

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JANVIER 2012

N° 1

date de publication : 01 février 2012

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	1
ARRETE N° 2012-43 DAECL PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE NORD-ADOUR	1
ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2012- 69 RELATIF A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PUJO LE PLAN.....	1
ARRETE N° 2011- 1455 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DE L'ILOT ROZANOFF/ COUILLEAU SUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN	2
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DENOMME « LE GRAND MOUN » A SAINT-PIERRE DU MONT	2
ARRETE DAECL - N° 1471 PORTANT ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE COMMENSACQ-TRENSACQ AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC).....	3
ARRETE DAECL - N° 1474 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET	4
ARRETE DAECL - N° 1472 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE	5
ARRETE DAECL - N° 1473 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS	6
ARRETE N° 2012/ 93 RELATIF AU CHANGEMENT DE COMPTABLE.....	6
ARRETE N° 2012/ 94 RELATIF AU CHANGEMENT DE COMPTABLE.....	7
ARRETE DAECL N°2012-92 PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUE DES LANDES	7
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CREATION D'UN SUPERMARCHÉ « ALDI MARCHÉ » A PARENTIS-EN-BORN	8
ARRETE DAECL – N° 110 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS ET EXTENSION DES COMPETENCES	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	9
ARRETE RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES EQUIPEES DE COMPTEURS HORO-KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	9
ARRETE N° 30 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	12
ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES PERSONNES FRAGILISEES	15
PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES	15
ARRETE S.V. N° 65/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	16
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE.....	16
ARRETE DU 14 DECEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D.) DE LUXEY DE 2 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE.....	16
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D. DE LA BASTIDE DE BEAUMONT-DU-PERIGORD	18
AUTORISATION LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	18
ARRETE DU 14 OCTOBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2011 DE L'ESAT LE COURRIA	19
ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2011 DE L'ESAT DE SAUBRIGUES	20
ARRETE DU 26 DECEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPACITE DE 2 PLACES DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « RESIDENCE TARNOS OCEAN » POUR ADULTES HANDICAPES ATTEINTS DE TRAUMATISME CRANIEN ET ADULTES HANDICAPES ATTEINTS D'AUTRES LESIONS CEREBRALES, GERE PAR L'ASSOCIATION EUROPEENNE DES HANDICAPES MOTEURS (AEHM).....	21
ARRETE DU 26 DECEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 37 PLACES DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) POUR ADULTES HANDICAPES MOTEURS VIEILLISSANTS, PAR MEDICALISATION DE 37 PLACES DU FOYER DE VIE ANDRE LESTANG, QUARTIER MORA, A SOUSTONS, SUR UN PROJET TOTAL DE 47 PLACES, GERE PAR L'ASSOCIATION EUROPEENNE DES HANDICAPES MOTEURS (A.E.H.M.)	23
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE SUPPRESSION DE 2 PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) D'AIRE SUR ADOUR	24
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME PIERRE DUPLAA.....	25
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IMPRO DU TARN ET GARONNE.....	27

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME DU CDE	28
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME LES PLEIADES	29
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DE MORCENX	30
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 10 PLACES « DE SOINS DE REHABILITATION ET D'ACCOMPAGNEMENT » DU SSIAD GERE PAR LE SSIAD DU PAYS DE BORN A BISCARROSSE	31
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES AFIN DE POURVOIR UN POSTE DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC.....	33
ARRETE DU 16 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE	33
ARRETE DU 16 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DES DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE	38
ARRETE DU 16 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE.....	39
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DU BORN.....	41
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 SESSAD S3AIS SSEFIS	42
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS MOSAIQUES	44
ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD « LES BALCONS DE LA LEYRE » SORE	45
ARRETE DU 16 JANVIER 2012 PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE.....	46
ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	46
ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	47
ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A GERARD MINVIELLE TARTAS	47
ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES PEUPLIERS AMOU.....	48
ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD SABRES	49
ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A DARBINS SAMADET.....	50
ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A « LES CINQ RIVIERES » SOUPROSSE	51
ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LOU COQ HARDIT ST MARTIN DE SEIGNANX	52
ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'OUSTAOU ST PAUL LES DAX.....	53
ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD TARNOS	54
ARRETE DU 24 JANVIER 2012 PORTANT RESULTATS DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS.....	54
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	56
ARRETE DDTM/SEA N° 2012-3 DU 03 JANVIER 2012 APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN POINT INFO INSTALLATION DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	56
ARRETE DDTM/SEA N° 2012-2 DU 03 JANVIER 2012 APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	57
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00375 DU 02 JANVIER 2012 PORTANT SUR LE TRANSFERT DU DROIT D'EAU DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'ONARD	58
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°03 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT DU POSTE N°5 «PATACON» ROUTE DE SORDE L'ABBAYE CHEMIN DE CHARLEMAGNE SUR LA COMMUNE DE SAINT CRICQ DU GAVE.....	59
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°02 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION T.J. DE LA SALLE DES SPORTS SUR LA COMMUNE DE LABOUHEYRE	61
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°01 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR P8 «BOUHEBEN» MR CADILLON SERGE SUR LA COMMUNE DE GOUSSE.	62
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00375 DU 10 JANVIER 2012 PORTANT SUR LE TRANSFERT DU DROIT D'EAU DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'ONARD.	63
ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-00221 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE CONSEIL GENERAL DES LANDES A REALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES ET	

AMENAGEMENTS RENDUS NECESSAIRES PAR LE FRANCHISSEMENT EST DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE.....	64
ARRETE N°40-2009-00227 D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UNE ZONE D'AMENAGEMENT ÉCONOMIQUE SUR LA COMMUNE DE MEES EN BORDURE DE LA RNIL 124.....	88
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 14 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX POSTE « LE MURET » SUR LA COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET.....	89
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°17 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA CHEMIN DE LELANNE P 60 « LELANNE » SUR LES COMMUNES DE PONTONX-SUR-L'ADOUR ET SAINT-VINCENT-DE-PAUL.....	91
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°15 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA CHEMIN DE MANCOT P.45 « LAUGA » SUR LA COMMUNE DE LALUQUE.....	92
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°16 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU POSTE N°4 « CHE » SUR LA COMMUNE DE BATS TURSAN.....	93
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 17 MAI 2002 AUTORISANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE SAINT VINCENT DE TYROSSE ET SON REJET DANS L'ADOUR.....	94
ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE SEIGNOSSE.....	95
ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE MOLIETS ET MAA.....	101
ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 14 MAI 1998 AUTORISANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE HAGETMAU ET SON REJET DANS LE LOUTS.....	106
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°21 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE «CAVE DES VIGNERONS» SUR LA COMMUNE DE GEAUNE.....	113
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°23 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN PAC 3UF 2I+P 630 KVA, ALIMENTATION EXTERIEURE ET INTERIEURE DU LOTISSEMENT «LE BOIS DE ROSE» SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE.....	114
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°22 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSB P42 «MAISON DE RETRAITE» ET ALIMENTATION TJ SUR LA COMMUNE DE GAMARDE LES BAINS.....	115
ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT PLAN D'EAU AU LIEU DIT LAVERGNE COMMUNE DE MAURRIN.....	116
ARRÊTÉ DDTM/SG/2012 N° 26 PORTANT LA CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES LANDES.....	117
ARRETE DDTM/SG/2012/N° 24 PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	118
ARRETE N° 2012-116 DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS ISSUES DE LA RESERVE DE DROITS A PAIEMENT UNIQUE (DPU) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES ETABLIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU DECRET N° 2011-2095 DU 30 DECEMBRE 2011 RELATIF A L'OCTROI DE DOTATIONS ET DE DROITS A PAIEMENT UNIQUE SUPPLEMENTAIRES ISSUS DE LA RESERVE.....	118
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 31 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PSSA 250KVA 20KV – N°42 « PASSADE », ALIMENTATION T.J. MR BANOS AU LIEU-DIT « LA PASSADE » SUR LA COMMUNE DE COMMENSACQ.....	122
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 32 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION P.A.C. 630KVA POUR ALIMENTATION BT ZAE CASABLANCA SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.....	123
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 33 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REMPLACEMENT POSTE CABINE HAUTE PAR PSSA P.3 « BAUSSIET » SUR LA COMMUNE DE MAZEROLLES.....	124
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 34 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE P49 « VERT OCEAN » POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DU COLLECTIF « VERT OCEAN » SUR LA COMMUNE DE LABENNE.....	126
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 35 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BASSE TENSION SUR LE P.23 « TUILERIE » VERS LE LIEU-DIT « GENTES » SUR LA COMMUNE D'ARENGOSSE ET VILLENAVE.....	127
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 36 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE	

ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT POSTE N°10 « POUY » CD N°944 ET ROUTE DE PIMBO SUR LA COMMUNE DE PHILONDENX.....	128
ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 37 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT BENTEJAC POSTE 31 « BENTEJAC » A CREER SUR LA COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN	129
INSPECTION ACADEMIQUE DES LANDES	130
ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE.....	130
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	131
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS	131
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPRENTISSAGE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DES ACTES RELATIFS A L'ORGANISATION DE COURS ET D'ENSEIGNEMENTS DIVERS	132
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	132
ARRETE N°PR/DRLP/2012/008 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LA REALISATION D'ENQUETES DE TRAFIC AU BORD DES ROUTES.....	132
ARRETE N°PR/DRLP/2012/014 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 ARRÊTÉ DE COUPURE TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTORUTE A63.....	134
ARRETE N°PR/DRLP/2012/006 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	135
ARRETE N°PR/DRLP/2012/005 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	136
ARRETE N°PR/DRLP/2012/004 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	138
ARRETE N°PR/DRLP/2011/643 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	139
ARRETE N°PR/DRLP/2012/003 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	141
LISTE DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2012	142
ARRETE RECONNAISSANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE MISE SOUS PLI DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE DESTINES AUX ELECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT	145
ARRETE RECONNAISSANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE MISE SOUS PLI DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE DESTINES AUX ELECTEURS DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE	146
ARRETE N°PR/DRLP/2012/076 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	146
ARRETE N°PR/DRLP/2012/053 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	148
ARRETE N°PR/DRLP/2012/050 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	149
ARRETE N°PR/DRLP/2012/051 AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10.....	150
ARRETE N°PR/DRLP/2012/052 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT	151
CABINET DU PREFET	152
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	152
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2011- 249 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR	153
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	153
SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR DIDIER BUREAU, EN MATIERE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE, ET EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS.....	153
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI AQUITAINE	154
DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE	154
ARRETE DE COMMOSSIONNEMENT RELATIF A MADAME CHRISTRINE BERGERE-AMICE, INSPECTRICE DU TRAVAIL, AFFECTEE AU SERVICE REGIONAL DE CONTROLE DE LA DIRECCTE AQUITAINE.....	155
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT REGION AQUITAINE.....	155
DECISION DU 16 JANVIER 2012 PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-8 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS DE LA DREAL AQUITAINE CHARGES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES	

MINES ET CARRIERES.....	156
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	156
ARRÊTE EN MATIERE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES.....	156
ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	156
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS ...	157
ARRETE DRHLM/N°2012- 05 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DES LANDES	157
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX.....	158
DELEGATION DE SIGNATURE.....	158
CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	159
DECISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 10-2011 TARIFS 2012 DES PRESTATIONS DIVERSES ASSUREES PAR LE CH DE MONT-DE-MARSAN DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES SUBSIDIAIRES ET DE SA DOTATION NON AFFECTEE.....	159

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2012-43 DAECL PORTANT EXTENSION ET EXTRACTION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE NORD-ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1980 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Nord Adour en association syndicale autorisée (ASA),

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment, les articles 40 et 41 relatifs à l'extension et la distraction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion et d'extraction ainsi que l'état parcellaire annexés à la délibération du comité syndical du 27 décembre 2011, relative à l'extension et l'extraction du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - - L'extension et l'extraction du périmètre de l'ASA de Nord-Adour telles qu'elles ont été adoptées par le comité syndical du 27 décembre 2011 sont autorisées.

ARTICLE 2 - La surface du périmètre de l'ASA est de : 1 740.3367 hectares.

ARTICLE 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Président de l'association syndicale autorisée de Nord-Adour, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont de Marsan, le 3 janvier 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE PREFECTORAL DAECL N° 2012- 69 RELATIF A LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PUJO LE PLAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1981 créant l'association syndicale autorisée de Pujo le Plan,

Vu les délibérations de l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de Pujo le Plan du 22 mars 2011 et du 29 novembre 2011 décidant la dissolution de l'association,

Vu l'avis du receveur de l'ASA de Pujo le Plan en date du 28 décembre 2011,

Considérant l'application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER - L'Association Syndicale Autorisée de Pujo le Plan est dissoute.

ARTICLE 2 - Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Pujo le Plan, Messieurs les Maires des communes de Pujo le Plan et Saint Gein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes sus nommées.

Mont de Marsan, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes,

Le Secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2011- 1455 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DE L'ILOT ROZANOFF/ COUILLEAU SUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2011-479 en date du 9 mai 2011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre de l'opération de restructuration de l'îlot Rozanoff/Couilleau- préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune de Mont-de-Marsan et publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

Vu les registres d'enquêtes publiques déposés à la mairie de Mont-de-Marsan durant les enquêtes qui se sont déroulées du lundi 30 mai au mardi 14 juin 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions émises par Monsieur Bernard DOUTEAU, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;

Vu la délibération de la commune de Mont-de-Marsan en date du 6 décembre 2010 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et autorisant Madame le Maire à demander la déclaration d'utilité publique du projet.

Vu la lettre de Madame le Maire de Mont-de-Marsan, en date du 14 septembre 2011, sollicitant la prise de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet de restructuration de l'îlot Rozanoff/Couilleau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le projet de restructuration de l'îlot Rozanoff / Couilleau (quartier du Peyrouat à Mont-de-Marsan) et les travaux nécessaires à sa réalisation sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La Commune de Mont-de-Marsan, maître d'ouvrage de l'opération et bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Mont de Marsan et sera publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage dressé par le maire de la commune de Mont de Marsan. La mention de l'affichage de l'arrêté de DUP sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins de la commune.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire de la commune de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le 22 décembre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL DENOMME « LE GRAND MOUN » A SAINT-PIERRE DU MONT

Au cours de sa réunion du 23 novembre 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la S.A.R.L. « DE L'ETANG », à la S.A.S. « BRAZILANDES » et à la S.A.S. « SODILANDES » l'autorisation préalable requise en vue de la création, à Saint-Pierre du Mont (Landes), d'un ensemble commercial dénommé « LE GRAND MOUN », d'une surface de vente totale de 39 853 m² comportant :

- un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » de 8 000 m² complété d'une galerie marchande d'une quarantaine de boutiques et services pour un total de 4 291 m²;
- cinq grandes et moyennes surfaces spécialisées dans la culture et les loisirs totalisant 9 957 m², dont un espace culturel de 2 500 m², à l'enseigne « ESPACE CULTUREL E. LECLERC », et un magasin de sport de 2 500 m², à l'enseigne « INTERSPORT »;
- dix grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne totalisant 7 970 m²,
- une parfumerie/institut de beauté de 450 m², à l'enseigne « UNE HEURE POUR SOI »;
- dix grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison totalisant 9 185 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Saint-Pierre du Mont pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 1471 PORTANT ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES COMMUNES DE COMMENSACQ-TRENSACQ AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 1er janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1er septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009 et 15 février 2011 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1969 portant constitution d'un syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Commensacq et Trensacq ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Commensacq et Trensacq en date du 18 juillet 2011 par laquelle le syndicat a souhaité transférer au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ses compétences pour le service public d'eau potable comprenant la production et la distribution de l'eau potable ;

Vu les délibérations des communes membres du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Commensacq-Trensacq ;

Vu la délibération de la commission départementale « Eau » - collège eau potable du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 7 novembre 2011 décidant d'approuver l'adhésion du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Commensacq et Trensacq à la compétence « production et distribution d'eau potable » ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité moins deux abstentions par la commission départementale de coopération intercommunale sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale des Landes, lors de sa séance du 21 décembre 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Commensacq et Trensacq est autorisé à adhérer à la compétence « production et distribution d'eau potable » du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 5212-33 code général des collectivités territoriales et à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- le transfert au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes des services en vue desquels le syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Commensacq et Trensacq avait été institué entraîne sa dissolution de plein droit ;

- les communes membres du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Commensacq et Trensacq ainsi dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte départemental d'équipement des

communes des Landes pour les compétences transférées ;

- le syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes est substitué au syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Commensacq et Trensacq dissous dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L 5711-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de Commensacq et Trensacq, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 30 décembre 2011

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 1474 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin et 10 décembre 1997, 28 août 1998, 31 mai et 13 décembre 1999, 21 septembre 2000, 6 septembre, 19 novembre et 21 décembre 2001, 11 décembre 2002, 31 décembre 2003, 24 février, 2 mai et 5 août 2005, 14 mars et 18 septembre 2007, 12 mars et 4 novembre 2008 portant adhésion de communes, modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Albret en date du 8 septembre 2011 portant modification des statuts en matière de compétences SCOT, PAVE et diagnostic accessibilité ERP ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 susvisé portant création de la communauté de communes du Pays d'Albret est modifié et complété ainsi qu'il suit :

1 - Aménagement de l'espace

- élaboration d'un schéma de secteur ou d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, sur le territoire de la communauté

- en application des articles L 122-3, L 122-4 et suivants du code de l'urbanisme, élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) : proposition d'un périmètre, avis sur le schéma arrêté et constat des dispositions, élaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT

- Etablissement d'un schéma des services existant sur le territoire de la communauté

- Pays : sans changement

2 – Actions de développement économique

Sans changement

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Sans changement

4 – Politique du logement et du cadre de vie

- études et actions sur le patrimoine bâti, ainsi que sur les espaces publics situés au centre des bourgs de la communauté

- élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

- réalisation de diagnostics de l'accessibilité des ERP communaux de 1^{ère} à 5^{ème} catégories et de celle des installations ouvertes au public : réalisation des documents d'étude uniquement, les travaux ultérieurs qui pourraient être prescrits par ces études restant à la charge des communes

- participation financière de la communauté dans le cadre de la réhabilitation de logements selon les règles fixées par le conseil communautaire

- mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

- élaboration d'un programme local de l'habitat

5 – Aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt intercommunal

Sans changement

6 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, de loisirs ou d'enseignement

Sans changement

7 – Aide sociale au profit des personnes âgées habitant le territoire de la communauté

Sans changement

8 – Eau potable : production et distribution

Sans changement

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Pays d'Albret, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 5 janvier 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL - N° 1472 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP DE GASCOGNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai et 22 octobre 2002 et 29 janvier, 15 décembre 2003 et 9 août 2005, 10 juin 2010, 15 avril et 1er août 2011 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne et adhésion de la commune de Haut Mauco ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cap de Gascogne en date du 13 septembre 2011 décidant de modifier les compétences de la communauté en matière notamment de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité qualifiée requises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires

Sans changement

B – Compétences optionnelles

1 - Action sociale

(sans changement)

2 – Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien et gestion d'une salle de basket.

C – Compétences facultatives

Sans changement

ARTICLE 2 – L'article 5 des statuts de la communauté de communes du Cap de Gascogne est complété comme suit :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué des membres délégués élus par les conseils municipaux, à raison de :

- 1 délégué titulaire par commune

- 1 délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants au-delà de 500.

La population prise en compte est la population INSEE municipale et les éventuels recensements complémentaires publiés au journal officiel.

Chaque commune désigne un délégué suppléant, (la commune de Saint Sever en désigne 4) appelés à siéger au Conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

ARTICLE 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Président de la communauté de communes du Cap de Gascogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 5 janvier 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL - N° 1473 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997, 10 juillet 2000, 12 mai 2003, 24 mai 2004, 7 février 2005, 19 mai et 11 octobre 2006, 3 mars 2008 et 11 décembre 2009 et 24 novembre 2011 portant modification des statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos en date du 15 septembre 2011 portant modification des statuts en matière de compétence SCOT ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions requises de majorité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2006 susvisé portant définition de l'intérêt communautaire des compétences est modifié et complété ainsi qu'il suit :

A - compétences obligatoires :

A –1 Aménagement de l'espace :

- l'acquisition, la gestion et la rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières, au sens des articles L 221-1 et L 300 – 1 du code de l'urbanisme

- la compétence SCOT (schéma de cohérence territoriale) : en application des articles L 122-3, L 122-4 et suivants du code de l'urbanisme, la communauté de communes peut proposer un périmètre SCOT, donner un avis sur le schéma arrêté et en constater les dispositions, élaborer, approuver, suivre et réviser le schéma de cohérence territoriale.

A – 2 Développement économique : sans changement

B - compétences optionnelles : sans changement

C – compétences facultatives : sans changement

ARTICLE 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des finances publiques, le Président de la communauté de communes du canton de Pissos, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 5 janvier 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE N° 2012/ 93 RELATIF AU CHANGEMENT DE COMPTABLE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales autorisées,

Vu le décret n° 1962-1257 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 portant transformation de l'association foncière en Association Syndicale Autorisée MANT 2

Considérant la demande de changement de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de MANT 2 en date du 23 décembre 2011,

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 13 janvier 2012, relatif à la désignation d'un nouveau comptable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011, la gestion comptable et financière de l'Association Syndicale Autorisée de MANT 2, assurée par le percepteur de Hagetmau est transférée au receveur spécial, Monsieur Dominique LASSERRE, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont

chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2012/ 94 RELATIF AU CHANGEMENT DE COMPTABLE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2004-2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales autorisées,

Vu le décret n° 1962-1257 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 portant transformation de l'association foncière en Association Syndicale Autorisée MANT MONGET

Considérant la demande de changement de comptable de l'Association Syndicale Autorisée de MANT MONGET en date du 23 décembre 2011,

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 13 janvier 2012, relatif à la désignation d'un nouveau comptable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011, la gestion comptable et financière de l'Association Syndicale Autorisée de MANT MONGET, assurée par le percepteur de Hagetmau est transférée au receveur spécial, Monsieur Dominique LASSERRE, Inspecteur du Trésor.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE DAECL N°2012-92 PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUE DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRETE

ARTICLE 1ER :

M. Jean François INIGUEZ, inspecteur divisionnaire des finances publiques, est désigné en qualité de régisseur d'avances de la Direction Départementale des finances publiques des Landes à compter du 1er février 2012.

ARTICLE 2 :

Le montant de l'avance est fixé à 65 000 € M Jean François INIGUEZ est astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur soit : 5 300 €

ARTICLE 3 :

M Jean François INIGUEZ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 550€selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement de M. Jean François INIGUEZ, Mme Éliane CHANAVAT, inspectrice des finances publiques, est désignée en qualité de suppléante.

ARTICLE 5 :

L'arrêté DAECL n°2011-1178 du 21 octobre 2011 est abrogé

ARTICLE 6 :

Le Préfet des Landes et la Directrice départementale des finances publiques des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 23 janvier 2012

Pour le Préfet, le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL - EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR CREATION D'UN SUPERMARCHÉ « ALDI MARCHÉ » A PARENTIS-EN-BORN**

- Au cours de sa réunion du 21 décembre 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la S.A.R.L. « 3CI-INVESTISSEMENTS » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un supermarché de type « Maxidiscompte » de 888 m² de surface de vente, à l enseigne « ALDI MARCHÉ », à Parentis-en-Born (Landes).

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Parentis-en-Born pendant un mois.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL – N° 110 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS ET EXTENSION DES COMPETENCES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre, 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006, 28 décembre 2007, 3 mars 2008, 25 septembre 2009 et 3 février 2010 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 22 novembre 2011 décidant de modifier les statuts de la communauté en matière de Maison de l'Enfance/Petite Enfance et d'ateliers multiservices informatique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 susvisé est modifié et complété comme suit :

« B. compétences facultatives

1 Protection et mise en valeur du cadre de vie

Sans changement

2 Opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH, PLH)

3 Action sociale

La communauté de communes est compétente pour créer un CIAS chargé de la mise en œuvre des actions ci-dessous :

* la gestion et la mise en œuvre du service de portage de repas à domicile,

* la gestion du service de téléalarme,

* la gestion et la mise en œuvre du service d'aide à domicile : aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour,

* la gestion du point relais CAF,

* la gestion d'un service de « petits travaux de jardinage »,

* la gestion de prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains ",

* la gestion et la mise en œuvre d'une assistance administrative à domicile,

* la gestion de secours alimentaire et d'urgence,

* l'attribution de participations à destination des communes pour l'organisation de repas, colis ou goûters pour les

personnes âgées,

* la gestion du point relais emploi,

* la mise en œuvre des actions d'intérêt communautaire contenues dans les contrats enfance et temps libre ainsi que

tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait. Sont d'intérêt communautaire les actions listées ci-après :

- gestion du relais d'assistantes maternelles

- mise en œuvre et gestion du point information jeunesse

- actions de coordination enfance-jeunesse

- gestion de l'espace jeunes
- mise en œuvre et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents
- gestion du centre de loisirs sans hébergement.

La communauté de communes est compétente pour la création et l'extension « d'une maison de l'Enfance/Petite Enfance » qui comprendra le Centre de Loisirs Sans Hébergement, le Relais Assistantes Maternelles et le lieu d'accueil enfants-parents.

4 Tourisme et culture

Sans changement

5 Actions permettant de résoudre le problème des animaux errants

Sans changement

6 Politique « 1% paysage et développement » de l'A 65

Sans changement

7 Création et Gestion d'Ateliers Multiservices Informatique.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO-KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le Code de la Consommation,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ; modifié par le décret n°2005 – 313 du 1 er avril 2005.

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de Taxi, modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, relatif aux équipements spéciaux de taxi.

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010.

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par les arrêtés des 25 novembre 1998 ; 21 décembre 2001, 3 janvier 2002 et 21 mars 2005.

Vu l'arrêté du 21 août 1980, modifié par l'arrêté du 21 octobre 1986 relatif à la construction, l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres.

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 292 du 17 octobre 2008 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 relatif aux tarifs des taxis ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES ;

ARRETE**ARTICLE 1^{ER} :**

Dans le département des LANDES, les "Taxis" tels qu'ils sont définis, par l'article L3121-1 du Code des Transports, par l'article 1er de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article L 3121-1 du Code des Transports, à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009- 1064 du 28 août 2009 susvisé, au décret n° 73-225 du 2 mars 1973 et au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis autres que ceux mentionnés au 1er alinéa de l'article 8 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 modifié susvisé, peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux suivants aux termes de l'article 8, § 2 du décret n° 2009-1064 :

- un compteur horokilométrique dit taximètre homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de la place de l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" homologué ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement.

A compter du 1er janvier 2012, aux termes de l'article 2 du décret n° 2009-1064 modifiant l'article 1er du décret n°95-935 susvisé, les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi devront être obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

- 1. un compteur kilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'Economie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.
- 2. un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3. l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, et visible de l'extérieur.
- 4. sauf à ce que le compteur horokilométrique, en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 :

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des LANDES, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes occupées ou non, à compter du 1er janvier 2012.

Pour une valeur de chute de 0,1 € le tarif A correspond à un intervalle de chute de 113,64 mètres au tarif kilométrique et de 20,12 secondes au tarif horaire.

1°) POUR TOUS LES TARIFS :

- Prise en charge : 2 €

N.B. : Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,40 €

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,40 € ».

- Tarif horaire : 17,90 €

(attente ou marche lente)

2°) TARIFS KILOMETRIQUES applicables en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	DISTANCE DE		
TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	KILOMETRI.	CHUTE POUR 0,1 €
A	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour en charge à la station	0,88 €	113,64 m
B	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,32 €	75,76 m
C	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour à vide à la station	1,76 €	56,82 m
D	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés		

avec retour à vide à la station

2,64 €

37,88 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3 :

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/ Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°/ Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes :

a) si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;

b) si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;

c) si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, quelle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4 :

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,65 € pour le transport par personne adulte, à partir de la quatrième personne ;

- 1 € pour le transport d'animaux ;

- 0,90 € pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture.

ARTICLE 5 : - PEAGES -

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 : - AFFICHAGE -

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,7 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : - DELIVRANCE DE NOTE –

1) Pour les véhicules-taxis autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 8 du décret n°2009- 1064 modifié susvisé :

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 25,00 €(T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25,00 €(T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu où s'exécute le paiement du prix.

2) A partir du 1er janvier 2012, les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi seront dotés des nouveaux équipements spéciaux énumérés à l'article 2 du décret n° 2009-1064 modifié susvisé et notamment d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 précité.

Aux termes de l'article 3 de ce dernier texte, ce document devra obligatoirement comporter les informations ci-après :

1°- Devront être imprimés sur la note :

-a) la date de rédaction de la note,

-b) les heures de début et de fin de la course,

-c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,

-d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,

-e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,

-f) le montant de la course minimum,

-g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Devront être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

-a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

-b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret n°87-238 du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail sera précédé de la mention « supplément(s) » ;

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression et si le client le demande ;

-a) le nom du client,

-b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note devra être établie en double exemplaire. Un exemplaire devra être remis au client obligatoirement lorsque le prix de la prestation sera supérieur à 25,00 €(T.V.A. comprise) ; le double de la note devra être conservé par le professionnel pendant une

durée de deux ans, et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur au seuil de 25,00 €(T.V.A. comprise), la délivrance de la note sera facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note sera obligatoire ou facultative, devront être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage devra, en outre, préciser clairement que le consommateur pourra demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale dans les Landes, à laquelle le client pourra adresser une réclamation, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 est :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

B.P. 371

40012 Mont-de-Marsan Cedex

ARTICLE 8 : - DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX -
- VERIFICATION PERIODIQUE -

a) les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conforme aux dispositions de construction et d'installation fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

b) les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification de l'installation et au contrôle en service prévus par le décret n° 2001-387 susvisé.

Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

ARTICLE 9 :

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule X de couleur verte (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le SOUS-PREFET de DAX, les Maires du département, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

MONT DE MARSAN, le 5 janvier 2012

LE PREFET,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 30 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.227-11

Vu le code du sport et notamment son article L.212-13

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est créé dans le département des Landes un Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

ARTICLE 2– Présidé par le Préfet, il est constitué comme suit :

1) 7 représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- deux personnels technique et pédagogique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine sud
- le Commandant du Groupement de gendarmerie des Landes
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- 2) 2 représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes
 - le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- 3) 2 représentants des collectivités territoriales :
 - 1 représentant du Conseil Général des Landes :
 - en qualité de titulaire : Monsieur Gilles Couture
 - en qualité de suppléant : Monsieur Bernard Subsol
 - 1 représentant de l'Association des Maires des Landes.
 - en qualité de titulaire : Monsieur Jean Paul Margnes
 - en qualité de suppléante : Madame Armandine Beaugier
- 4) 6 représentants des jeunes engagés notamment dans les activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiant et d'associations intervenants dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire et de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination
- 5) 4 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - Monsieur le Président de l'association départementale des Francas des Landes
 - Monsieur le Président de la Ligue de l'Enseignement des Landes
 - Madame la Présidente de la Fédération départementale des Foyers Ruraux
 - Monsieur le Président des Pupilles de l'Enseignement Public des Landes
- 6) 3 représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales des Landes
 - Madame la Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques
 - Monsieur le Président de la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public
- 7) 4 représentants du mouvement sportif :
 - Madame la Présidente du Comité Départemental Olympique et Sportif des Landes
 - Monsieur le Président du comité départemental d'aviron
 - Monsieur le Président du comité départemental de basket
 - Monsieur le Président du comité départemental de tennis
- 8) au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intervenant dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances des mineurs et de la vie associative :
 - Syndicats d'employeurs :
 - un représentant du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
 - un représentant du Conseil national des employeurs associatifs (C.N.E.A.),
 - Syndicats de salariés :
 - un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes Education (UNSA Education),
 - un représentant l'Union Départementale des Syndicats de la Confédération française démocratique du travail des Landes (C.F.D.T.),

ARTICLE 3 – Il est institué une commission spécialisée lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse. Seuls les représentants mentionnés au 4°) de l'article 2 sont alors réunis.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu et parmi les représentants désignés au 4°) de l'article 2. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 – Il est institué une commission spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire dans les conditions prévues par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002.

Sa composition obligatoirement établie de manière paritaire est fixée comme suit

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- Un personnel technique et pédagogique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le Président de l'Association départementale des Francas des Landes
- Monsieur le Président de la Ligue de l'Enseignement des Landes
- Madame la Présidente de la Fédération départementale des Foyers Ruraux des Landes

ARTICLE 5 – Il est institué une commission spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport

Sa composition est fixée comme suit :

Au titre des services déconcentrés de l'Etat et des organismes assurant la gestion des prestations familiales dont le nombre de membres doit constituer au moins un tiers de la formation spécialisée:

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes

- Deux personnels technique et pédagogique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes

- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine sud
- L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale
- Le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes
- La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole

Au titre des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des associations sportives de manière paritaire :

- Monsieur le Président de l'Association départementale des Francas des Landes
- Monsieur le Président de la Ligue de l'Enseignement des Landes
- Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Landes
- Madame la Présidente du Comité départemental olympique et sportif des Landes
- Monsieur le Président du comité départemental de basket des Landes
- Monsieur le Président du comité départemental de tennis des Landes

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances des mineurs et de la vie associative :

- le représentant du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
- le représentant du Conseil national des employeurs associatifs (C.N.E.A.),
- le représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes Education (UNSA Education),
- le représentant de l'Union Départementale des Syndicats de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) des Landes,

Au titre des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Madame la Présidente de l'Union départementale des associations familiales des Landes
- Madame la Présidente de la fédération des conseils de parents d'élèves des Landes
- Monsieur le Président de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public

ARTICLE 6- Le président et les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 7- Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8- Conformément aux articles 8 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 le fonctionnement des commissions spécialisées instituées aux articles 4 et 5 du présent arrêté obéit aux dispositions suivantes :

Convocations : sauf urgence les membres des sous commissions reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Suppléances et mandats : Lorsqu'il n'est pas suppléé dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre de la même commission.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Quorum : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Délibérations : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Procès-verbal : le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 9- Le secrétariat du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 10- L'arrêté du 21 mars 2007 portant constitution du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Landes est abrogé.

ARTICLE 11- Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 10 janvier 2012

LE PREFET des LANDES,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SECURITE CIVILE SPECIALISE POUR LA PREVENTION ET LES SECOURS EN CAS DE RISQUES LIES AUX BASSES TEMPERATURES EN PERIODE HIVERNALE POUR DES PERSONNES FRAGILISEES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment en son article 4 relatif au droit au maintien dans un structure d'hébergement d'urgence ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifié par le décret n° 2000-751 du 26 juin 2000, le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001 et le décret n° 2002-367 du 13 mars 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la circulaire aux Préfets du 16 septembre 2009 relative à l'accès au logement des personnes hébergées ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DUS/SG-DMAT/DGSCGC/DGCS/DGOS/2011/450 du 1er décembre 2011 précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour prévenir et faire face aux conséquences sanitaires propres à la période hivernale ;

Vu la circulaire DGCS/USH/2011/397 du 21 octobre 2011 relative aux mesures hivernales ;

Vu les préconisations du Chantier National Prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logés ;

Vu le Comité de pilotage départemental de veille sociale du mardi 21 novembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le plan de protection civile spécialisé pour la prévention et les secours en cas de risques liés au froid extrême ou aux intempéries particulières en période hivernale pour les personnes fragilisées, ou dispositif hivernal de veille sociale est applicable dans le département des Landes pendant la période hivernale 2011-2012. Les dispositions de ce plan complètent celles éventuellement prises au niveau communal.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes, le Sous-Préfet d'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Départemental de Météo-France, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 décembre 2011

LE PREFET

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES

Le président du conseil général des Landes

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général des Landes et du Préfet des Landes en date du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général des Landes et du Préfet des Landes en date du 21 juillet 2011 ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées signé le 23 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable du Comité responsable du plan du 16 Décembre 2010,

ARRETEMENT

Article 1 : Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées est mis en révision. Il est prorogé de six mois à compter du 1er janvier 2012 dans l'attente du nouveau plan.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes

administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 28 décembre 2011

Le Président du Conseil Général

Des Landes,

Henri EMMANUELLI

Le Préfet des Landes,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE S.V. N° 65/11 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3,

R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/2010 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 avril 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - . Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur DUPIN Olivier, Docteur vétérinaire :

Cabinet BEELE/BARADAT/BONNET

59 rue d'Aspremont

40100 Dax

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque sont titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2. - . Monsieur DUPIN Olivier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3. - . Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 6 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations

Christophe DEBOVE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 14 DECEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (E.H.P.A.D.) DE LUXEY DE 2 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Le président du conseil général des Landes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à

l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le schéma départemental des Landes Personnes Agées 2008 – 2013 ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 parue au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté DDASS n° 256/85 du 5 décembre 1985 transformant l'hospice public de Luxey en maison de retraite publique ;

Vu la convention pluriannuelle tripartite en date du 29 juillet 2002 ;

Vu le courrier du 28 juillet 2011 de la directrice de l'EHPAD « Fondation St Sever » à Luxey demandant la régularisation de 2 places d'hébergement temporaire ;

Considérant que les crédits création de places 2010 contenus dans l'enveloppe départementale permettent le financement de deux places d'hébergement temporaire ;

Sur proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD de Luxey pour la création de 2 places d'hébergement temporaire.

La capacité globale autorisée est donc fixée à 54 lits (dont 52 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire). Elle est répartie comme suit :

	EHPAD classique	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	52	0	52
Hébergement temporaire	2	0	2
Accueil de jour	0	0	0
TOTAL	54	0	54

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 - La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Maison de retraite « Fondation St Sever »

N° FINESS : 40 000 043 6

Code statut juridique : 21

Entité établissement : EHPAD de Luxey

N° FINESS : 40 078 076 3

Code catégorie : 200 capacité : 54

Code discipline : 924

Code activité /fonctionnement : 11

Code clientèle : 711 capacité : 52

Code discipline : 657

Code activité/fonctionnement : 11

Code clientèle : 711 capacité : 2

Code MFT : 21

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2011

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

P/la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISE PAR L'E.H.P.A.D. DE LA BASTIDE DE BEAUMONT-DU-PERIGORD

Un concours sur titre (dans le cadre de l'article 5 section 3 Art 13 -II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D. de la Bastide de BEAUMONT-DU-PERIGORD, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié (en buanderie)

Les candidats devront être titulaires d'un diplôme professionnel de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

EHPAD de la Bastide

66 Boulevard de la Résistance

24440 BEAUMONT-DU-PERIGORD

dans un délai de 1 mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (Edition spéciale).

Le dossier de candidature comprendra :

- une fiche d'état civil et de nationalité française.
- une copie certifiée conforme du diplôme professionnel de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae.
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'ouvrier professionnel.
- une photographie d'identité récente.

Les modalités d'organisation du concours sur titre seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à Beaumont le 23 novembre 2011

le Directeur,

Marc FREIBURGER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

AUTORISATION LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION DELIVREE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu l'article R 6123-33 et suivants du code de la santé publique relatif aux conditions d'implantations de l'activité de soin de réanimation,

Vu l'article D 6124-27 et suivants du code de la santé publique relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soin de réanimation,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier

2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté modificatif de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 10 octobre 2011 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de réanimation –soins intensifs,

Vu la demande, déclarée complète le 28 août 2011, présentée par le centre hospitalier de Dax, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

Vu l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 2 décembre 2011,

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe territoriale,

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation sanitaire, son annexe

territoriale,

Considérant que la demande est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Dax, par décision du 27 mars 2007, pour pratiquer l'activité de soins de réanimation, est accordé.

FINESS de l'entité juridique n° 40 078 019 3

FINESS de l'établissement n° 40 000 010 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1er, est fixée à cinq ans à compter du 27 mars 2012.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38 du code de la santé publique, aura lieu dans un délai de 6 mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement soit au plus tard le 27 septembre 2012.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2011

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 14 OCTOBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2011 DE L'ESAT LE COURRIA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010,

Vu la publication au Journal Officiel du 9 juillet 2011 de l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code.

Vu la publication au Journal Officiel du 9 août 2011 de l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu la circulaire n°DGCS/SMS3B/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011.

Vu l'arrêté du 17 octobre 2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19 septembre 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes - et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE COURRIA n° FINESS 40 0 78114 2 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPEN SES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	86 217,00 €	931 222,87 €
	0,00 €		

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	660 366,87 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	184 639,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	850 379,04 €	931 222,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	77 266,00 €	
	EXCEDENT	3 577,83 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT LE COURRIA est fixée à 850 379,04 €

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 70 864,92 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 4

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14/10/2011

Pour la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine

Par délégation

La Directrice de la santé publique et de l'Offre

Médico Sociale

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE DU 18 NOVEMBRE 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2011 DE L'ESAT DE SAUBRIGUES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010

Vu la publication au Journal Officiel du 9 juillet 2011 de l'arrêté du 24 juin 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code.

Vu la publication au Journal Officiel du 9 août 2011 de l'arrêté du 24 juin 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n° DGCS/SMS3B/:2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services

d'aide par le travail pour l'exercice 2011,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2011 autorisant l'extension de capacité de 5 places à compter du 1er décembre 2011 et portant sa capacité à 32 places,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19 septembre 2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de SAUBRIGUES n° FINESS 40 0 00975 9 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	17 387,00 € 0,00 €	352 869,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont mesures nouvelles	275 575,45 € 4 958,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	59 907,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	346 101,45 €	352 869,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 768,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT de SAUBRIGUES est fixée à 346 101,45 €

ARTICLE 3 -

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 28 841,78 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis Rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 NOVEMBRE 2011

La Directrice Générale

De l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 26 DECEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION D'AUGMENTATION DE CAPACITE

DE 2 PLACES DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « RESIDENCE TARNOS OCEAN » POUR ADULTES HANDICAPES ATTEINTS DE TRAUMATISME CRANIEN ET ADULTES HANDICAPES ATTEINTS D'AUTRES LESIONS CEREBRALES, GERE PAR L'ASSOCIATION EUROPEENNE DES HANDICAPES MOTEURS (AEHM)

Le président du conseil général des Landes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312 -5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis du CROSMS en séance du 27 novembre 2009 ;

Vu le schéma landais pour l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et de leur famille 2007-2011 ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013 fixé par arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 avril 2010 ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma départemental et qu'il apporte une réponse adaptée aux besoins des résidents du foyer ainsi qu'à ceux des adultes handicapés moteurs vieillissants du département ;

Considérant la notification du 15 avril 2009 par la CNSA des enveloppes anticipées 2012 (plan de relance pour l'économie) pour la création de places de FAM, permettant d'autoriser les opérations par anticipation ;

Considérant La notification du 4 mai 2010 par la CNSA des enveloppes anticipées 2012 et 2013 permettant d'autoriser les opérations par anticipation ;

Considérant le courrier du Conseil Général du 29 avril 2011, indiquant qu'il ne peut engager le programme immobilier prévu initialement sur une autorisation partielle ;

Sur proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et du Directeur de la Solidarité Départementale des LANDES ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue de la création de 37 places de F.A.M. pour adultes handicapés moteurs vieillissants par médicalisation de 37 places du foyer de vie André Lestang, Quartier Mora à SOUSTONS, est accordée par anticipation à l'Association Européenne des Handicapés Moteurs, dont le siège est situé au Centre d'Observation et de Rééducation Aintzina-château de Matignon – 64430 BOUCAU.

ARTICLE 2 – La date d'ouverture de 24 places de F.A.M. ne pourra être antérieure au 1er janvier 2012 et leur installation sera conditionnée par la date de mise à disposition des crédits en 2012.

La date d'ouverture des 13 places suivantes ne pourra être antérieure au 1er Janvier 2013 et leur installation sera conditionnée par la date de mise à disposition des crédits en 2013.

Les 10 places restant à financer, seront mises en œuvre dès que l'ensemble des financements sera disponible.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 – En application des articles L313-1 et L312-8 du Code de l'Action Sociale et des familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5- La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de l'année 2012.

ARTICLE 6 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8- Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Européenne des Handicapés Moteurs (A.E.H.M.)

N° FINESS : 640013546 Code statut juridique : 60

N° SIREN : 323540013

Entité établissement : Foyer d'Accueil Médicalisé André LESTANG à SOUSTONS

N° FINESS : 400782934 Code catégorie : 437

Discipline	Activité/fonctionnement	Clientèle	Capacité
939	11	420	37

ARTICLE 9 : dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil

Des actes administratifs de la Préfecture des Landes ou à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et celui du Département.

Le Président du Conseil Général,
Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation La Directrice Général Adjointe
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 26 DECEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE 37 PLACES DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (FAM) POUR ADULTES HANDICAPES MOTEURS VIEILLISSANTS, PAR MEDICALISATION DE 37 PLACES DU FOYER DE VIE ANDRE LESTANG, QUARTIER MORA, A SOUSTONS, SUR UN PROJET TOTAL DE 47 PLACES, GERE PAR L'ASSOCIATION EUROPEENNE DES HANDICAPES MOTEURS (A.E.H.M.)

Le président du conseil général des Landes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis du CROSMS en séance du 27 novembre 2009 ;

Vu le schéma landais pour l'accompagnement et la prise en charge des personnes handicapées et de leur famille 2007-2011 ;

Vu le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013 fixé par arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 avril 2010 ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma départemental et qu'il apporte une réponse adaptée aux besoins des résidents du foyer ainsi qu'à ceux des adultes handicapés moteurs vieillissants du département ;

Considérant la notification du 15 avril 2009 par la CNSA des enveloppes anticipées 2012 (plan de relance pour l'économie) pour la création de places de FAM, permettant d'autoriser les opérations par anticipation ;

Considérant La notification du 4 mai 2010 par la CNSA des enveloppes anticipées 2012 et 2013 permettant d'autoriser les opérations par anticipation ;

Considérant le courrier du Conseil Général du 29 avril 2011, indiquant qu'il ne peut engager le programme immobilier prévu initialement sur une autorisation partielle ;

Sur proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et du Directeur de la Solidarité Départementale des LANDES ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue de la création de 37 places de F.A.M. pour adultes handicapés moteurs vieillissants par médicalisation de 37 places du foyer de vie André Lestang, Quartier Mora à SOUSTONS, est accordée par anticipation à l'Association Européenne des Handicapés Moteurs, dont le siège est situé au Centre d'Observation et de Rééducation Aintzina-château de Matignon – 64430 BOUCAU.

ARTICLE 2 – La date d'ouverture de 24 places de F.A.M. ne pourra être antérieure au 1er janvier 2012 et leur installation sera conditionnée par la date de mise à disposition des crédits en 2012.

La date d'ouverture des 13 places suivantes ne pourra être antérieure au 1er Janvier 2013 et leur installation sera conditionnée par la date de mise à disposition des crédits en 2013.

Les 10 places restant à financer, seront mises en œuvre dès que l'ensemble des financements sera disponible.

ARTICLE 3 – conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée

pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 – En application des articles L313-1 et L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de l'année 2012-

ARTICLE 6 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Européenne des Handicapés Moteurs (A.E.H.M.)

N° FINESS : 64 001 354 6 Code statut juridique : 60

N° SIRET : 323 540 013

Entité établissement : Foyer d'Accueil Médicalisé André LESTANG à SOUSTONS

N° FINESS : 400782934 Code catégorie : 437

Discipline	Activité/Fonctionnement	Clientèle	Capacité
939	11	420	37

ARTICLE 9 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes ou à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation

La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE SUPPRESSION DE 2 PLACES POUR PERSONNES HANDICAPEES AU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) D'AIRE SUR ADOUR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles D.312-1 à D.312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant sur l'organisation et le fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'avis favorable du C.R.O.S.M.S. en séance du 9 février 2007, pour la création de 5 places pour personnes handicapées au S.S.I.A.D d'AIRE SUR ADOUR ;

Vu l'arrêté N° 2008/107 du Préfet des Landes, en date du 21 mars 2008, portant autorisation de 30 places au S.S.I.A.D du canton d'Aire sur Adour, à compter du 1er avril 2008, dont 25 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;

Vu L'arrêté D.G.A.R.S. du 22 septembre 2010, autorisant une extension de 7 places pour personnes âgées et portant la capacité

totale du S.S.I.A.D d'AIRE SUR ADOUR à 32 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées ;
 Considérant les bilans d'activité réalisés par le S.S.I.A.D pour personnes handicapées depuis son ouverture, et constatant que le besoin manifesté sur son territoire en trois ans est inférieur au nombre de places autorisées ;
 Considérant le courrier de Monsieur le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale, en date du 5 avril 2011, confirmant que le S.S.I.A.D. ne peut rendre le service attendu faute de demandes, et donnant son accord pour céder 2 places de S.S.I.A.D sur les 5 places autorisées en 2008 ;
 Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée au Centre Intercommunal d'Action Sociale d'AIRE SUR L' ADOUR, par arrêté préfectoral du 21 mars 2008, pour la création notamment de 5 places pour personnes handicapées au S.S.I.A.D. d'AIRE SUR L' ADOUR, est modifiée ainsi :

- suite à la suppression de 2 places pour personnes handicapées au 31 décembre 2011, la capacité du S.S.I.A.D pour personnes handicapées est portée à 3 places à compter du 1er janvier 2012.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2012, la capacité totale du S.S.I.A.D d'AIRE SUR L' ADOUR est répartie de la manière suivante :

- 32 places de S.S.I.A.D. pour personnes âgées
- 3 places de S.S.I.A.D. pour personnes handicapées

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation soit le 21 mars 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : En application des articles L313-1 et L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Etablissement ou du service soumis à l'autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes d'AIRE SUR ADOUR

N° FINESS : 40 078 622 4 Code statut juridique : 17

N° SIREN : 264 004 300

Entité établissement : S.S.I.A.D du C.I.A.S. d'AIRE SUR ADOUR.

N° FINESS : 40 000 928 8 Code catégorie : 209 Capacité totale : 35

Discipline	Activité/fonctionnement	Clientèle	Capacité
358	16	700 – Personnes âgées	32
358	16	010 – Personnes handicapées	3

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 Décembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME PIERRE DUPLAA

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places.,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Pierre DUPLAA (N° Finess 40.0.78056.5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	165 286,00 € 47 286,00 €	1 400 063,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	949 538,51€ 33 887,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	285 239,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 366 845,51 €	1 400 063,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	9 766,00 € 4 248,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 452,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2011 à :

En internat : 133,29 €

En semi internat : 115,29 €

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2012 à

En internat : 231,85 €

En semi-internat : 213,85 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952,

33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 –

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IMPRO DU TARN ET GARONNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places.,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER** –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO du TARN ET GARONNE (N° Finess 40.0.78020.1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	257 876,63 € 15 000,00 €	2 157 929,59 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 708 709,23 € 5 600,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	191 343,73 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 084 710,59 €	2 157 929,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	61 693,00 € 31 672,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 526,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2011 à :

En internat : 493,43 €

En semi internat : 475,43 €

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2012 à

En internat : 179,08 €

En semi-internat : 161,08 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 –

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME DU CDE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 17/07/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,.

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du CDE

(N° Finess 40.0.78022.7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	404 150,00 € 0,00 €	2 803 209,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 125 539,14€ 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	273 520,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 644 819,85 €	2 803 209,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	121 087,89 € 16 088,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 660,00 €	

	EXCEDENT	27 641,40 €	
--	-----------------	--------------------	--

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2011 à :

En internat : 163,59 €

En semi internat : 145,59 €

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2012 à

En internat : 174,49 €

En semi-internat : 156,49 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION IME LES PLEIADES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 29/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places,.

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETEARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME les PLEIADES (N° Finess 40.0.78016.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	543 581,98 € 80 000,00 €	3 539 440,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 386 696,70 € 31 964,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	609 162,00 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 528 150,68 €	3 539 440,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 290,00 €	
	Dont forfait journalier	9 468,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2011 à :

En internat : 341,27 €

En semi internat : 323,27 €

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2012 à

En internat : 205,47 €

En semi-internat : 187,47 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 05 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DE MORCENX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 23/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places.,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETEARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de MORCENX (N° Finess 40.0.79155.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
--	----------------------	----------	-------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	76 386,34 € 0,00 €	647 951,42 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	474 933,29 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	96 631,79 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 423,87 €	647 951,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	16 000,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	527,55 €	

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2011 à :

En internat : 156,91 €
En semi internat : 138,91 €

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2012 à

En internat : 154,98 €
En semi-internat : 136,98 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 10 PLACES « DE SOINS DE REHABILITATION ET D'ACCOMPAGNEMENT » DU SSIAD GERE PAR LE SSIAD DU PAYS DE BORN A BISCARROSSE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques

d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS pour la constitution d'équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la demande présentée le 06 janvier 2011, en réponse à l'appel à candidature, par SSIAD du Pays de Born, représenté par son directeur, sis avenue Montbron à Biscarrosse, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur la commune de Biscarrosse, en créant une équipe spécialisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1994 autorisant la création d'un SSIAD à Biscarrosse d'une capacité de 10 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 17 août autorisant l'extension de 5 places de SSIAD géré par le SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse portant ainsi sa capacité à 52 places ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible et qu'il s'inscrit dans un SSIAD appelé à bénéficier d'une future extension de capacité ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à communiquer des indicateurs et un rapport d'activité spécifique ;

Considérant les crédits notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine sur l'enveloppe 2010 permettant l'attribution de 10 places de « soins de réhabilitation et d'accompagnement » SSIAD ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Une extension de 10 places du SSIAD géré par SSIAD du Pays de Born à Biscarrosse est accordée au SSIAD du Pays de Born pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 62 places.

Cette nouvelle prestation est dispensée notamment par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 - La zone d'intervention de l'équipe spécialisée pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les communes de

Biscarrosse, Gastes, Parentis-en-Born, Sanguinet, Ychoux du canton de Parentis-en-Born et les communes de Belhade, Liposthey, Mano, Moustey, Pissos, Saugnacq-et-Muret du canton de Pissos.

ARTICLE 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 400791513

N° SIREN : 254 002 694

Code statut juridique : 06

Autre collectivité territoriale

Entité établissement :

N° FINESS : 400791521

Code catégorie : 354 capacité : 62

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
				010	Tous types de déficiences P.	

358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Handicapées Personnes Agées (sans autre indication)	2 50
357	Soins d'accompagnement et réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Alzheimer	10

Code MFT : 05

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 19 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES AFIN DE POURVOIR UN POSTE DE CADRE DE SANTE FILIERE INFIRMIERE AU CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC

Conformément au décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de BERGERAC afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Samuel POZZI – 9 avenue Calmette BP 820 24108 BERGERAC CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Pièces à fournir :

- 1 – Lettre de candidature et de motivation
- 2 – Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé
- 3 – Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

Le Directeur

C.DELAVAQUERIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 16 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14

membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)

Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Laurence DELAUNAY (Tit)

Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)

Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Pour chacun des départements

o Le conseil général de la Dordogne :

Le président ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

o Le conseil général de la Gironde :

Le président ou son représentant : Monsieur Robert PROVAIN (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

o Le conseil général des Landes :

Le président ou son représentant : Monsieur BAYRES (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

o Le conseil général du Lot-et-Garonne :

Le président ou son représentant : Monsieur HOCQUELET (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

o Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Le président ou son représentant : Madame Marie-Pierre CABANE (Titulaire)

Monsieur Stéphane COILLARD (Suppléant)

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Marenne Adour Côté Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne

Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Monsieur Jérôme CAHUZAC (Tit) – député-maire de Villeneuve-sur-Lot

Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Michel LABARDIN (Tit) – Maire de Gradignan

Monsieur Dominique DUCASSOU (Suppl) – adjoint au maire de Bordeaux

Monsieur Claude FERRATO (Tit) – Maire d'Aressy

Madame Danièle SECCO (Suppl) – Maire de Saint-Morillon

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux : 16 membres titulaires (16 suppléants)

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)

Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)

Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)

- Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)
Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)
Monsieur Philippe LABELLE (Suppl)
- c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :
Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)
Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)
Monsieur Jacques SAURY (Suppl)
Madame Ginette DUPIN (Tit)
Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)
Monsieur Philippe CELERIER (Tit)
Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)
- 3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)
Monsieur Michel HAECK (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Gironde
Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) - représentant de la conférence de territoire de Gironde
Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) - représentant de la conférence de territoire des Landes
Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) - représentant de la conférence de territoire de Dordogne
Monsieur Jean Marc FAUCHEUX (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Lot-et-Garonne
Madame Sylvie LAMONTAGNE (Suppl) - représentant de la conférence de territoire de Dordogne
Monsieur Christophe GAUTIER (Tit) - représentant de la conférence de territoire de Béarn Soule
Docteur Anne COUSTETS (Suppl) - représentant de la conférence de territoire de Navarre Côte Basque
- 4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)
- a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :
Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) - CFDT
Madame Béatrice GUILLET (Suppl) - CFDT
Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) - Force ouvrière
Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl) - Force ouvrière
Monsieur Joël GUERIN (Tit) - CFTC
Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC
Monsieur François HARDY (Tit) - CGT
Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) - CGT
Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE CGC
Monsieur Alain PETIT (Suppl) - CFE CGC
- b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives
Madame Valérie PARIS - MEDEF
Monsieur Yves NOEL - MEDEF
Monsieur Patrick DAUGUET - CGPME
Monsieur Renaud FABRE - CGPME
Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA
Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA
- c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales
Titulaire et suppléant - désignation en cours
- d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles
Titulaire et suppléant - désignation en cours
- 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale : 6 membres titulaires (6 suppléants)
- a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité
Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde
Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde
Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP
- b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale
Monsieur Jacques FEUILLERAT (Tit)
Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl)
Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)
- c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales
Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde
Madame Geneviève LEBARD (Suppl) - CAF des Pyrénées Atlantiques - Bayonne
- d) 1 représentant de la mutualité française
Madame Française BEYSSEN (Tit) - Mutualité Française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) - Mutualité Française
- 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

- a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire
Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat
Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33
Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24
Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64
- b) 2 représentants des services de santé au travail
Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33
Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33
Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA
Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA
- c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile
Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé
Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil
Docteur Corinne MAYER (Tit) – Direction Actions de Santé
Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance
- d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale
Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS
Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24
Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24
- e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche
Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)
- f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement
Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Monsieur Bernard FOURNIER (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
- 7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)
- a) 5 représentants des établissements publics de santé
Docteur Thierry DELLA (Tit) – Président de la CME du CH des Pyrénées
Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde
Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d'Agen
Docteur Yannick MONSEAU (Tit) – Président de la CME du CH de Périgueux
Docteur Olivier LOUIS (Suppl) – Président de la CME du CH de Libourne
Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne
Monsieur Christophe BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez
Madame Chantal LACHENAYE-LLANAS (Tit) – Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux
- b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif
Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli
Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre
- c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif
Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin
Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin
Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac
- d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile
Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax
- e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées
Monsieur Luis DANNEY (Tit) - URIOPSS
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP
Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP
Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS
Monsieur Alain FAURE (Tit) – URAPEI

- Monsieur Alain JOUCLARD (Suppl) – URAPEI
Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO
Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO
- f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées
Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS
Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP
Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF
Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA
Monsieur Thomas VIVEZ (Suppl) – SYNERPA
Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA
- g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)
- h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé
Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé
- i) 1 représentant des réseaux de santé
Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine
- j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins
Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24
- k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation
Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque
- l) 1 représentant des transporteurs sanitaires
Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24
- m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l'Établissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde
Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l'Établissement Public d'Incendie et de Secours de la Gironde
- n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé
Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne
Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux
- o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)
Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.
- Ø pour les médecins
Docteur Dany GUERIN (Tit) - URPS
Monsieur le Docteur Philippe ARRAGON-TUCOO (Suppl) – URPS
- Ø pour les pharmaciens
Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France Monsieur PROVOST (Suppl)
– Union nationale des pharmaciens de France
- Ø pour les chirurgiens dentistes
Monsieur Guy CERF (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)
Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)
- Ø pour les masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Patrick LAMAT (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)
Monsieur Jean Louis RABEJAC (Suppl) – Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)
- Ø pour les sages-femmes
Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)
Suppléant – désignation en cours
- Ø pour les infirmiers
Désignations en cours
- p) 1 représentant de l'ordre des médecins
Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

ARTICLE 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

ARTICLE 3 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2012

La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 16 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DANS LE DOMAINE DES DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Michèle DELAUNAY (Tit) - Conseil régional

Madame Elisabeth BURGOU-BONJEAN (Suppl) – Conseil régional

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) - Collectif interassociatif sur la santé d'Aquitaine

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson

Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Claude MAGRO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean CARRERE (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard MARFAING (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit) – association de personnes handicapées

Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl) – association de personnes handicapées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées

Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl) – association de personnes handicapées

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17

Monsieur Michel HAECK (Tit) – représentant la conférence de territoire de Gironde

Docteur Claude BOISSEAU (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Gironde

4° Collège des représentants des partenaires sociaux

Monsieur Guy RAMBAUD – CFDT

Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Monsieur Jacques FEUILLERAT – CARSAT

Monsieur Ramuntcho PEREZ (Suppl) – CARSAT

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Monsieur Jean-Louis REYNAL – CHRS 24

Monsieur Vincent Patisso (Suppl) – ANPAA 24

7° Collège des offreurs de services de santé

Monsieur Pascal PUGET - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) - Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)

ARTICLE 2 : Madame Ginette POUPARD est élue présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé. A ce titre, elle est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Lou DRAPIER est élu vice-président de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé.

ARTICLE 4 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 24 juin 2010.

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2012

La Directrice Générale Adjointe

de l'Agence Régionale de Santé

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 16 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'ORGANISATION DES SOINS DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE D'AQUITAINE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1432-4 ;

Vu le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins modifié ;

Vu les décisions de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le 6 juillet 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : la composition de la de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

Madame Solange MENIVAL (Tit) - Conseil régional

Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – Conseil régional

Le président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant : Monsieur LOTTERIE (Titulaire)

Suppléant – Désignation en cours

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

La désignation du représentant des communes sera faite après la désignation des représentants par l'assemblée des maires de France.

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Monsieur Michel MALET (Tit) – UNAFAM

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer

Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Claude MAGRO (Tit) – association de retraités et personnes âgées
Monsieur Jacques DELPRAT (Tit) – association des personnes handicapées
Monsieur Jacques SAURY – association des personnes handicapées
3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17
Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – représentant la conférence de territoire des Landes
Monsieur Michel MOYRAND (Suppl) – représentant la conférence de territoire de Dordogne
4° Collège des représentants des partenaires sociaux
Madame Nicole CHAUX (Tit) - CFE-CGC
Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC
Monsieur François HARDY (Tit) – CGT
Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT
Monsieur Joël GUERIN (Tit) – CFTC
Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) – CFTC
Monsieur Patrick DAUGUET (Tit) – CGPME
Monsieur Renaud FABRE (Suppl) – CGPME
Désignation en cours (Tit) - organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
Désignation en cours (Suppl) – organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
La désignation du représentant des artisans, des commerçants et des professions libérales sera faite après la désignation conjointe des représentants à la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat, à la Chambre régionale de commerce et d'industrie et à une organisation représentative des professions libérales.
5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales
Madame Maria DOUMEINGTS (Tit) – CARSAT
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)- CARSAT
Madame Françoise BEYSSEN (Tit) - Mutualité française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française
6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé
Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS
Monsieur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)
7° Collège des offreurs des services de santé
Docteur Thierry DELLA (Tit) – Président de la CME du CH de Pyrénées de Pau
Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde
Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux
Monsieur Florian JAZERON (Suppl) – Directeur du CH d' Agen
Docteur Yannick MONSEAU (Tit) - Président de la CME du CH de Périgueux
Docteur Olivier LOUIS (Suppl) – Président de la CME du CH de Libourne
Monsieur Michel GLANES (Tit) - Directeur du CHCB de Bayonne
Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez
Madame LACHENAYE-LLANAS (Tit) - Directeur Général Adjoint du CHU de Bordeaux
Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Secrétaire générale du CHU de Bordeaux
Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) - Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine
Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli
Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) - Président de la FHP d'Aquitaine
Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre
Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Fondation John BOST
Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin
Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - CME de l'Institut Hélio-Marin
Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac
Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) - HAD 47
Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax
Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) - Maison de santé du Pays d'Albret
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé
Madame Sylvie DIZABO (Tit) - Réseau Palliador
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine
Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24
Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque
Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) - Pays basque Ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24
Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne

Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

Colonel Jean-Paul DECELLIERES (Tit) – Directeur départemental de l’Etablissement Public d’Incendie et de Secours de la Gironde

Colonel Dominique MATHIEU (Suppl) – Directeur Adjoint départemental de l’Etablissement Public d’Incendie et de Secours de la Gironde

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URPS

Monsieur le Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URPS

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

Monsieur Patrick LAMAT (Tit) - Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Jean-Louis RABEJAC (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

Madame Marie-Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l’Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l’Ordre des Médecins

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) - Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d’Aquitaine)

ARTICLE 2 : Monsieur Michel GLANES est élu président de la commission spécialisée de l’organisation des soins. A ce titre, il est membre de droit de la commission permanente.

ARTICLE 3 : Docteur Olivier JOURDAIN est élu vice-président de la commission spécialisée de l’organisation des soins.

ARTICLE 4 : siègent également deux représentants issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux désignés lors de la première réunion de la commission :

- Monsieur Jean-François BOYE

- Monsieur Rodolphe KARAM

ARTICLE 5 : Le remplacement des membres de la conférence s’effectue pour le mandat restant à courir, d’une durée de quatre ans à compter de l’arrêté initial du 24 juin 2010.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : La Directrice Adjointe de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2012

La Directrice Générale Adjointe

de l’Agence Régionale de Santé

Anne BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION ITEP DU BORN

La Directrice Générale de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine,

Chevalier de la Légion d’Honneur

Officier de l’Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l’année 2011,

Vu l’arrêté en date du 17/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 16 places.,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l’Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l’article L.314-3-III du Code de l’action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l’année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l’établissement,

Vu La décision d’autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour l’exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l’ITEP du BORN (N° Finess 40.0.01060.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPEN SES	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l’exploitation courante Dont CNR	82 149,80 € 17 109,00 €	762 497,00 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	540 852,00 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	139 495,20 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	751 109,00 €	762 497,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	2 358,00 € 2 358,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 030,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2011 à :

En internat : 220,78 €
En semi internat : 202,78 €

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2012 à

En internat : 249,90 €
En semi-internat : 231,90 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 SESSAD S3AIS SSEFIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 31/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 33 places,.

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD S3AIS SSEFIS (N° Finess 40.0.00824.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	53 131,52 € 0,00 €	661 649,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	530 502,37 € 24 957,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	78 015,76 € 0,00 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 514,73 €	661 649,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	39 134,92 €	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du SESSAD S3AIS SSEFIS est fixée à 622 514,73 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 876,23 €.

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 180,81 €

ARTICLE 3 –

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD S3AIS SSEFIS est fixée à 636 692,65 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 057,72 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 184,92 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA TARIFICATION MAS MOSAIQUES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 15/11/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 59 places.,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

Vu Les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/12/2011

ARRETE**ARTICLE PREMIER –**

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS MOSAIQUES (N° Finess 40.0.00881.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	274 021,11 € 34 941,11€	2 157 701,28 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 663 787,57 € 78 902,64 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	219 892,60 € 73 432,50 €	
	DEFICIT	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 055 119,28 €	2 157 701,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	102 582,00 € 102 582,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	EXCEDENT	0,00 €	

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de la MAS MOSAIQUES est fixée à 2 055 119,28 €

La fraction forfaitaire égale en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 171 259,94 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 308,67 €

ARTICLE 3 –

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la MAS MOSAIQUES est fixée à 3 950 000,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 329 166,67 €;

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 243,83 €

ARTICLE 4 –

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 02 DECEMBRE 2011

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD « LES BALCONS DE LA LEYRE » SORE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 65 places, dont 60 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 15/12/2011,

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de EHPAD « Les Balcons de la Leyre » (N° Finess 400010708) située à SORE est fixée à :

- 598 624.68 € pour l'hébergement permanent,

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 885.39 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 22.53 €

GIR 3-4 : 15.34 €

GIR 5-6 : 24.01 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des

Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

La Responsable du Département

de l'Offre Médico-Sociale,

Viviane LUFFLADE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 16 JANVIER 2012 PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 28 octobre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

« ASSOCIATION DES MALADES ET OPERES CARDIAQUES »,

ARTICLE 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2012

Pour la Directrice générale de l'ARS Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Anne BOUYGARD-BARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie COUNILH-LACO dont les titulaires sont Madame Francine COUNILH et Madame Marie-Hélène LACO, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à SAUBUSSE, 40180, du 156 route de Marenne à la route de Peyrehorade, Lieu-dit La Gare, demande déclarée complète à la date du 18 novembre 2011,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 19 décembre 2011,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 8 décembre 2011,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 13 janvier 2012,

Vu l'avis du Préfet du département des Landes, en date du 23 décembre 2011,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 805 habitants, pour une officine de pharmacie.

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert de la pharmacie n'est distant que de quelques centaines de mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune, et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRETE

ART. 1ER. – La SELARL Pharmacie COUNILH-LACO, dont les titulaires sont Madame Francine COUNILH et Madame Marie-Hélène LACO, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de SAUBUSSE, 40180, du 156 route de Marenne à la route de Peyrehorade, Lieu-dit La Gare.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000222 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3. – Sauf cas de force majeure constaté par la directrice générale de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2012

la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie de la plage dont le titulaire est Monsieur Edouard BICHON, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à BISCARROSSE, 40600, du 193 avenue de la plage au 802 avenue de la plage, demande déclarée complète à la date du 30 novembre 2011,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 19 décembre 2011,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 8 décembre 2011,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 13 janvier 2012,

Vu l'avis du Préfet du département des Landes, en date du 23 décembre 2011,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 12163 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 4 officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert de la pharmacie n'est distant que de quelques centaines de mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune, et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

ARRETE

ART. 1ER. – La SELARL Pharmacie de la plage, dont le titulaire est Monsieur Edouard BICHON, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de BISCARROSSE, 40600, du 193 avenue de la plage au 802 avenue de la plage.

ART. 2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000223 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ART. 3.- Sauf cas de force majeure constaté par la directrice générale de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

ART. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 6. – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2012

la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A GERARD MINVIELLE TARTAS

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
Vu l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 104 places, dont 98 places en HP, 1 place en AJ, 5 places en HT,
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 28/06/2004
Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 14/11/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de Gérard Minvielle (N° Finess 400780706) située à TARTAS est fixée à :

- 986 489.95 € pour l'hébergement permanent,
dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,
- 53 000.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 82 207.50 € pour l'hébergement permanent,
- 908.83 € pour l'accueil de jour,
- 4 416.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.41 €

GIR 3-4 : 23.62 €

GIR 5-6 : 15.83 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/01/2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LES PEUPLIERS AMOU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places, dont 63 places en

HP, 1 places en AJ,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007,

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 30/11/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de Les Peupliers (N° Finess 400781274) située à AMOU est fixée à :

- 478 207.62 € pour l'hébergement permanent,

dont 63 798,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 39 850.64 € pour l'hébergement permanent,

- 908.83 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 26.01 €

GIR 3-4 : 20.13 €

GIR 5-6 : 12.54 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/01/2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD SABRES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 09/08/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/12/2001

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 08/08/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de EHPAD Sabres (N° Finess 400780995) située à Sabres est fixée à :

- 655 514.32 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 626.19 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.61 €

GIR 3-4 : 20.88 €

GIR 5-6 : 16.74 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/01/2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A DARBINS SAMADET

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 30/06/1986 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places, dont 35 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 13/12/2006

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 14/11/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de Darbins (N° Finess 400785820) située à SAMADET est fixée à :

- 272 787.61 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 22 732.30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24.33 €

GIR 3-4 : 18.52 €

GIR 5-6 : 12.72 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/01/2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A « LES CINQ RIVIERES » SOUPROSSE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 08/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 55 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 14/11/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de « Les Cinq Rivières » (N° Finess 400010898) située à SOUPROSSE est fixée à :

- 602 712.34 € pour l'hébergement permanent,

dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 226.03 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.80 €

GIR 3-4 : 27.24 €

GIR 5-6 : 19.80 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/01/2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A LOU COQ HARDIT ST MARTIN DE SEIGNANX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 27/07/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places, dont 22 places en HP,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 25/07/2008

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 27/10/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de Lou Coq Hardit (N° Finess 400789756) située à ST MARTIN DE SEIGNANX est fixée à :

- 232 116.50 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 19 343.04 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.35 €

GIR 3-4 : 25.05 €

GIR 5-6 : 19.74 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/01/2012
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,
Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A L'OUSTAOU ST PAUL LES DAX

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,
Vu l'arrêté en date du 01/10/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 53 places, dont 52 places en HP, 1 place en HT,
Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,
Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004
Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 30/11/2011,

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de L'Oustaou (N° Finess 400781225) située à ST PAUL LES DAX est fixée à :

- 534 060.48 € pour l'hébergement permanent,
- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 505.04 € pour l'hébergement permanent,
- 883.33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24.64 €

GIR 3-4 : 19.65 €

GIR 5-6 : 14.67 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/01/2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,
Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE DU 24/01/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS APPLICABLES A EHPAD TARNOS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

Vu l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 73 places, dont 70 places en HP, 2 places en AJ, 1 places en HT,

Vu la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

Vu l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

Vu la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

Vu l'arrêté portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à la structure en date du 04/08/2011,

ARRETE**ARTICLE PREMIER -**

Pour l'exercice budgétaire 2012, et à titre provisoire, la dotation globale de soins de EHPAD TARNOS (N° Finess 400791752) située à TARNOS est fixée à :

- 696 371.54 € pour l'hébergement permanent,

dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 21 812.00 € pour l'accueil de jour,

- 10 600.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 030.96 € pour l'hébergement permanent,

- 1 817.67 € pour l'accueil de jour,

- 883.33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.11 €

GIR 3-4 : 24.55 €

GIR 5-6 : 16.98 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 24/01/2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique

et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**ARRETE DU 24 JANVIER 2012 PORTANT RESULTATS DE L'EPREUVE THEORIQUE POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1992 modifié fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de techniciens dans un Laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté en date du 7 décembre 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine fixant la composition du jury régionale chargé de la correction de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins organisée le 5 décembre 2011 de 14 h à 15 h ;

Vu le procès verbal de la session du 5 décembre 2011 du jury régional date du 19 janvier 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu à l'épreuve théorique une note égale ou supérieur à 12 :

Pour la Dordogne (centre d'examen de Périgueux) :

- RAYNAUD Emeline,
- SEEGERS Florence

Pour la Gironde (centre d'examen de Bordeaux)

- ALVES DE LIMA Luis
- BARBIN Marina
- BARDOU Tony
- BEN AMOR Salha
- BOUCHET Charlotte
- BOUHIER Marine
- BOULE Clément
- BOURLON Morgan
- CAULE Marion
- CHIODETTI Edith
- DEMARTHE François
- DENIS Margaux
- DEYRES Amélie
- DUPUTEL Cédrik
- GIRAUD Laurie
- HAMMOUTENE Tawous
- JEGER-GENY Claire
- LAAMECH Najet
- LAVERZE Marine
- LE GOFF Marie
- LEMBEYE Emilie
- LEROY Kimberley
- LE VAILLANT Alexandre
- MATRAT Pauline
- MEYNARD-CADARS Maud
- NORMAND Victoria
- PHILIPPAT Amandine
- ROLLAND Sophie
- SALLE Pauline
- THOMAS Elodie
- VASQUEZ Anne
- VELASCO Aurélie
- VERDIER Emeline
- UTHURRIAGUE Justine

Pour les Landes (centre d'examen de Mont de Marsan)

- CAZADE Dorine
- DUPONT Sarah
- KERSALE Elise
- LOURTIL Céciline

Pour le Lot-et-Garonne (centre d'examen d'Agen)

- CORAZZIN Laetitia
 - DELRIEU Véronique
 - FARIAS DE SOUSA Maryanna
- Pour les Pyrénées-Atlantiques (centre d'examen de Pau)
- ARHANCHIAGUE Marina
 - BANOUNI Ismaël
 - BARAT-TOUIG Laura
 - BENET Anaïs
 - BERNAL Caroline
 - BERNARD Eve
 - CAMBET dit BERDOT Charlène
 - CAPDEVIELLE Caroline
 - COTTAVOZ Bérengère
 - CRESTIAS Mélanie
 - CUENCA Julie
 - DAGES Myriam
 - HAILLET Julie
 - LAVIGNE DUCADET Sarah
 - MARIETTE Michel
 - MENJOUJOU Audrey
 - MITTEAU Isabelle
 - MOREL Marie
 - MOREL Séverine
 - PAURICHE Laura
 - PEDARRIEU Camille
 - PEREZ Laura
 - REY-TRICHOT Emilie
 - TASTET Ludovic
 - THERLE Charlotte
 - VALADIER Damien

ARTICLE 2 : Sont admis au stage pratique les candidats mentionnés à l'article 1er ;

ARTICLE 3 : Le stage doit être réalisé dans un délai maximum de deux années après validation de l'épreuve théorique ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication ;

ARTICLE 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2012

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SEA N° 2012-3 DU 03 JANVIER 2012 APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN POINT INFO INSTALLATION DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D 343-4, D343-19, D 343-20 à 24,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D343-4 et D343-19 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Après appel à candidature, et avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) qui aura recueilli

préalablement la proposition du Comité Départemental à l'Installation (CDI), le préfet labellise en tant que Point Info Installation (PII), un organisme chargé de faciliter l'accès à l'information à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils soient demandeurs ou non des aides de l'Etat ou des collectivités.

La labellisation est accordée par le préfet sur la base du cahier des charges national.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et assurer l'accès à une information de qualité et impartiale sur les différentes étapes conduisant à l'installation en agriculture. Ils devront disposer d'un lieu facilement identifiable et repérable et l'information dispensée ainsi que les documents administratifs pourront être facilement accessibles sur internet.

Afin que le Point Info Installation soit en capacité de réaliser ses missions en toute neutralité, l'ensemble des partenaires départementaux impliqués dans l'installation met à disposition du PII les informations actualisées sur les prestations proposées et oriente systématiquement les porteurs de projet vers le Point Info Installation dès lors qu'ils manifestent un projet d'installation à plus ou moins long terme.

Les personnes pressenties pour mettre en œuvre les missions et les différentes fonctions du Point Info Installation doivent justifier de leurs compétences par un curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec les activités du Point Info Installation.

En cas de capacités non attestées par un CV, les salariés ou futurs salariés des Point Info Installation devront suivre une formation spécifique les préparant à l'exercice de ces activités.

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges est à retirer, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service économie agricole – 351, boulevard SAINT-MEDARD – BP 369 – 40 012 - MONT DE MARSAN CEDEX ou sur le site de la préfecture des Landes: <http://www.land.es.pref.gouv.fr/>

Les candidatures sont à déposer sur papier libre dans le mois qui suit la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service économie agricole – 351, boulevard SAINT-MEDARD – BP 369 – 40012 - MONT DE MARSAN CEDEX.

ARTICLE 3 :

Les candidatures déposées sont examinées par le Comité Départemental à l'Installation (CDI). Ce dernier transmet à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus accompagnées des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le PII à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du PII.

ARTICLE 4 :

Les activités du Point Info Installation sont financées selon les principes et les modalités définies dans la circulaire de gestion des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013 (circulaire DGFAR/SDEA/C 2008-5002 du 16 janvier 2008).

ARTICLE 5 :

Le label est accordé pour une durée de trois ans. Il peut être annulé après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 03 janvier 2012

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SEA N° 2012-2 DU 03 JANVIER 2012 APPEL A CANDIDATURE POUR LA LABELLISATION D'UN CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D 343-4, D343-19, D 343-20 à 24,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 Janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D343-4 et D343-19 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la circulaire conjointe DGER/DDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Après appel à candidature, et avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) qui aura recueilli préalablement la proposition du comité départemental à l'installation (CDI), le préfet labellise en tant que centre d'élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (CEPPP), un organisme de formation déclaré à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

La labellisation est accordée par le préfet sur la base du cahier des charges national.

Les candidats devront détailler les modalités et les moyens qu'ils mettront en œuvre pour respecter ce cahier des charges et atteindre l'objectif principal de permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du PPP. A cette fin, ils rempliront de manière précise le dossier de candidature qui se trouve en dernière partie du cahier des charges.

La labellisation est conditionnée à la présentation d'une liste de conseillers conventionnés qui peuvent être des personnes indépendantes ou des salariés de l'organisme labellisé CEPPP ou d'autres structures agricoles. Les CV de ces conseillers devront être fournis afin de pouvoir constater que leur niveau de qualification est conforme au cahier des charges. Pour composer cette liste, le CEPPP devra intégrer dans ses choix la nécessité de prendre en compte la pluralité et la diversité de l'agriculture et des projets.

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont à retirer, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service économie agricole -351, boulevard SAINT-MEDARD - BP 369 – 40 012-MONT DE MARSAN CEDEX ou sur le site de la préfecture des Landes: <http://www.land.es.pref.gouv.fr/>

Les candidatures sont à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes – Service économie agricole – 351, boulevard SAINT-MEDARD – BP 369 – 40 012 - MONT DE MARSAN CEDEX dans le mois qui suit la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Les candidatures déposées sont examinées par le Comité Départemental à l'Installation (CDI). Ce dernier transmet à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ses propositions sur le (ou les) organisme(s) pouvant être retenus accompagnées des fondements de ses préconisations.

La CDOA émet un avis à l'attention du Préfet de département, à partir des propositions du CDI, sur le CEPPP à retenir.

Suite à cet avis, le préfet de département procède à la labellisation du CEPPP.

ARTICLE 4:

Le cadre d'intervention et les modalités de financement du dispositif seront établis par une convention annuelle entre la Direction Départementale des Territoires de la Mer des Landes et le CEPPP.

Cette convention fera notamment apparaître, en fonction de l'enveloppe notifiée par l'administration centrale et répartie pour chaque département par la Direction Régionale de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de la région Aquitaine, le nombre de PPP qui pourront être financés par l'Etat (coût unitaire : 500 €).

ARTICLE 5:

Le label est accordé pour une durée de trois ans. Il peut être annulé après avis de la CDOA sur proposition du CDI en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 03 janvier 2012

Le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00375 DU 02 JANVIER 2012 PORTANT SUR LE TRANSFERT DU DROIT D'EAU DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'ONARD

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification du code de l'énergie

Vu le code de l'énergie et notamment son livre 5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R214-45 et R214-83,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 portant règlement d'eau de la centrale d'Onard

Vu le registre des décisions du conseil municipal de la commune d'Onard du 2 novembre 2011

Vu le compromis de vente de la microcentrale d'Onard par la commune d'Onard à l'entreprise Société hydro-électrique de l'adour du 2 décembre 2011

Vu la demande de transfert du droit d'eau déposé le 5 décembre 2011;

Considérant que les caractéristiques des ouvrages sont inchangés depuis l'arrêté préfectoral du 31 août 1998.
Considérant que le dossier fourni comporte les pièces prévus à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, les pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire et établissant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoire et de la Mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Objet de l'autorisation

L'autorisation relative à l'exploitation de la centrale hydroélectrique située au lieu dit Moulin d'Onard, sur la commune d'Onard (Landes) accordée par arrêté préfectoral du 31 août 1998 sus visé est transféré à la Société Hydro-Electrique de l'Adour (SHEA), 230 route de la Pachère, 40380 ONARD

ARTICLE 2 – Date d'effet du transfert

Le présent transfert est à effet du 1er janvier 2012 sous réserve de vente effective des ouvrages.

ARTICLE 3 – Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l' arrêté préfectoral du 31 août 1998 sont applicables à l'exception de l'article 1.

ARTICLE 4 – Prescriptions complémentaires

Le présent arrêté fera l'objet de prescriptions complémentaires notamment en terme de mise aux normes des ouvrages en terme de sécurité et de continuité écologique.

ARTICLE 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Onard.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 20 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Mme le Maire de la commune d'Onard,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont de Marsan, le 02 janvier 2012

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°03 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT DU POSTE N°5 «PATACON» ROUTE DE SORDE L'ABBAYE CHEMIN DE CHARLEMAGNE SUR LA COMMUNE DE SAINT CRICQ DU GAVE.

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 septembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 12 octobre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Saint Cricq du Gave le 18 novembre 2011,

Madame la présidente de la communauté de communes du Pays d'Orthe réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 13 octobre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 14 octobre 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 21 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 17 octobre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Prévention des Risques et Défense le 25 octobre 2011 et bureau Police de l'Eau le 20 octobre 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 18 octobre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 septembre 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le maire de Saint Cricq du Gave :

Voie communale :

La traversée de route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Un recul des supports par rapport à l'axe de la route sera obligatoire.

La tranchée sera réalisée sous accotement.

Mode d'organisation du chantier :

alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80m.

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME - Prescriptions relatives à la prise en compte des risques:

Avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, service Prévention des Risques et Défense, annexé au présent arrêté.

Les prescriptions contenues dans l'avis ci-joint devront être respectées.

ARTICLE 5 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Saint Cricq du Gave et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Cricq du Gave pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 10 janvier 2012,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°02 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION T.J. DE LA SALLE DES SPORTS SUR LA COMMUNE DE LABOUEYRE.

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 17 novembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 23 novembre 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Labouheyre le 21 décembre 2011,
Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx le 5 décembre 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2011,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 1 décembre 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau bureau Prévention des Risques et Défense le 24 novembre 2011 et Police de l'Eau le 25 novembre 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 novembre 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Labouheyre et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labouheyre pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 10 janvier 2012,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°01 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT ELECTRIQUE PRODUCTEUR P8 «BOUEBEN» MR CADILLON SERGE SUR LA COMMUNE DE GOUSSE.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 23 novembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 29 novembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Madame le maire de Gousse le 20 décembre 2011,

Monsieur le président de la Communauté de communes Canton de Montfort en Chalosse réputé favorable,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 décembre 2011,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 1 décembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 5 décembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER.** - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 23 novembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Madame le Maire de la commune de Gousse annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise

un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Gousse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gousse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 10 janvier 2012,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2011-00375 DU 10 JANVIER 2012 PORTANT SUR LE TRANSFERT DU DROIT D'EAU DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'ONARD.

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu l'ordonnance 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification du code de l'énergie

Vu le code de l'énergie et notamment son livre 5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R214-45 et R214-83,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 portant règlement d'eau de la centrale d'Onard

Vu le registre des décisions du conseil municipal de la commune d'Onard du 2 novembre 2011

Vu le compromis de vente de la microcentrale d'Onard par la commune d'Onard à l'entreprise Société hydro-électrique de l'adour du 2 décembre 2011

Vu la demande de transfert du droit d'eau déposé le 5 décembre 2011;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40-2011-00375 portant sur le transfert du droit d'eau de la centrale hydroélectrique d'Onard du 2 janvier 2012

Considérant que les caractéristiques des ouvrages sont inchangés depuis l'arrêté préfectoral du 31 août 1998,

Considérant que le dossier fourni comporte les pièces prévus à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, les pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire et établissant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Considérant que l'arrête du 2 janvier 2012 sus visé ne comporte pas l'indication de la puissance et de la durée d'exploitation autorisée.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoire et de la Mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER - Objet de l'autorisation

L'autorisation relative à l'exploitation de la centrale hydroélectrique située au lieu dit Moulin d'Onard, sur la commune d'Onard (Landes) accordée par arrêté préfectoral du 31 août 1998 sus visé est transféré à la Société Hydro-Electrique de l'Adour (SHEA), 230 route de la Pachère, 40380 ONARD

ARTICLE 2 – Date d'effet du transfert

Le présent transfert est à effet du 1er janvier 2012 sous réserve de vente effective des ouvrages.

ARTICLE 3 – Prescriptions complémentaires

Le présent arrêté fera l'objet de prescriptions complémentaires notamment en terme de mise aux normes des ouvrages en terme de sécurité et de continuité écologique.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 – Abrogation

L'arrêté du 2 janvier 2012 sus visé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Onard.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 12 mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration

pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Mme le Maire de la commune d'Onard,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
Mont de Marsan, le 10 janvier 2012
P/Le Préfet,
Romuald de PONTBRAIND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-00221 AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LE CONSEIL GENERAL DES LANDES A REALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS RENDUS NECESSAIRES PAR LE FRANCHISSEMENT EST DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23/07/2009, présenté par le Conseil Général des Landes représenté par son Président M. EMMANUELLI Henri, enregistré sous le n°40-2009-00221 ;

Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :

par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine du 19 octobre 2009,

par le service de l'eau et des milieux aquatiques de la DREAL Aquitaine du 07 janvier 2010,

par la Direction Régionale de l'ONEMA du 15 janvier 2010 et du 28 février 2011,

par le CPIE du Seignanx et Adour du 7 mars 2011,

Par le service Forêt et Développement Durable de la DDTM des Landes le 11 janvier 2011,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 juillet 2011 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17/08/2011 au 19/09/2011 portant sur le territoire des communes DAX, SAINT PAUL LES DAX, NARROSSE et YZOSSE

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 19 octobre 2011,

Vu le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau et Milieux Aquatiques des Landes du 17 novembre 2011,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 28 novembre 2011,

Vu le courrier envoyé le 6 décembre 2011 par lequel le Conseil général a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis

Vu le courrier en date du 20 décembre 2011 par lequel le Conseil général a fait valoir ses observations

Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 1.1.1.0 (déclaration), 2.1.5.0 (autorisation), 3.1.1.0 (autorisation), 3.1.2.0 (autorisation), 3.1.3.0 (déclaration), 3.1.4.0 (autorisation), 3.1.5.0 (autorisation), 3.2.2.0 (autorisation), 3.2.3.0 (déclaration), 3.3.1.0 (autorisation) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Considérant que les rescindements, les dérivations de cours d'eau, les protections des berges par enrochement, la destruction des zones humides sont soit renaturés, soit donnent lieu à compensation ;

Considérant que les remblais en lit majeur, sont de nature à générer des incidences significatives qui donnent lieu à des mesures compensatoires.

Considérant que les travaux de construction du franchissement Est de l'agglomération Dacquoise sont de nature à entraîner des impacts sur la végétation des zones humides ainsi que sur la circulation des eaux dans les nappes souterraines peu profondes, ils imposent la mise en place de mesures correctives telles que des dispositifs pour recréer des circulations des eaux ;

Considérant que les orientations du SDAGE Adour-Garonne conduisent à compenser les zones humides impactées au taux de

150% ;

Considérant que les points d'eaux et les nappes souterraines sont susceptibles d'être impactées quantitativement et qualitativement tant par les travaux qu'en phase d'exploitation, les mesures de prévention et de protection appropriées seront mises en œuvre, telles que notamment les mesures de suivi à moyen et long terme de ces points d'eau et, en tant que de besoin, la réalisation en enceinte étanche (tubage métallique des pieux de fondation) des fondations des ouvrages d'art pour éviter tout risque de pollution ;

Considérant que les objectifs d'atteinte du bon état écologique et de non dégradation des milieux aquatiques fixés par la Directive Cadre sur l'Eau nécessitent de pouvoir suivre les impacts à moyen et long terme des aménagements liés au franchissement Est de l'agglomération Dacquoise et donc la mise en place d'un suivi des différents ouvrages et des milieux concernés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les observations du Conseil général des Landes par courrier du 20 décembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

ARRETE

OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Le Conseil Général des Landes, domicilié Hôtel du Département – 23, rue Victor Hugo – 40 025 MONT-DE-MARSAN CEDEX, représenté par son Président, désigné ci-après le « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires au franchissement Est de l'agglomération Dacquoise sur les communes :

DAX
SAINT PAUL LES DAX
NARROSSE
YZOSSE

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.

La présente autorisation porte sur les ouvrages, installations et travaux liés aux aménagements suivants :

La réalisation d'une chaussée simple (2x1 voie) sur 6,5 km bordée de bandes cyclables sur l'ensemble du linéaire à l'exception de la section empruntant la RD 32 qui est à 2x2 voies.

7 carrefours giratoires pour les échanges avec les routes interceptées par le nouveau tracé.

14 ouvrages hydrauliques dont un viaduc au-dessus de l'Adour,

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures en faveur de l'environnement.

Ces ouvrages peuvent être des ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de traitement des eaux, remblais en zones humides, dérivations de cours d'eau...) ou des ouvrages provisoires nécessaires (durée de présence estimée de 6 mois à 3 ans) à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, pompes pour les besoins du chantier...)

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Objet de la rubrique	Régime	Prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	arrêté du 11/09/2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm	Autorisation	

Rubrique	Objet de la rubrique	Régime	Prescriptions générales
	pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Déclaration	arrêté du 13/02/2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Autorisation	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batracien de plus de 200 m ² de frayères.	Autorisation	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation	arrêté du 27/08/1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation	

Le pétitionnaire se doit de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de ces rubriques jointes au présent arrêté dont le détail est donné dans les articles suivants.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'[Article 1](#), le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation, conformément à ce même article R.214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander son renouvellement. Délais d'exécution et durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans. Des prescriptions archéologiques ont été édictées par arrêté

préfectoral du 26 janvier 2009 en application de la circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004. La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. Le Service de Police de l'Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM désigné ci-après le SPEMA est informé de la fin de réalisation de ces prescriptions préalables.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il doit en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du Code de l'Environnement ou tout texte qui peut lui être substitué.

Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions : des prescriptions générales visées dans le tableau récapitulatif des rubriques de la nomenclature impactées par le projet (**Article 1**)

du présent arrêté et figurant dans le dossier et ses compléments établis par le pétitionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Information des intervenants – suivi des travaux

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur est désigné par le pétitionnaire, ses coordonnées sont transmises au SPEMA, aux mairies des communes concernées et sont portées à la connaissance du public.

Dès la notification de l'arrêté, le pétitionnaire transmet régulièrement, le planning actualisé des travaux, par section en phase chantier ainsi que le schéma détaillé des interventions prévues à l'**Article 10** du présent arrêté.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par le pétitionnaire au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant leur début effectif.

Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le pétitionnaire qui, peuvent ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté départemental conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

PRESCRIPTIONS

OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les caractéristiques de chaque ouvrage sont conformes à celles figurant au dossier présenté par le pétitionnaire et synthétisées en **ANNEXE I**. Les caractéristiques particulières sont décrites dans les fiches descriptives des ouvrages hydrauliques.

Prescriptions spécifiques

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Certains ouvrages peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces adaptations peuvent porter, par exemple, sur la pente exacte de l'ouvrage, la longueur de l'ouvrage ou la forme de l'ouvrage. Ces adaptations ne sont jamais de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la continuité écologique et le transport sédimentaire.

Un plan détaillé de chaque ouvrage est effectuée en cas d'adaptation mineure et transmis au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant sa réalisation.

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les écosystèmes terrestres et aquatiques, notamment ceux présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau permanents et intermittents et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages de franchissement provisoires :

La mise en place d'ouvrages de franchissement provisoire peut s'avérer nécessaire lorsque des pistes doivent être réalisées pour des mouvements de matériaux et matériels de part et d'autre des cours d'eau, alors que les ouvrages de franchissement définitifs ne sont pas encore en place. Ils sont positionnés, avec les caractéristiques suivantes :

calage de l'ouvrage à la même pente que le cours d'eau afin d'éviter toute rupture de pente et maintenir la circulation des poissons ;

dimensionnement suffisant pour le transit d'éventuelles crues d'une période de retour de un an. Les ouvrages auront un tirant d'air supérieur ou égal à 50 cm.

éviter des zones de frai potentielles.

éviter des milieux humides en lit majeur de proximité immédiate

mise en place de bâche de protection sur les milieux à forts enjeux.

Si le lit du cours d'eau est impacté, une étude hydraulique spécifique doit être fournie au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant sa réalisation. Ces études doivent permettre d'évaluer l'impact de ces aménagements provisoires sur les crues et les champs d'expansion. Des mesures compensatoires provisoires ou des dispositions spécifiques de repli des installations de chantier en cas de crue, sont à prévoir en fonctions des impacts identifiés.

Les ouvrages définitifs situés sur les cours d'eau :

Les ouvrages assurent, autant que possible, par leurs modalités de construction, un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évaselement des extrémités). La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition.

Les ouvrages ne doivent pas être de nature à modifier le lit du cours d'eau ni sa composition granulométrique de façon significative. Les modifications de berges sont strictement limitées à l'emprise de l'ouvrage et aux protections nécessaires dans les secteurs soumis à des pressions érosives fortes.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval, en amont et à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux à la surface et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Pour tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau :

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé au minimum 30 cm au dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau tout en garantissant la capacité d'écoulement hydraulique de projet.

Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau à l'étiage et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le QMNA5 et 2,5 fois le module. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement de dispositifs de dissipation de l'énergie au sein ou en sortie de l'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive. Les ruptures de pente et chutes de plus de 20 cm présentes au sein ou en aval immédiat de certains ouvrages sont nivelées afin de rétablir la circulation piscicole. Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes.

Le calage de l'ouvrage permet en tout temps le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire dans la mesure où un débit existe à l'amont.

Autres ouvrages définitifs de franchissement de talweg

Des dispositions sont prises et si besoin des dispositifs mis en place pour éviter l'érosion significative en aval et à l'intérieur de l'ouvrage (dispositif dissipateur d'énergie).

Protection de berges génie civil (enrochements)

Elles sont décrites et traitées en [Section 3](#). Lorsque les vitesses d'écoulement sont importantes (> 2 m/s environ), des protections de berges adaptées et efficaces (les techniques végétales sont privilégiées sauf justification technique impérative autre) et dispositifs de dissipation de l'énergie sont mis en place.

Dispositions en phase chantier

Principes

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des écosystèmes terrestres et aquatiques. Afin de limiter les impacts en phase travaux, la construction ou la réfection des ouvrages se fait principalement « à sec » par batardage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des milieux récepteurs, et notamment :

absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau et des zones humides, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux et la destruction d'habitats humides.

approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau et des zones humides. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), réalisation des opérations avec protection du sol (tissus absorbants et bacs de rétention), récupération et évacuation des produits éventuellement recueillis.

une attention particulière est apportée au coulage des bétons afin que tout écoulement ou ressuyage de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension et saut de pH avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Les matières en suspension issues des différentes phases de travaux font l'objet d'un traitement particulier.

afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations sont mises en eau de manière progressive, adaptées au site et par la partie avale.

dans le cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à mettre en place dans des tronçons de cours d'eau dérivés, ceux-ci sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liées à la pose des ouvrages.

lors d'interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantier, le débit est systématiquement rétabli dans le cours d'eau en aval immédiat de cette zone, et ce pendant toute la durée du chantier. En cas de nécessité, il est

procédé à une opération de sauvetage du poisson à la charge du pétitionnaire sur les cours dont un enjeu piscicole aura été identifié. Elle a lieu le jour de l'isolement du chantier et avant la pose d'ouvrages et l'intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle est réalisée par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du service départemental de l'ONEMA. Les poissons ainsi capturés sont relâchés en amont immédiat de la zone de chantier. Une autorisation spécifique est demandée auprès du SPEMA dans toute la mesure du possible au moins quinze (15) jours avant la réalisation de ces opérations. La demande comprend les informations suivantes :

coordonnées du demandeur

le responsable de l'exécution matérielle (nommer les personnes intervenants sur l'opération et la ou les personnes qui la pilotent) l'objet de l'opération

la commune

le ou les cours d'eau concernés

la validité (période d'intervention souhaitée)

les moyens de capture prévus (épuisettes – filets – pêche électrique)

destination du poisson (et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant si nécessaire)

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites.

Un compte-rendu des opérations de sauvetage est versé au SPEMA et au Service Départemental de l'ONEMA.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles ou dans les cours d'eau hébergeant au minimum une espèce protégée. Les dispositions spécifiques sont définies en [Section 6](#).

Tout apport de polluant immédiat ou différé, est proscrit pendant la durée des travaux. Tout apport de charge solide (Matières En Suspension, DCO,...) est strictement inférieur aux valeurs définies à l'[Article 38](#).

La valeur de pH limite accepté à ne pas dépasser est 8,5 tout en veillant à ce que la variation de pH ne soit pas supérieure à 2. Périodes

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux. Les périodes autorisées sont :

Pour les salmonidés (truite,...) du 15 mai au 30 octobre,

Pour les cyprinidés du 15 juillet au 15 février (si le brochet est présent la période d'autorisation est du 15 juillet au 30 janvier).

En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, une demande argumentée de dérogation est transmise au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

Organisation du chantier

Le pétitionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

de la sensibilité et des enjeux associés à l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

de la nature et de l'ampleur des activités professionnelles et de loisirs

Ces données seront transmises au SPEMA au travers des comptes rendus hebdomadaires de chantier.

Informations du Service de Police de l'Eau et Milieux Aquatiques et des tiers

Les dispositions retenues pour chaque ouvrage sont transmises au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant le début du chantier sous forme de plan côté et d'un protocole technique. Elles doivent correspondre à la mise en œuvre de prescriptions énoncées dans la présente autorisation. Le pétitionnaire en adresse également copie au Maire de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives présentes dans l'aire des travaux. Aucun mélange de terres et transfert de terres ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. Un écologue à la charge du pétitionnaire suit l'ensemble des travaux inscrits dans le présent arrêté et définit ces différents secteurs. Un protocole, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est proposé au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant le début des travaux pour validation. Une attention particulière est portée sur la non utilisation des produits phytosanitaires.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des plants.

Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui peuvent subsister. Pour les ouvrages provisoires (pistes d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les lits majeurs et mineurs des cours d'eau ou les zones humides, il est nécessaire de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces milieux humides ou zones inondables impactées.

Les thalwegs font également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver les conditions initiales de pente, profils en long et en travers et granulométrie du fond de thalweg.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et que l'ensemble des talus est végétalisé.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique) et sédimentaire, et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la

ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

Pour les ouvrages situés sur des cours d'eau, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique) et sédimentaire de ces ouvrages est une obligation de résultat. Un suivi des effets des aménagements est réalisé par le pétitionnaire à sa charge, sur une période d'au moins cinq ans. Ce suivi se fait selon les modalités définies à l'[Article 38](#). Le protocole de suivi est transmis au SPEMA pour validation dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant sa mise en œuvre. Au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté préfectoral si nécessaire.

Les enrochements

Ils sont décrits et traités en [Section 3](#).

Utilisation de dés herbants

Se reporter à l'[Article 53](#).

Le contrôle des phases de travaux

Se rapporter à l'[Article 39](#) concernant la qualité acceptée pour les rejets des eaux de chantier au milieu naturel.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre toutes les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le SPEMA et le Service Départemental de l'ONEMA de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

Mesures correctives

L'implantation des ouvrages respecte le plus possible les conditions topographiques initiales (pente, longueur de thalweg, ...). Le dimensionnement des ouvrages permet d'assurer la « transparence hydraulique » vis-à-vis des écoulements superficiels extérieurs à la plate-forme routière, par un dimensionnement de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques sous la section courante de la déviation pour une période de retour de 100 ans (Q100) ou pour la crue de débit supérieure connue.

La continuité hydraulique et biologique est assurée pour tous les ouvrages situés sur des cours d'eau qu'ils soient permanents ou pas.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à réserver l'utilisation des techniques d'enrochement aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (héliphytes, aulnes, saules...)

Mesures de protection des berges aux abords des ouvrages hydrauliques

Afin de garantir la pérennité des ouvrages en cas de crues notamment, les berges et le fond du lit sont protégés en tant que de besoin par des enrochements et/ou des techniques végétales dans les zones sujettes à érosion (zones de jonction des lits des principaux cours d'eau et de leurs berges avec les talus routiers et l'ouvrage hydraulique). Les enrochements présentent les caractéristiques suivantes :

Implantation et accompagnement techniquement adapté sur un linéaire de 5 m au minimum au-delà de la tête d'ouvrage (comptabilisé dans la longueur de l'ouvrage).

Mise en place sur le talus jusqu'au niveau des plus hautes eaux (crue centennale).

Mise en place d'une rugosité au niveau des enrochements au moins similaire à celle des berges initialement en place.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé en tête de l'ouvrage, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisés en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux. Ils sont décrits et traités en [Section 3](#).

Les ouvrages hydrauliques et les enrochements font l'objet d'une compensation décrite en [Section 8](#).

Les impacts des dérivations ainsi que des enrochements sont traités en [Section 3](#).

Mesures pour la faune terrestre associée aux cours d'eau

Phase chantier

L'ensemble des dispositions prises pour la ressource en eau pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune. Cependant, les mesures suivantes sont également prises afin de minimiser l'impact du chantier sur les espèces protégées.

Limitation des emprises chantier

Les limitations d'emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet. Cette mesure doit se traduire par une approche spécifique pour la préparation du chantier aux abords des milieux humides :

assistance d'un expert spécialisé sur ces milieux ou espèces pour définir, lors de la phase conception, la localisation des pistes et des plateformes techniques ;

délimitation physique des zones à protéger ;

suivi des milieux lors de la réalisation du chantier.

Restauration des milieux dégradés par le chantier

Des pistes temporaires pour le chantier restent indispensables dans des milieux remarquables malgré l'optimisation des emprises. Dans les stations les plus sensibles la mise en place systématique de géotextiles déroulés sur les milieux naturels pour protéger la strate sous-jacente et permettre une réelle extraction totale de tous les matériaux extérieurs.

Compte tenu des enjeux locaux, une attention toute particulière doit être portée sur les landes humides et les boisements hygrophiles.

Périodes d'interventions pour les déboisements et premiers terrassements

Pour le Vison d'Europe, les travaux de dégagement des emprises ou d'ouverture des milieux excluent les périodes de cantonnement des femelles liées à la mise bas et à l'élevage des jeunes (mars à août inclus).

Pour la Loutre, les reproductions peuvent avoir lieu toute l'année avec tout de même un pic au printemps. Elle bénéficie tout de même du calendrier d'intervention suivant :

	Ja	Fe	Ma	Av	Ma	Ju	Ju	Ao	Se	Oc	No	De
Vison d'Europe, Musaraigne aquatique, loutre												
Période défavorable pour les travaux												
Période moyennement favorable pour les travaux												
Période favorables pour les travaux												

Organisation particulière du chantier lors de l'ouverture des milieux humides

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables au Vison d'Europe ou la Loutre, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile et qu'ils ne reviennent sur place.

Deux possibilités sont proposées et sont mises en œuvre en fonction des surfaces concernées.

Dans le cas de petites surfaces ou de linéaires de crastes ou petits ruisseaux :

phase 1, débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;

phase 2, un abattage des arbres à la tronçonneuse est effectué sur l'ensemble de l'emprise chantier avant toute intervention d'engins de terrassements ;

phase 3, tous les bois sont enlevés au plus vite de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison ou la Loutre ;

phase 4, La zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;

phase 5, une fois ces étapes franchies, les terrassements peuvent être engagés.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse. Le degré d'hygrométrie de la zone permet une revégétalisation très rapide.

Dans le cas de surfaces unitaires de plus grande importance, des modalités mécaniques adaptées sont mises en place.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de mise en œuvre de ce phasage doivent être définies par un spécialiste des espèces concernées.

Phase exploitation

Les clôtures définitives respecteront les critères suivants :

Implantation d'une clôture « grande et moyenne faune » positionnée sur le secteur allant du franchissement de l'Adour au franchissement de l'affluent de la Pédouille (lieu-dit Mouras) :

Clôture de 2,50 m si présence du Cerf ;

Clôture de 2,00 m si présence du chevreuil et du sanglier ;

Ces clôtures seront rabattues de 30 cm au sol avec brochage tous les mètres afin de les rendre ébranchées. Au niveau des ronds-points, la clôture pourra être interrompue.

Implantation d'une clôture « petite faune » pour les amphibiens sur les zones cartographiées dans le dossier comme présentant des habitats favorables aux amphibiens et à la cistude d'Europe : la clôture sera calée selon la position des ouvrages de traversée pour la petite faune. Pour les ouvrages en bas de talus, la clôture faune sera calée au pied du remblais. Pour ceux en haut de talus, elle sera calée en tête de buse sur le linéaire concerné. Ces clôtures auront les caractéristiques suivantes : 1 m de hauteur dont 80 cm hors sol, bavolet de 10 cm et 30 cm enterrés, grillage semi-rigide à maille 5 mm * 5 mm.

Implantation d'une clôture « petite faune » pour la faune semi-aquatique au niveau des différents cours d'eau traversés par la déviation : elle aura 1 m de hauteur hors sol, enfouie à sa base d'une trentaine de cm avec une maille n'exédant pas 25 mm * 25 mm.

Pour l'ensemble des clôtures, le maître d'ouvrage devra s'assurer qu'aucune interstice n'existe au niveau des différents raccordements (grillage à grillage, grillage à ouvrage de franchissement...)

Optimisation dans la localisation des bassins de rétention des eaux pluviales

Une attention particulière vis-à-vis de l'implantation des bassins doit être portée, afin qu'elle soit la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces.

Le positionnement de ces bassins doivent être définies par un spécialiste des espèces concernées.

Rétablissement de la transparence de connexion pour la faune semi-aquatique

Des ouvrages sont aménagés afin de restaurer la transparence pour la Loutre et le Vison d'Europe entre les têtes de bassin versants à l'amont de l'infrastructure et le chevelu hydraulique situé en aval du franchissement de l'infrastructure. Ces ouvrages concernent l'ensemble des ruisseaux sur lesquels un enjeu de connexion a été identifié.

Certains aménagements sont couplés avec des travaux liés à la restauration des connexions hydrauliques aquatiques, intéressant les poissons.

Le tableau suivant présente pour chaque ruisseau aménagé le type d'aménagement choisi.

Nom de l'ouvrage	Nom des cours d'eau	Aménagements petite faune projetés
OH 9	Ruisseau de l'Arroudet	Ouvrage d'art de 16,55 m de large permettant la reconstitution des berges sur une largeur de 2 à 3 mètres de part et d'autre du lit.
OH 8	Ruisseau de la Pédouille	Mise en place d'une buse Ø 1.500 mm en complément de l'OH 7 pour favoriser le passage de la petite faune.
OH 7	Ruisseau de la PEDOUILLE	Réalisation d'un ouvrage de type PIPO de 16 mètres de large. Il doit permettre la reconstitution d'une ripisylve en bord de cours d'eau. Distance minimale de 4 mètres entre le haut de berge et le pied de culée de part et d'autre du ruisseau.
OH 6	Affluent AB de la PEDOUILLE	Réalisation d'un ouvrage de type PIPO de 16,2 mètres de large. Il doit permettre la reconstitution d'une ripisylve en bord de cours d'eau. Distance minimale de 4 mètres entre le haut de berge et le pied de culée de part et d'autre du ruisseau.
OH 05	Affluent A de la PEDOUILLE	Réalisation d'un ouvrage de type PIPO de 14 mètres de large. Il doit permettre la reconstitution d'une ripisylve en bord de cours d'eau. Distance minimale de 4 mètres entre le haut de berge et le pied de culée de part et d'autre du ruisseau.
OH 05 bis	Affluent A de la PEDOUILLE	Réalisation d'un ouvrage de type PIPO de 10 mètres de large. Il doit permettre la reconstitution d'une ripisylve en bord de cours d'eau. Distance minimale de 4 mètres entre le haut de berge et le pied de culée de part et d'autre du ruisseau.
OH 04	Affluent B de la PEDOUILLE	Réalisation d'un dalot de 5 mètres de largeur par 1,5 m de hauteur avec aménagement de risbermes latérales de 50 cm.
OH 04 bis	Affluent B de la PEDOUILLE	Buse Ø 1.500 mm de 37 mètres de long.
OH 03	Affluent B de la PEDOUILLE	Buse Ø 800 mm de 30 mètres de long

Mesures pour la faune aquatique

Phase chantier

Les périodes d'intervention dans les cours d'eau à enjeu piscicole sont calés en fonction des enjeux piscicoles (périodes de migrations et de ponte) et des enjeux hydrauliques. La continuité piscicole des cours d'eau répertoriés comme axes à migrateurs amphihalins est préservée par une mise à sec hors période de migration.

Les interventions sur les ouvrages existants s'effectuent selon deux cas possibles, du plus favorable au plus impactant :

à sec pour les écoulements intermittents présentant des périodes d'étiage à débit nul suffisamment longues pour permettre la réalisation des travaux (*cas 1*) ;

en mettant à sec temporairement l'ouvrage hydraulique par la mise en place de batardeau et pompage (*cas 2*).

Pour les cours à enjeu piscicole, il est préconisé une intervention entre août et décembre (définie en fonction des espèces présentes) visant à éviter les périodes de migrations et de pontes des espèces sensibles. La période d'étiage est favorisée.

Cette approche est approfondie dans les phases ultérieures du projet afin de caler au mieux les périodes d'interventions et les modalités en accord avec les services de l'ONEMA et de la fédération de pêche.

Pendant cette période de travaux optimisée, un ouvrage de canalisation est installé (même de petite taille) afin de relier l'amont

et l'aval de la zone de travaux du cours d'eau à enjeu afin de maintenir une liaison, de préférence sans pompage, et faciliter la montaison et la dévalaison notamment des anguilles.

Par ailleurs, des mesures veillent à ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En phase exploitation

Les caractéristiques des aménagements projetés ne portent pas atteinte à la continuité piscicole des ruisseaux en créant un seuil infranchissable (hauteur supérieure ou égale à 20 cm).

Des ouvrages font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau traversés (reprises de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont d'un ouvrage double...).

Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

Remblais en zone inondable

Prescriptions spécifiques

Les remblais en zones humides sont constitués par l'implantation d'ouvrages hydrauliques et de l'infrastructure routière elle-même : des remblais en zone inondables sont nécessaires pour l'implantation des ouvrages hydrauliques.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver les fonctionnalités qui existent entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit en aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Espèces invasives

Pour éviter une dissémination d'espèces invasives présentes sur l'aval du bassin versant mais absente sur les secteurs amont se reporter à l'[Article 10](#).

Le contrôle des phases de travaux

Se reporter à l'[Article 39](#) concernant la qualité acceptée pour les rejets des eaux de chantier au milieu naturel.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Se reporter aux dispositions de l'[Article 12](#).

Mesures correctives

L'ensemble des ouvrages de franchissement des cours d'eau de l'infrastructure est dimensionné pour permettre le libre écoulement d'une crue centennale, ce qui permettra de ne pas perturber significativement l'écoulement des cours d'eau et ne pas aggraver les conséquences éventuelles des crues à l'amont de l'infrastructure.

Une fois réalisé, les ouvrages ne doivent pas avoir d'autres impacts que ceux identifiés dans le dossier.

Au vue de ces incidences, des compensations sont nécessaires. Ces compensations sont présentés en [Section 8](#).

Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

Dérivations de cours d'eau et protection des berges par enrochement

Prescriptions spécifiques

La réalisation des ouvrages hydrauliques rétablissant les écoulements des cours d'eau impose la dérivation de certains cours d'eau.

Les plans particuliers spécifiques à chaque déviation doivent être conformes au dossier présenté par le pétitionnaire. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations liées à la topographie ou aux contraintes des chantiers. Ces adaptations ne sont toutefois jamais de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus et doivent être soumises au SPEMA avant le démarrage des travaux.

Les dériviations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique présentant un intérêt floristique et /ou faunistique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

En particulier, dans le cas de recours à protections en génie civil (enrochements), le pétitionnaire doit apporter la preuve qu'aucune autre solution (techniques végétales, modification de conception des dériviations limitant les forces érosives) ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. La pente des dériviations doit être similaire autant que possible à la pente naturelle du cours d'eau. Le cas échéant, des méandres peuvent être créés au sein des dériviations, afin d'éviter toute rupture de pente et chute préjudiciables à la circulation des poissons.

Dans les cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements et la rugosité du thalweg naturel. En outre, pour les dériviations du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans l'ancien lit détourné. Les lits dérivés doivent présenter les mêmes caractéristiques de pente et débit que le lit naturel en amont des travaux : les étiages ne doivent pas être aggravés par des pertes d'eau dues à une trop forte perméabilité du lit.

Dans les cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est conforme à l'[Article 9](#).

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et assurant la continuité écologique.

Protection de berges génie civil (enrochements)

Les protections de berges ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...) et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art. Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres. Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les techniques de protection mixtes consistant à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge doivent respecter les principes précédents. Pour la mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à optimiser l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélophytes, aulnes, saules...).

Dérivation du Blazion

La mise en place des remblais pour la réalisation du pont traversant l'Adour, nécessite une dérivation de 795 m de longueur et la construction d'un ouvrage hydraulique de 14,00 m de portée et de largeur 6,00 m. Cet ouvrage hydraulique (PIPO) se situe en bordure de l'Adour pour le rétablissement du passage sur berge. Cet ouvrage permet de rétablir un écoulement hydraulique centennal.

Dérivation du ruisseau de la Pédouille n°1

Dérivation de l'ordre de 60 mètres au droit du rond point d'échange entre la nouvelle infrastructure et la RD 32.

Le profil type de ce cours d'eau sera conforme à l'état actuel avec la mise en place de pente très légèrement plus élevée (0,20% contre 0,17 aujourd'hui).

Le confortement des berges sera réalisé avec l'aide de techniques végétales uniquement.

Dérivation du ruisseau de la Pédouille n°2

Cette dérivation s'accompagne d'un allongement du linéaire de 195 à 285 mètres (par mise en place de méandres pour conservation maximale de la pente et d'une confluence avec l'Arroudet).

Le confortement des berges sur l'ensemble du linéaire dévié est exclusivement réalisé en technique végétale.

Les zones humides en rive gauche essentiellement constituées de saulaies humides et de lisières humides à grandes herbes sont conservées dans la mesure du possible et reconstituées lorsque détruites.

Dérivation du ruisseau de la Pédouille n°3

Afin de respecter au mieux la pente initiale et de reconstituer des milieux plus intéressants, un léger méandrage du ruisseau de la Pédouille doit être réalisé sur un linéaire de 185 mètres.

Les techniques végétales sont exclusivement utilisées pour le confortement des berges sur l'ensemble du linéaire dévié.

Deux caches à poissons de 5 mètres linéaire chacune seront aménagées dans les zones d'intrados. Une plage de gravier doit également être aménagée pour la reproduction des goujons.

Dispositions en phase chantier

Outre les dispositions spécifiques à cette section, il convient de les compléter avec les dispositions de l' [Article 10](#)

Principes

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Il établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet et aux caractéristiques des sols.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles ou dans les cours d'eau hébergeant au minimum une espèce protégée. Les dispositions spécifiques sont définies en [Section 6](#)

Tout apport de polluant immédiat ou différé, est pros crit pendant la durée des travaux. Tout apport de charge solide (Matières En Suspension, DCO,...) est strictement inférieur aux valeurs définies à l'[Article 39](#).

La valeur de pH limite accepté à ne pas dépasser est 8,5 tout en veillant à ce que la variation de pH ne soit pas supérieure à 2.

Des pêches électriques de sauvetage sont réalisées lors des mises en eau des dérivations. Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le même cours d'eau, en amont du secteur travaillé. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne sont pas remises à l'eau.

Les pêches sont possible après l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le SPEMA conformément à l'[Article 10](#) . Elles sont réalisées à une date la plus proche du basculement des eaux. Les opérations de sauvetage piscicole sont mises en œuvre par un organisme agréé. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours à l'avance au SPEMA et au Service Départemental de l'ONEMA. Un compte-rendu des pêches électriques est versé au SPEMA et au Services Départemental de l'ONEMA.

Période

Les périodes de réalisation des travaux sont conformes à l'[Article 10](#).

Le basculement vers les lits néoformés doit se faire en dehors des périodes de reproduction des espèces présentes dans les cours d'eau. En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, une demande argumentée de dérogation sera transmise au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

Organisation du chantier

Le pétitionnaire établit un plan de chantier conforme à l'[Article 10](#) auquel est rajouté une description graphique.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage : ces stockages ponctuels ne sont pas autorisés en zones inondables , en zones humides et en zone d'habitats d'espèces protégées. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent subsister.

Information du Service de Police de l'Eau et Milieux Aquatiques et des tiers

Se reporter à l'[Article 10](#).

Espèces invasives

Se reporter à l'[Article 10](#).

Remise en état à l'issue des travaux

Se reporter à l'[Article 10](#).

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les dérivations

Le protocole de suivi à mettre en place est celui décrit dans l'[Article 11](#).

Les lits dérivés doivent présenter les mêmes caractéristiques :

de débit que le lit naturel en amont des travaux : les étiages ne doivent pas être aggravés par des pertes d'eau dues à une trop forte perméabilité du lit. Un suivi des débits est réalisé sur les cours d'eau dérivés pendant un mois selon des protocoles que le pétitionnaire transmet au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant sa mise en œuvre ; ce protocole comprend notamment un état initial et un minimum de 2 points de contrôle amont et aval.

de fonctionnalité pour l'accueil des espèces. Un suivi est réalisé sur les cours d'eau dérivés selon un protocole que le pétitionnaire transmet au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant sa mise en œuvre

Les enrochements

Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de

blocs solides, par exemple. Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Utilisation de désherbants

Se reporter à l'[Article 53](#).

Le contrôle des phases de travaux

Se reporter à l'[Article 39](#).

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Se reporter à l'[Article 12](#).

Mesures correctives

Conception des dérivations

Les tronçons de cours d'eau dérivés sont reconstitués de façon à retrouver les caractéristiques et fonctionnalités initiales du lit avant dérivation. Ce principe permet de ne pas compenser la longueur des dérivations. La fonctionnalité finale du milieu doit être équivalente à celle du milieu initial. Il s'agit d'une obligation de résultats qui fait l'objet d'un contrôle (cf [Article 24](#)). La perte définitive de linéaire de cours d'eau doit être compensée.

Mesures de protection des berges au niveau des dérivations

Conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, au niveau des dérivations de cours d'eau, des dispositifs de protection des berges sont mis en place lorsque les vitesses d'écoulements sont supérieures ou égales à 2 m/s pour le débit de référence des ouvrages hydrauliques. Les dispositifs de protection peuvent être de deux natures différentes : par enrochement ou par génie écologique. Les techniques du génie écologique sont privilégiées aux techniques de génie civil. Une étude détaillée de chaque site est effectuée et fait l'objet d'une validation préalable par le SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant sa réalisation.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à optimiser l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

Compensations

Ces compensations sont décrites en [Section 8](#).

REJETS D'EAUX PLUVIALES

Prescriptions spécifiques

L'infrastructure, y compris en phase chantier, par sa plate-forme, ses déblais et ses remblais, crée des surfaces sur lesquelles ruissellent les eaux pluviales. Ces eaux sont transportées par des dispositifs de collecte adaptés, entretenus et contrôlés régulièrement vers des points où elles sont rejetées vers le milieu naturel, après un traitement qualitatif et quantitatif.

Les eaux pluviales de la plate-forme routière sont collectées et traitées par 8 bassins répartis sur le parcours et dimensionnés ([ANNEXE II](#)) :

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Pour écrêter et réguler des débits pour une pluie d'occurrence décennale ou trentennale sur tout le tracé et en fonction des enjeux.

Pour abattre la pollution chronique par décantation pour une pluie d'occurrence 3 mois.

Pour confiner une pollution accidentelle par temps sec, avec un temps d'intervention des agents d'exploitation égal à une heure pour l'accès et la fermeture du clapet du bassin, et un délai supplémentaire d'une heure pour confiner la pollution dans le bassin. Ne sont présentés, dans la présente section que les principes généraux applicables à ces dispositifs afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Ouvrages de collecte

Le réseau est séparatif : un réseau de collecte spécifique doit être mis en place pour les eaux de ruissellement de la plate-forme séparé des eaux de bassins versants naturels. Les ouvrages de collecte sont généralement des cunettes ou des fossés, enherbés ou bétonnés. Le revêtement des ouvrages est choisi de façon à obtenir :

une étanchéité (perméabilité minimum de 10^{-5} à 10^{-6} m/s sur 10 à 30 cm d'épaisseur) sur les parties inondables des cours d'eau Adour, Pédouille et affluents de la Pédouille considérés comme vulnérables, sans étanchéité particulière sur les autres secteurs du projet,

Par rapport aux eaux superficielles il convient de situer les ouvrages de collecte dimensionnés pour les événements pluviométriques correspondant aux écrêtement des débits envisagés sur les bassins de traitement :

au-dessus des côtes des crues décennales de l'Adour.

au minimum, au-dessus des côtes des crues biennales pour les autres cours d'eau,

Ouvrages de traitement

Les ouvrages de traitement doivent assurer, sur tout le tracé de l'infrastructure un traitement des eaux collectées sur la plate-forme routière avant rejet par des dispositifs dont les caractéristiques sont :

traitement de la pollution accidentelle par mise en place d'un volume « mort » et par un ouvrage spécifique dépendant de la vulnérabilité du milieu,

traitement de la pollution chronique, au minimum pour les pluies de temps de retour 3 mois (décantation privilégiée et collecte des effluents dans un bassin étanche),

complément de traitement de la pollution chronique pour les pluies de dimensionnement des bassins par des volumes non étanches.

Fonction de décantation (pollution chronique)

Une lame résiduelle de 0,30 m environ est maintenue en fond (volume mort), limitant la remise en circulation des particules décantées lors des phases de marnage naturel des bassins.

Les bassins ont une configuration « allongée » afin de maximiser le temps de séjour des particules dans le bassin et ainsi, de favoriser la décantation et le déshuilage. Le ratio longueur du bassin/ largeur du bassin doit être a minima supérieur ou égal à 6.

Ouvrages types

Ils sont composés des éléments suivants :

dispositif by-pass amont pour intercepter les débits amont de l'ouvrage et de les conduire vers l'exutoire en cas de stockage d'une pollution accidentelle dans le bassin et/ou l'entretien du dispositif,

d'un volume mort de 30 m³ minimum permettant le stockage d'une pollution accidentelle par temps sec et des résidus de décantation,

d'un bassin de décantation à fond plat,

dispositif aval comprenant une lame de déshuilage et un pertuis de sortie permettant la régulation du débit de fuite,

système de surverse (déversoir de crue),

des matériaux assurant une perméabilité de 10⁻⁹ m/s au minimum.

Les bassins fonctionnent en système ouvert. Le confinement d'une pollution nécessite une intervention humaine.

Dispositions en phase chantier

Se reporter aux dispositions de la **Section 6** en fonction des secteurs concernés.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Suivi du milieu récepteur

Le pétitionnaire doit respecter la Directive Cadre européenne sur l'Eau soit, dans le cas de rejets au milieu, le respect du bon état chimique des cours d'eau qui doit être atteint en 2021.

Pour les modalités à respecter, se reporter aux dispositions de l'**Article 38**.

Les fiches descriptives récapitulent les concentrations des différents effluents pour les approches de la pollution chronique à long terme et de la pollution chronique à court terme. Les modalités de calcul et les fiches descriptives des rejets et de leurs impacts sont présentées en **ANNEXE III**.

Entretien

Une piste d'accès est aménagée sur le pourtour des bassins, ainsi qu'une rampe d'accès au fond, afin de faciliter l'entretien de ce dernier. Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. La fréquence minimale de visite est mensuelle et/ou après chaque pluie que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation. Les bassins doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau et curés si nécessaires.

Le pétitionnaire met en place un protocole de suivi et d'entretien des ouvrages notamment vis-à-vis de l'évacuation des boues : ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition du SPEMA.

Le contrôle des phases de travaux

Se reporter à l'**Article 39**.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
chantier

Pour la période de chantier, se reporter à l'**Article 38**.

confinement des pollutions accidentelles

Les dispositifs d'obturation des bassins permettent le piégeage d'une pollution accidentelle par déversement sur la chaussée. Le volume total des bassins est donc défini comme le volume correspondant au déversement du volume d'une citerne de 30 m³.

Ils sont équipés de dispositifs d'obturation manuels à l'amont (par cloison guillotine) et à l'aval (par clapet), pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle. En cas de déversement accidentel de polluant miscible à l'eau sur la chaussée, l'obturation est d'abord effectuée en aval afin de confiner le polluant dans le bassin par fermeture du clapet. Lorsque la pollution est entièrement confinée dans le bassin, l'obturation est effectuée à l'amont afin que les eaux de ruissellement n'entraînent pas de débordement du bassin.

Accident sur la chaussée

En phase d'exploitation, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les effets d'un accident sur les milieux humides et aquatiques. Dès la mise en service de la section routière, un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle est mis en place par le pétitionnaire. Celui-ci précise l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains mis en œuvre afin de prévenir les pollutions accidentelles. Il comporte tous les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du fonctionnement des dispositifs d'assainissement et de traitement des eaux, et précise les conditions d'accès aux différents points de rejets et aux ouvrages de traitement, avec indication des moyens nécessaires (clés,...), le cas échéant des prescriptions relatives à la sécurité des agents chargés des interventions d'urgence ou des opérations de contrôle.

Il est proposé pour validation au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant la mise en service de la section routière.

Information en cas d'accident

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-46 du Code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux Maires des communes concernés, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par la présente autorisation et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.
Mesures correctives

L'aménagement des bassins multifonctions est lié à une obligation de résultats. Le pétitionnaire propose des modalités de suivi et de contrôle au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant la mise en service de l'infrastructure. En cas de défaillance constatée, le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions pour respecter les objectifs fixés. Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (ou à autorisation suivant la surface totale cumulée) en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

ASSECHEMENT ET REMBLAIS DE ZONES HUMIDES

Prescriptions spécifiques

Ces remblais correspondent à des remblais liés à l'infrastructure routière, aux divers ouvrages hydrauliques.

Impacts indirects des travaux

Le pétitionnaire prend toutes dispositions constructives pour limiter les impacts indirects des travaux sur les zones humides.

Dispositions en phase chantier

Principes

Le pétitionnaire porte un soin particulier à l'organisation des phases de chantiers en zone humide. Afin de réduire les impacts directs ou indirects sur les zones humides en phase travaux, il respecte les dispositions suivantes :

utilisation de matériaux inertes pour la constitution des pistes provisoires dans les zones dépressionnaires,

interdiction de dépôt dans les zones humides autres que ceux mentionnés dans la présente autorisation,

balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables. Ces clôtures sont posées avant tous travaux de terrassement sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs et lorsque la nature des terrains ne permet pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture),

limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables,

limitation au strict minimum du stationnement d'engins à proximité des zones remarquables,

limitation au minimum du déboisement et des décapages,

limitation des envols de poussière en période sèche par arrosage régulier,

végétalisation dès que possible des talus de remblai de l'infrastructure.

mise en place, dès le début du chantier, des dispositifs d'assainissement qui doivent être immédiatement fonctionnels,

mise en œuvre de dispositifs sous les remblais permettant de réduire l'effet de concentration des eaux souterraines à faible profondeur. Ces dispositifs sont de deux types :

substitution des argiles organiques, limons et tourbes sous les remblais de faible hauteur ($H < 2,5$ m environ) par des matériaux drainants et portants ;

mise en place de tranchées drainantes peu profondes (ou de profondeur identique à l'existant), en complément de l'un ou l'autre des dispositifs ci-dessus, dans les fonds de thalwegs humides.

mise en œuvre de buses Ø 1.000 mm sous les remblais pour limiter les déconnexions de différents secteurs situés de part et d'autre de la nouvelle infrastructure.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles et les cours d'eau hébergeant au moins une espèce protégée.

Les dispositions spécifiques sont définies en [Section 6](#).

Les apports de polluant immédiat ou différé ainsi que les variations de pH sont conformes à l'[Article 10](#).

Période

Se reporter à l'[Article 10](#).

Organisation du chantier

Se reporter à l'[Article 10](#).

Information du Service de Police de l'Eau et Milieux Aquatiques et des tiers

Se reporter à l'[Article 10](#).

Espèces invasives

Se reporter à l'[Article 10](#).

Remise en état à l'issue des travaux

Se reporter à l'[Article 10](#).

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire assure un suivi des remblais sur zones humides afin de s'assurer de leur stabilité et de la non-prolifération d'espèces invasives. Il établit un bilan de l'impact des remblais sur les différentes zones humides à la fin des travaux et 2 ans après. Dans le cas où les zones humides sont impactées sur des surfaces supérieures à celles estimées dans le dossier initial, des mesures compensatoires supplémentaires (notamment restauration de zones humides) sont demandées par arrêté complémentaire.

Le contrôle des phases de travaux

Se reporter à l'[Article 39](#).

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Se reporter à l'[Article 12](#).

Mesures correctives

Incidences sur la flore inféodée au milieu aquatique

Les sites identifiés comme hébergeant des espèces végétales d'intérêt inféodées aux milieux aquatiques sont les suivants :
Habitats associés aux milieux aquatiques

Habitat
Forêt de frêne et d'aulnes des fleuves médio-européens
Aulnaie à grandes laiches des petits ruisseaux
Saulaie de saules blanc
Lande atlantique subsèche
Mégaphorbiaie mésotrophe collinéenne
Prairie fauchée atlantique

Flore associée aux milieux aquatiques

Espèce
Adénocarpe à feuille pliée (<i>Adenocarpus complicatus</i>)
Hibiscus des marais (<i>Hibiscus palustris</i>)

Incidences sur les zones humides

Les dépôts de matériaux excédentaires peuvent avoir des incidences sur l'écoulement des eaux, en modifiant la topographie au niveau de la zone concernée. Pour limiter ces modifications, le modelé du dépôt reconstitue des chenaux d'écoulement des eaux.

Compensations

Ces zones humides détruites doivent faire l'objet de mesures compensatoires détaillées à l'[Article 47](#).

CHANTIER

Prescriptions spécifiques

Principes

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Les dispositions nécessaires à la réalisation des divers ouvrages impactant les cours d'eau sont détaillées dans les sections correspondantes de la présente autorisation.

Lors des travaux de terrassements et avant les opérations de remblai, le pétitionnaire est chargé de purger le site de tous les déchets polluants pouvant être rencontrés et de les évacuer vers une filière autorisée.

Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation du SPEMA.

Tout apport de polluant immédiat ou différé est proscrit pendant la durée des travaux. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur : cette norme est fixée dans l'[Article 39](#).

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens techniques disponibles à un coût acceptable pour respecter les obligations suivantes :

les eaux claires des bassins versant naturels ne doivent pas être reprises par le système de traitement provisoire des eaux de chantier ;

toutes les eaux ruisselantes sur le chantier doivent être traitées avant rejet au milieu ;

les bassins de traitement provisoires sont dimensionnés pour traiter toutes les eaux jusqu'à un événement de retour 3 mois ;

les bassins de traitement provisoires doivent être fixes dans la mesure du possible, stables et peu sujets aux ruptures. Ils doivent être disposés autant que possible en lieu et place des futurs bassins définitifs ;

les bassins de traitement provisoires doivent respecter les normes de rejet définies à [Article 39](#) ;

le débit de fuite des bassins doit être limité à 3 l/s/ha pour une pluie décennale et 4 l/s/ha pour une pluie trentennale. Ce débit ne doit pas engendrer d'érosion significative en aval ;

le système doit être contrôlable visuellement et permettre une intervention pour faire cesser le dysfonctionnement pour toutes les pluies d'occurrences inférieures ou égales à la pluie de référence ;

dès le début du chantier, ces dispositifs doivent être installés et fonctionnels ;

les bassins provisoires doivent être conservés, jusqu'à complet engazonnement des talus de façon à éviter l'entraînement de MES dans les cours d'eau et les Zones Humides.

Au delà d'un événement de retour trois mois, le système est réputé saturé. Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

Période

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux. Les précautions à prendre pour ces travaux sont définies aux **Articles 10 et 23** selon les ouvrages concernés.

Pour les travaux situés sur les bassins versants des cours d'eau, ils sont autorisés toute l'année : une vigilance accrue est demandée toutefois et impérativement sur l'entretien des dispositifs de traitement de rejet au niveau des milieux à forte vulnérabilité et pendant les périodes de reproduction des espèces.

Organisation du chantier

Se reporter à l'**Article 10**.

Ces éléments sont accompagnés d'une étude hydraulique afin d'évaluer les impacts des ouvrages provisoires sur le fonctionnement des cours d'eau concernés en crue et proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires ou des dispositifs de repli en cas de crue ou d'évènement pluvieux exceptionnels.

Information du Service de Police de l'Eau et Milieux Aquatiques et des tiers

Se reporter à l'**Article 10**.

Espèces invasives

Se reporter à l'**Article 10**.

Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister. Pour tous les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été -autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau ou les zones humides, il est nécessaire de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables impactées.

Prélèvements pour les besoins des chantiers

Des prélèvements d'eau sont nécessaires pour les besoins du chantier, essentiellement pour l'arrosage des pistes en période sèche afin de limiter les envols de poussières. Les besoins sont variables en fonction de l'état hydrique des matériaux et de la climatologie pendant le chantier. Toute demande de prélèvement dans les eaux superficielles est soumise à déclaration ou autorisation. Une demande correspondant aux besoins du pétitionnaire doit être fournie au SPEMA pour accord.

Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles

Il convient de maintenir un débit minimum biologique dans les cours d'eau. Conformément à l'article L214-18 du CE, il s'agit au minimum du 10% du module augmenté des usages en aval. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Afin de limiter l'impact du prélèvement, les pompes installées ne permettent pas de prélever plus que le débit autorisé et des compteurs sont installés. Par ailleurs, les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel ne permet pas de prélever au moins 1 l/s (soit 3,6 m³/h) ne sont pas exploités, leur ressource étant insuffisante.

Une période d'interdiction de ces prélèvements est envisagée pendant les phases de reproduction des espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau

Restriction en cas d'arrêté sécheresse

Les conditions de prélèvements respectent la réglementation en vigueur. En particulier, la Préfecture des Landes peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ainsi, dans le cas de la promulgation d'un arrêté « sécheresse », le pétitionnaire est tenu de se conformer aux préconisations de restriction ou d'interdiction d'usage. Le pétitionnaire peut alors mettre en place des mesures palliatives : le pompage dans les bassins provisoires, sur le réseau public (après demande d'autorisation), ou mise en place de bache récupérant les eaux de pluie, ou toute autre solution que le pétitionnaire étudie le moment venu en fonction de ses besoins en eau et des contraintes qu'il peut avoir. Dans tous les cas, une optimisation de la consommation en eau du chantier est recherchée afin d'éviter tout gaspillage inutile.

Conditions d'implantation

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Ce choix et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

un plan de prévention des risques naturels ;

un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches,

en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

Ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout prélèvement intempestif. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

suivi des eaux superficielles

Les cours d'eau permanents recoupés par le projet font l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux en phase chantier. Un suivi rigoureux de l'ensemble des points de rejets du chantier est effectué afin de surveiller et garantir l'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur : cette norme est fixée dans le respect de la Directive-Cadre sur l'Eau.

Le tableau suivant présente les valeurs à ne pas dépasser dans le milieu récepteur :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O ₂ dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O ₂ dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial

Pour les métaux, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la déviation est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Le protocole de suivi est transmis au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant le démarrage des travaux pour validation. Il doit comporter des prélèvements en amont et en aval durant la période des travaux sur la zone concernée porter sur les paramètres suivants :

Pour chaque point de rejet de chantier, zone de dérivation et cours d'eau permanent coupés par le projet :

une analyse physico-chimique par mois sur les paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments,

Pour chaque cours d'eau permanents coupés par le projet ou dérivés:

un indice biologique global normalisé IBGN : 2 fois par an,

un indice biologique diatomique IBD : 1 fois par an,

un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 300 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (150 mètres amont et 150 mètres aval) : 1 fois par an,

un inventaire du peuplement de poissons (non pas en période de reproduction ou en automne) : 1 fois par an.

La méthode et l'analyse des résultats se fait conformément à la réglementation en vigueur et sont transmis au SPEMA.

La fréquence de ces prélèvements et analyses peut être adaptée en fonction des conditions de chantiers.

Les eaux issues des rejets des installations de chantier des entreprises font l'objet d'un suivi complémentaire en hydrocarbures.

Les points de prélèvement sont transmis pour validation au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum quinze (15) jours avant le début des travaux. Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les mêmes délais.

Prélèvements pour les besoins des chantiers

Un dossier technique est fourni au SPEMA dans toute la mesure du possible au minimum un mois avant le démarrage des travaux. Il précise :

l'emplacement exact des points de pompage ;

les usages aval ;

les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau contre les perturbations associées au pompage ;

les solutions d'approvisionnement alternatives retenues au cas où les pompes mentionnés ci-dessus sont insuffisants ;

le mode de prélèvement garantissant le respect du débit réservé dans le cours d'eau et du débit maximal prélevable dans le cours d'eau (création d'un bassin tampon, pompe à débit limité,...).

Entretien

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il sécurise et s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Suivi des prélèvements

Un dispositif de type échelle limnigraphique est installé avant tout prélèvement, à l'aval du point de pompage. Il est calibré en débit et permet par simple vérification sur le site, de s'assurer du respect du débit réservé dans le cours d'eau.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Tout prélèvement d'eau effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque mois ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Au delà d'un événement de retour 3 mois, le système est saturé. Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les

bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

Mesures correctives et préventives

Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui pourraient subsister. Pour les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables, sur les cours d'eau ou les zones humides, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables, des berges et lits mineurs impactés.

En cas de défaillance des systèmes d'assainissement en phase chantier, le pétitionnaire doit remettre en état les cours d'eau ainsi pollués.

Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

MODALITES DE SUIVI DES PUIITS ET DES POINTS D'EAU

Prescriptions spécifiques

Les incidences quantitatives et qualitatives des travaux sur les points d'eaux et les nappes souterraines sont les mêmes que celles observables après les travaux, en phase exploitation. Des suivis et, le cas échéant, des compensations sont mises en place sur tous les points d'eau identifiés dans le dossier.

En théorie, les terrassements peuvent affecter qualitativement les nappes par une pollution due aux matières en suspension.

Toutefois, le couvert végétal et la composition argileuse des sols, voire sablo-argileuse, peuvent constituer dans le secteur des filtres efficaces pour stopper ces MES.

Points d'eau identifiés dans le dossier initial

12 points d'eau correspondant à des forages agricoles ont été identifiés dans le dossier. Ils présentent des risques d'abaissement de la nappe donc de perturbation de leurs alimentations par l'infrastructure.

Nouveaux points d'eau identifiés en cours de travaux

Tout nouveau puits non mentionné dans les annexes de la présente autorisation peut faire l'objet d'un suivi à la demande du propriétaire et après examen de sa situation par rapport à la zone d'incidences du projet.

Les nouveaux puits et points d'eau identifiés comme impactés par l'infrastructure ou la phase de travaux bénéficient des mêmes suivis et des mêmes compensations que ceux identifiés dans le dossier initial.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Point d'eau à usage d'eau potable collectif

Il n'y a pas de point d'eau collectif à usage « eau potable » impacté directement par le projet.

Points d'eau privés

Il n'y a pas de point d'eau privés à usage « eau potable » impacté directement par le projet.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le seul risque significatif en travaux est lié à d'éventuelles pollutions diffuses ou accidentelles dues à des produits de fonctionnement et d'entretiens des engin (essence, fuel, graisses, laitiers de ciments, ...). Les dispositions que le pétitionnaire doit respecter pour le déroulement des chantiers, décrites en **Section 6**, permettent de limiter les risques.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais le SPEMA de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit indemniser la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

Mesures correctives et de suivi

Dans le cas d'impacts avérés sur des points d'eau souterrain le pétitionnaire doit financer des mesures compensatoires liées aux incidences quantitatives et/ou qualitatives du projet sur les points d'eau privés.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des dommages de travaux publics. En fonction des usages et de la nature des incidences, les mesures compensatoires peuvent consister en l'une ou plusieurs des actions suivantes, en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau ;

raccordement au réseau AEP communal ;

déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique ;

recherche d'une alimentation de substitution si nécessaire.

LES MESURES COMPENSATOIRES

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le pétitionnaire doit avoir réalisé les mesures compensatoires décrites dans la présente section, dans la mesure du possible au fur et à mesure de l'avancement du chantier et, de façon impérative, avant la mise en service de l'infrastructure.

MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

Prescriptions spécifiques

Compensation des zones humides remblayées

Chaque habitat humide (d'intérêt communautaire ou autre) détruit est compensé si l'altération s'applique sur une surface suffisamment importante pour porter atteinte à son état de conservation à l'échelle locale. Sinon, cet habitat détruit est compensé par des habitats humides plus remarquables sur la zone d'étude.

Cette approche fonctionnelle des habitats d'intérêt communautaire est articulée avec les obligations réglementaires du code de l'environnement en faveur des zones humides. Le pétitionnaire dans son dossier d'autorisation s'engage à une compensation des zones humides à hauteur de 150 % de la surface détruite.

L'infrastructure entraîne la perte de zones humides de 25,21 ha.

Le pétitionnaire s'engage à compenser pour le projet 64,9 ha de milieux humides répartis ainsi :

30,55 de boisements humides

0,14 ha de restauration de mares derrière l'hôpital de DAX

1,21 ha de végétation de ceinture de cours d'eau

20,38 ha de Mégaphorbiaies mésotrophe collinéenne

12,66 ha de prairies humides

Mesures relatives à la compensation et à la restauration des berges

Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser la restauration de berges tout le long du projet. Ces aménagements se localisent spécifiquement au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologie s'étale au-delà des berges dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagements et de valorisation peuvent être engagées (réhabilitation de ripisylves...).

Les aménagements sont adaptés aux régimes hydrauliques de chaque cours d'eau. Le choix des espèces végétales et leur positionnement sont précisés conformément au dossier remis par le pétitionnaire. Les essences végétales de chaque cours d'eau sont évidemment conservées et respectées. Un ajustement des linéaires de berges à compenser est effectué en fin de chantier.

Les travaux de restauration végétale compensent l'impact porté par les consolidations ou les protections de berges réalisées par enrochements ou techniques mixtes et, d'une manière générale, par l'impact du chantier sur les berges (création de nouveaux ouvrages...). En corrélation avec la compensation des zones humides remblayées, le linéaire de berges restaurées par des techniques végétales vivantes sera au moins égal à 150 % du linéaire de berges impactées lors du chantier.

Correction et compensation des impacts du projet sur la faune aquatique

Incidences sur les batraciens

Le maintien par des ouvrages spécifiques du passage des batraciens de part et d'autre de l'infrastructure est réalisé chaque fois que nécessaire. Le pétitionnaire met en œuvre, dans les zones que les batraciens fréquentent abondamment, des dispositifs destinés à empêcher le franchissement des chaussées par les animaux (grillage à mailles fines, feuillard en acier galvanisé, cornières ou barrière en béton,...). Des mares de substitution sont réalisées, le cas échéant, suite à un éloignement trop important entre les lieux de vie et le site de ponte. Celles-ci ne doivent pas être implantées ni en travers d'un cours d'eau qu'il soit permanent ou intermittent ni sur une surface supérieure à 1000 m² de zone humide. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau.

L'ordonnancement des travaux se fait de manière à prendre en compte les périodes écologiques liées à la reproduction de ces espèces faunistiques sensibles.

Incidences sur la faune piscicole

Les caractéristiques des aménagements projetés sont adaptés de façon à ne pas porter atteinte à la continuité écologique en créant un seuil infranchissable pour les espèces présentes dans le cours d'eau. L'aménagement doit être efficace en période d'étiage.

Les ouvrages font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau traversés (reprises de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont, de pré-barrages...).

Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises en phase chantier pour la protection de la ressource en eau participe au maintien d'un écosystème stable dans les cours d'eau.

Dispositions générales

Pour compenser l'impact du projet sur la faune aquatique (poissons et batraciens), le pétitionnaire réalise, en associant les différents partenaires concernés, les aménagements décrits dans la présente section ou participe financièrement et techniquement à leur réalisation selon le cas, dans le respect des autorisations administratives nécessaires (autorisation administrative conformément à l'article L.411-2° du code de l'environnement, relatif aux espèces protégées).

Échéancier

Le pétitionnaire associe les différents acteurs concernés et notamment les Fédérations de Pêche et de Chasse, association de protection de la Nature, Communes et Syndicats de Rivières, CPIE Seignanx et Adour, Barthes Nature,... pour l'élaboration des mesures et leur suivi dans le temps selon les modalités qu'il proposera au SPEMA.

Le programme détaillé de mise en œuvre de ces mesures est transmis pour validation au SPEMA au plus tard au 31 décembre 2012 à l'issue de la phase de concertation précitée qui débutera début 2012.

Ce programme comprend, notamment, la liste des sites retenus de façon définitive avec un argumentaire et pour chacun des sites retenus :

les dispositions techniques de réalisation des dispositions fixées par la présente action

le calendrier de réalisation et suivi environnemental des actions

les modalités de suivi

des indicateurs environnementaux doivent également être définis, afin de suivre l'évolution des zones humides et des milieux naturels après leur restauration et après la mise en service du projet. Ces indicateurs de suivis peuvent porter sur les surfaces des zones humides, sur les milieux naturels et les espèces observées

les organismes experts auxquels sont éventuellement confiés la gestion de ces zones.

Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Pour toutes les mesures compensatoires « milieu », les dispositions présentées pour chacune des mesures compensatoires sont des obligations de résultats. Le pétitionnaire propose des modalités de suivi et de contrôle au SPEMA de ces différentes zones.

Dispositions générales

Le pétitionnaire présente annuellement un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Le pétitionnaire doit associer les différents acteurs concernés (et notamment les Fédérations de Pêche et de Chasse, associations de protection de la Nature, communes et Syndicats de rivière, CPIE Seignanx et Adour, Barthes Nature) pour l'élaboration concrète des mesures et leur suivi dans le temps selon des modalités qu'il propose au SPEMA.

Le pétitionnaire utilise tout moyen dans le respect des textes et règlements pour s'assurer de la pérennité dans le temps des mesures correctrices et compensatoires à la fois tant pour la maîtrise foncière que pour l'entretien des terrains : en particulier, si une activité humaine (agricole ou forestière) est pratiquée sur des terrains affectés aux mesures compensatoires, elle ne doit pas en remettre en cause la fonctionnalité (zones humides, zones de divagations de cours d'eau,..) ou les caractéristiques qui conditionnent cette fonctionnalité (cotes des zones de compensation de remblai en zones inondables,...).

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Se reporter à l'[Article 12](#).

MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES HYDRAULIQUES

Mesures vis-à-vis des obstacles à l'écoulement général des eaux

L'étude détaillée des impacts du projet sur les zones inondables fait apparaître une augmentation de la hauteur de la ligne d'eau au maximum de 5 cm en amont du pont de l'Adour pour la crue centennale. Afin de compenser cet impact, toutes les habitations nouvellement impactées seront mises hors eau par le pétitionnaire avant le début des travaux.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pour la période de chantier, se reporter à l'[Article 38](#).

SUIVI

L'objectif de cette section est de présenter les différents suivis de milieux que le pétitionnaire doit réaliser au cours du temps.

L'ensemble de ses suivis visent à s'assurer que le pétitionnaire respecte ses engagements en terme d'obligation de résultats. La référence applicable est le critère de respect du bon état écologique et physique en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau à l'échéance 2021. En conséquence, les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ne doivent pas avoir un effet déclassant sur les milieux aquatiques concernés.

Prescriptions applicables sur l'ensemble du tracé

Le pétitionnaire doit respecter la Directive Cadre européenne sur l'Eau, dans le cas de rejets au milieu. Le respect du bon état des cours d'eau doit être atteint ou maintenu pour 2021. Tous les résultats de mesure obtenus sont adressés au SPEMA. Les suivis retenus sont les suivants :

Suivi en phase de chantier

Se reporter aux dispositions de l'[Article 39](#).

Suivi en phase exploitation

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans les cours d'eau, un protocole de suivi de la qualité des eaux à l'aval du projet, pour les cours d'eau situés à proximité de bassins de traitement et recevant les eaux rejetées en sortie de ces bassins est mis en place à la charge du pétitionnaire. Ce suivi est effectué par prélèvements d'eau en amont et en aval selon les modalités suivantes :

Pour chaque point de rejet des bassins de traitement et cours d'eau impactés :

une analyse physico-chimique par mois sur les paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments,

Pour chaque cours d'eau impacté :

un indice biologique global normalisé IBGN : 2 fois par an,

un indice biologique diatomique IBD : 1 fois par an,

un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 300 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (150 mètres amont et 150 mètres aval) : 1 fois par an,

un inventaire du peuplement de poissons (non pas en période de reproduction ou en automne) : 1 fois par an.

La méthode et l'analyse des résultats se fait conformément à la réglementation en vigueur et sont transmis au SPEMA.

Ces analyses sont effectuées à partir de la mise en service de la section à raison de deux mesures par an et ce pendant 5 ans soit la durée du bilan environnemental, en périodes de basses et de hautes eaux.

Les valeurs seuils de références sont les suivantes :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale

Paramètres	Limites
NH4+	<0,5 mg/l
O ₂ dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O ₂ dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial

Pour les métaux, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l

Le suivi physico-chimique des teneurs en éléments traces métalliques lourds (plomb, zinc, cadmium, cuivre), hydrocarbures et HAP dans les sédiments est étalé sur la durée de l'autorisation à fréquence suivante : une mesure par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur la durée de l'autorisation (1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25 ans).

Un suivi visuel technique de tous les ouvrages hydrauliques devant assurer la continuité écologique est mis en place annuellement pendant les cinq années suivant leur réalisation et intégrant en tout état de cause un événement hydrologique significatif puis après tout événement de crue supérieur. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures des chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement en amont, dans l'ouvrage et en aval. Il vise à valider la pertinence des mesures mises en œuvre pour assurer la continuité écologique et permettre l'ajustement de celles-ci en cas de défaillance.

Un suivi visuel technique des dérivations à 1, 3 et 5 ans permet de réajuster les mesures correctives mises en œuvre si besoin et, notamment la reprise des végétaux, avec :

le suivi de développement des espèces invasives et le contrôle de leur prolifération ;

le contrôle de la diversité des pentes et des formes de berges, des faciès d'écoulement, des sédiments et des habitats.

En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles de suivi peuvent être allégés à l'issue des périodes initiales. Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au SPEMA.

Utilisation de désherbants

Pour l'entretien des voiries et des abords de l'infrastructure, les moyens mécaniques sont systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques.

L'entretien courant des ouvrages hydrauliques se fera sans utilisation de désherbants et ne doit pas permettre le développement des espèces végétales adventices.

DISPOSITIONS GENERALES

pilotage et suivi des travaux

Pilotage interne

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le pétitionnaire veille à faire prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il doit définir pour chacune des phases du chantier. Il doit transmettre au Service de Police de l'Eau concerné le plus tôt possible et au minimum un mois avant le début de chacune des phases de travaux les documents demandés dans les sections correspondantes.

Pilotage externe

Les services police de l'eau des Landes et de la Gironde assurent un suivi régulier pendant la durée des travaux ; elles se réunissent au moins deux fois par an. Elle prennent connaissance du rapport établi par le pétitionnaire qui comprend notamment les éléments suivants : état d'avancement des travaux, bilan environnemental,.....

Un groupe technique « Loi sur l'eau » assure des contrôles nécessaires en particulier la conformité des travaux et ouvrages à la présente autorisation. Ce Groupe Technique est composé des services de Police de l'Eau des Landes et de la Gironde, des services départementaux de l'ONEMA des Landes et de la Gironde. Il se fait assister en tant que de besoin par d'autres services de l'État (DREAL, ARS,...) ou par des experts dont les frais de missions seront à la charge du pétitionnaire.

Récolement – contrôle de l'exécution de l'autorisation

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 3 mois après cet achèvement, le pétitionnaire adresse au SPEMA et en cinq exemplaires :

un compte rendu de chantier qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son

aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du SPEMA. Ce compte-rendu peut être structuré en fonction des différents phases de réalisation des travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au SPEMA un compte rendu d'étape en cinq exemplaires à la fin des six premiers mois puis tous les trois mois :

un bilan du suivi environnemental du chantier.

Il est alors procédé à des visites de récolement des ouvrages et des mesures compensatoires.

Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet concerné les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le pétitionnaire doit établir et tenir à jour un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention. Ce plan est déposé devant l'autorité administrative compétente dans un délai de six mois avant la date prévue de mise en service de l'autoroute.

Accès aux installations et aux chantiers

Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur. Le SPEMA et le service départemental de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Lors des contrôles en phase exploitation de l'infrastructure, le pétitionnaire fournit passes et clés nécessaires pour accéder aux ouvrages contrôlés.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté départemental complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Modification à l'initiative du pétitionnaire

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté départemental conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'Environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Il en est de même pour les ouvrages provisoires relevant des besoins propres des entreprises, au moment des travaux (pompes supplémentaires éventuels, installations de chantier...), et qui ne correspondent pas à la mise en oeuvre des prescriptions de la présente autorisation. Ils doivent être portés, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si nécessaire, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration de la part des entreprises : il faut alors tenir compte des délais administratifs de réalisation des procédures et ne pas démarrer les travaux concernés avant l'obtention des dites autorisations.

Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander son renouvellement.

Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations : ICPE, urbanisme, etc.

Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence de Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

DAX

NAROSSE

SAINT-PAUL-LES-DAX

YZOSSE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans les mairies ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes, à la sous-préfecture de Dax, ainsi qu'aux mairies concernées dont la liste est précisée ci-dessus.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Exécution de l'arrête

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, les Maires des communes de DAX, NAROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, et YZOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, qui est notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise :

Pour affichage prévu à l'Article 63 du présent arrêté, aux maires visés à cet article.

Pour information à :

M. le Préfet des Landes

M. le Sous-Préfet de Dax

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

M. le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé des Landes

M. Le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine

M. Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Landes

M. le Directeur Régional de l'office national des eaux et de milieux aquatiques

Mont-de-Marsan le, 12 janvier 2012

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N°40-2009-00227 D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UNE ZONE D'AMENAGEMENT ÉCONOMIQUE SUR LA COMMUNE DE MEES EN BORDURE DE LA RN124

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L. 241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment son article 640 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 septembre 2009, présentée par la Communauté d'agglomération du Grand Dax représentée par son Président, enregistrée sous le

n° 40-2009-00227 et relative à la Zone d'Aménagement Économique à MEES ;
Vu l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 25 janvier 2010 ;
Vu l'avis de l'ONEMA en date du 26 janvier 2010 ;
Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 au 28 juin 2010 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03 juillet 2010 ;
Vu le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau en date du 16 juillet 2010 ;
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes (CODERST) du 7 septembre 2010 ;
Vu l'arrêté d'autorisation préfectoral signé par M. le préfet le 6 octobre 2010 ;
Vu la demande de prolongation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax du 8 août 2011 ;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1: Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article V.1 de l'arrêté du 6 octobre 2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2040. Le pétitionnaire est tenu de débiter ces travaux avant le 31 décembre 2014.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R 214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. »

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes et de la Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la communes de MEES. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Exécution de l'arrête

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise :

Pour affichage prévu à l'Article 2, du présent arrêté, au maire visé à cet article.

Pour information à :

M. le Préfet des Landes

M. le Sous-Préfet de Dax

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

M. le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé des Landes

M. Le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine

M. Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Landes

M. le Directeur Régional de l'office national des eaux et de milieux aquatiques

Mont de Marsan, le 04 novembre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N° 14 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT DES RESEAUX POSTE « LE MURET » SUR LA

COMMUNE DE SAUGNAC ET MURET

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 octobre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 12 octobre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Sagnac et Muret le 13 octobre 2011,

Monsieur le directeur d'Orange à Mont de Marsan le 14 octobre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 22 décembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 20 octobre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 8 novembre 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 18 octobre 2011,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Canton de Pissos réputé favorable,

Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne à Belin-Beliet le 25 octobre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 octobre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain, enterré à proximité (RD 20).

Avis d'Orange de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Sagnac et Muret annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Sagnac et Muret et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sagnac et Muret pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°17 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA CHEMIN DE LELANNE P 60 « LELANNE » SUR LES COMMUNES DE PONTONX-SUR-L'ADOUR ET SAINT-VINCENT-DE-PAUL

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 novembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 21 novembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Pontonx-sur l'Adour le 29 novembre 2011,

Monsieur le maire de Saint-Vincent-de-Paul le 29 novembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 28 novembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 24 novembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 25 novembre 2011, bureau Prévention des Risques et Défense le 12 décembre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas le 28 novembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 novembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom enterré à proximité (chemin Lelanne).

Avis d'Orange de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Messieurs les maires de Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Vincent-de-Paul et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies de Pontonx-sur-l'Adour, Saint-Vincent-de-Paul pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°15 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA CHEMIN DE MANCOT P.45 « LAUGA » SUR LA COMMUNE DE LALUQUE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 novembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 21 novembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Laluque le 28 novembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 28 novembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 24 novembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 10 janvier 2012.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 novembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau Orange.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Laluque annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Laluque et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Laluque pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°16 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU POSTE N°4 « CHE » SUR LA COMMUNE DE BATS TURSAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 novembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 22 novembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bats Tursan le 28 novembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 2 décembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 9 décembre 2011,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 25 novembre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 28 novembre 2011,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Tursan à Geaune le 30 novembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 novembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom enterré (VC n°5 – D40 – D2).

Avis d'Orange de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Bats Tursan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Saint Sever annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Tursan annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Bats Tursan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bats Tursan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 16 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 17 MAI 2002 AUTORISANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE SAINT VINCENT DE TYROSSE ET SON REJET DANS L'ADOUR

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de SAINT VINCENT DE TYROSSE avec rejet dans l'Adour;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 de mise en demeure de transférer le rejet de la station d'épuration de Saint Vincent de Tyrosse à l'Adour avant le 31/12/3011

Vu l'avis par le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) le 15 novembre 2011 sur le projet d'arrêté transmis le 12 octobre 2011;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 28 novembre 2011;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, des Landes

ARRETE

Article 1 – Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de la station d'épuration de SAINT VINCENT DE TYROSSE

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 susvisé (article 9 : contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices), sont complétées comme suit :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces

mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010) et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces 2 conditions doivent être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence retenu pour l'Adour, pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 17 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 2 - Autres dispositions

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le SIBVA.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de SAINT VINCENT DE TYROSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA)

Le Maire de SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 02 janvier 2012

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE SEIGNOSSE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 II, R214-53;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le rapport portant sur le projet de construction d'une station d'épuration d'une capacité de 30 000 EH sur la commune de SEIGNOSSE ;

Vu l'avis favorable du CDH en date du 3 juin 1987 sur ce projet;

Vu l'avis implicitement favorable émis par la commune de SEIGNOSSE sur le projet d'arrêté transmis le 25 août 2011;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 28 novembre 2011;

Considérant que la demande susvisée a été régulièrement présentée au Conseil Départemental d'Hygiène du département des Landes du 3 juin 1987,

Considérant l'existence de l'ouvrage reconnu comme régulier en application de l'article L214-6 II du code de l'environnement et que son fonctionnement n'a pas donné lieu à des procédures liées à une pollution des milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de SEIGNOSSE est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération de SEIGNOSSE et à infiltrer les effluents traités dans le massif dunaire dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques:

2.1.1.0.-1 :station d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO5/j

2.1.3.0.-2 :épandage de boues issues du traitement des eaux usées

2.1.4.0. -1: épandage d'effluents

de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Si la commune de SEIGNOSSE souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai de un (1) an au plus et de 6 (six) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;

le taux de collecte, et le taux de raccordement ;

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie .

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%. Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Une étude de diagnostic du système de collecte devra être réalisée avant le 31 décembre 2014

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 4-1 – Emplacement

La station est construite sur la commune de SEIGNOSSE, au Penon, CD n°79, au lieu-dit « Moulins » sur la parcelle de référence cadastrale n°115 section H. Cette parcelle est la propriété de la commune de SEIGNOSSE.

Le site d'infiltration est implanté sur le même site que la station.

Les coordonnées en Lambert 93 de la station sont : X 344 098; Y 6 298 986

Les coordonnées en Lambert 93 du site d'infiltration sont : X 344 041; Y 6 299 097

article 4-2 – Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Basse Saison (hiver)	Haute Saison (été)
Charge hydraulique		
Débit journalier	1000 m ³ /j	5 000 m ³ /j
Débit de pointe	112 m ³ /h	562 m ³ /h
Charge polluante		
DBO5	300 kg/j	1 550 kg/j
DCO	600 kg/j	3 100 kg/j
MES	450 kg/j	2 325 kg/j
NTK	75 kg/j	384 kg/j
Pt	20 kg/j	103 kg/j

article 4-3 – Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales (mg/l)	ou Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	80 %
MES	35	90 %

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 4-4 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes : 5 bassins d'infiltration de 2500 m² chacun, alimentés en alternance. Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratisés et évacués avec les déchets de la station. Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent traité sur l'ensemble des bassins.

article 4-5– Dispositions diverses

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture. Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 4-6 – opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le bénéficiaire de l'autorisation informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA) des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 4-7 -Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

article 4-8 -Dispositions concernant les boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle est estimée de l'ordre de 160 t de MS/an

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage située sur la station. L'épandage des produits devra se faire conformément au plan d'épandage qui a été approuvé par le service de la Police de l'Eau le 21 août 2009.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 5 – Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

article 5-1 : Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

article 5-2 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le permissionnaire doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs devront être aménagés :

en entrée de station

en sortie de station

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Des points de prélèvements équipés d'un échantillonneur réfrigéré asservi au débit devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime de l'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le Maître d'Ouvrage doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Conformément à la réglementation applicable le programme d'autosurveillance sera réalisé selon la nature et à la fréquence établie comme suit (sur un échantillon moyen 24 h en entrée et sortie, homogénéisé, non filtré et non décanté) :

Paramètres/Dates	Du 01/07 au 31/08	Du 01/09 au 30/06
Débit	journalière	journalière
DCO, MES	2 fois/mois	1 fois/mois
DBO5	1 fois/mois	1 fois/mois
NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, pH, T°	1 fois/mois	1 fois/ trimestre
boues	2 fois/mois	1 fois/trimestre

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Pour assurer la qualité des résultats et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 4-3 sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

2 échantillons non conformes pour la DBO5,

2 échantillons non conformes pour la DCO

2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4-6 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

MES

85 mg/l

article 5-3 – Surveillance du milieu récepteur

Un suivi de la qualité des eaux réceptrices aux abords du site d'infiltration est mis en place permettant d'apprécier l'incidence de l'infiltration du rejet sur le milieu récepteur afin d'adapter, si nécessaire, le niveau de traitement pour limiter les impacts.

Le suivi de la nappe phréatique se fait par l'intermédiaire de 4 piezomètres situés aux abords du site d'infiltration en amont et en aval selon les modalités suivantes :

- les paramètres DCO, DBO5, MES, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Phosphore total, Chlorures, pH, et Résistivité sont analysés 4 fois par an

Le planning de ces mesures doit être envoyé par acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 6 – Surveillance de la présence de micropolluants

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010)

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 7 – Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

La collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Elle adresse, à la fin de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation. A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SEIGNOSSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant au moins 6 mois. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Maire de la commune de SEIGNOSSE ,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 02 janvier 2012

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE MOLIETS ET MAA

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6 II, R214-53;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le rapport portant sur le projet de construction d'une station d'épuration d'une capacité de 18 000 EH sur la commune de MOLIETS ET MAA ;

Vu l'avis favorable du CDH en date du 26 juin 1991 sur ce projet;

Vu la convention en date du 23 octobre 1998 entre la commune de MOLIETS ET MAA et le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement du Marensin (SIEAM) concernant le transport, le stockage et le traitement des boues de Moliets par le SIEAM;

Vu l'avis implicitement favorable émis par la commune de MOLIETS ET MAA sur le projet d'arrêté transmis le 26 août 2011;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 28 novembre 2011;

Considérant que la demande susvisée a été régulièrement présentée au Conseil Départemental d'Hygiène du département des Landes du 26 juin 1991,

Considérant l'existence de l'ouvrage reconnu comme régulier en application de l'article L214-6 II du code de l'environnement et que son fonctionnement n'a pas donné lieu à des procédures liées à une pollution des milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La commune de MOLIETS ET MAA est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération de

MOLIETS ET MAA et à infiltrer les effluents traités dans le massif dunaire dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques:

2.1.1.0.-1 :station d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO5/j

2.1.4.0 -1: épandage d'effluents

de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Si la commune de MOLIETS ET MAA souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra, dans un délai de un (1) an au plus et de 6 (six) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement ;

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons ;

le taux de collecte, et le taux de raccordement ;

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie .

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%. Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Une étude de diagnostic du système de collecte devra être réalisée avant le 31 décembre 2014

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 4-1 – Emplacement

La station est construite sur la commune de MOLIETS ET MAA, au lieu-dit « Cantegrouille » sur la parcelle de référence cadastrale AO n°12. Cette parcelle est la propriété de la commune de MOLIETS ET MAA.

Le site d'infiltration est implanté à proximité de la station, au lieu-dit « Bernat-Chinoy » sur les parcelles de référence cadastrale AR n°25 et AR n°26

Les coordonnées en Lambert 93 de la station sont : X 352 136; Y 6 314 077

Les coordonnées en Lambert 93 du site d'infiltration sont :X 351 428; Y 6 313 974

article 4-2 – Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Basse saison	Haute saison
------------	--------------	--------------

Débit journalier	400 m ³ /j	3 500 m ³ /j
Débit de pointe	46 m ³ /h	290 m ³ /h
DBO5 (60g/hab/j)	150 kg/j	1080 kg/j
DCO (120g/hab/j)	300 kg/j	2160 kg/j
MES (90g/hab/j)	225 kg/j	1 620 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	37,5 kg/j	270 kg/j
P t (4 g/hab/j)	10 kg/j	72 kg/j

article 4-3 – Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales (mg/l)	ou Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	80 %
MES	35	90 %

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 4-4 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes : 8 bassins d'infiltration de 2500 m² chacun, alimentés en alternance.

Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratissés et évacués avec les déchets de la station.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent traité sur l'ensemble des bassins.

article 4-5– Dispositions diverses

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture. Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 4-6 – opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le bénéficiaire de l'autorisation informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA) des périodes d'entretien et de

réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 4-7 -Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

article 4-8 -Dispositions concernant les boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. La production annuelle est estimée de l'ordre de 95 t de MS/an

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues déshydratées sur le site de la station sont traitées sur la plate-forme de compostage située sur la station d'épuration de Port d'Albret. L'épandage des produits devra se faire conformément au plan d'épandage qui a été approuvé par le service de la Police de l'Eau le 22 avril 2009.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 5 – Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

article 5-1 : Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

article 5-2 : Surveillance des rejets du système de traitement

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs devront être aménagés :

en entrée de station

en sortie de station

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Des points de prélèvements équipés d'un échantillonneur réfrigéré asservi au débit devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime de l'écoulement,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le Maître d'Ouvrage doit permettre aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Conformément à la réglementation applicable le programme d'autosurveillance sera réalisé selon la nature et à la fréquence établie comme suit (sur un échantillon moyen 24 h en entrée et sortie, homogénéisé, non filtré et non décanté) :

Paramètres/Dates	Du 01/07 au 31/08	Du 01/09 au 30/06
Débit	journalière	journalière
DCO, MES	2 fois/mois	1 fois/mois

DBO5	1 fois/mois	1 fois/mois
NTK, NH4, NO2, NO3, Pt, pH, T°	1 fois/mois	1 fois/ trimestre
boues	2 fois/mois	1 fois/trimestre

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Pour assurer la qualité des résultats et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station. L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau.

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 4-3 sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

2 échantillons non conformes pour la DBO5,

2 échantillons non conformes pour la DCO

2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4-6 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale</i>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

article 5-3 – Surveillance du milieu récepteur

Un suivi de la qualité des eaux réceptrices aux abords du site d'infiltration est mis en place permettant d'apprécier l'incidence de l'infiltration du rejet sur le milieu récepteur afin d'adapter, si nécessaire, le niveau de traitement pour limiter les impacts.

Le suivi de la nappe phréatique se fait par l'intermédiaire de 2 piezomètres situés aux abords du site d'infiltration en amont et en aval selon les modalités suivantes :

- les paramètres DCO, DBO5, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, Phosphore total, Chlorures, pH, et Résistivité sont analysés 4 fois par an

Le planning de ces mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 6 – Surveillance de la présence de micropolluants

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an. Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010)

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions

techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 7 – Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

La collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Elle adresse, à la fin de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation. A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MOLIETS ET MAA pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Maire de la commune de MOLIETS ET MAA ,

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieu Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 02 janvier 2012

P/le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 14 MAI 1998 AUTORISANT LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE HAGETMAU ET SON REJET DANS LE LOUTS

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiés par décret du 2 mai et 17 juillet 2006 ;
Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1998 autorisant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de HAGETMAU avec rejet dans le Louts;
Vu l'avis implicitement favorable émis par la commune de HAGETMAU sur le projet d'arrêté transmis le 12 octobre 2011;
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de LANDES en date du 28 novembre 2011;
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La commune d'HAGETMAU est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa station d'épuration et à rejeter les effluents traités dans le LOUTS dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Les ouvrages concernés sont :

les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune de HAGETMAU

les déversoirs d'orage du système d'assainissement

la station d'épuration de HAGETMAU ayant la capacité nominale suivante :

- 1 600 m³/j débit de temps sec
- 3 500 m³/j débit de temps de pluie
- 940 kg de DBO5/j
- 1 800 kg de DCO/j
- 1 100 kg de MES/j
- 210 kg de NTK/j
- 60 kg de P/j

le rejet dans le Louts.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :
2.1.1.0 1°) – Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 600 kg de DBO5/j (autorisation).

2.1.2.0 1°) – déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5/j (autorisation).

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

Si la commune d'HAGETMAU souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un (1) an au plus et de 6 (six) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 2 – Conditions générales

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :
l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons
le taux de collecte, et le taux de raccordement

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Les plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

ARTICLE 3 – Prescriptions applicables au système de collecte

article 3-1 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :
éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'à son débit de référence.

limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du

système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3-2 – Raccordement au réseau de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'arrêté susvisé.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

article 3-3 – Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel, en dehors des périodes d'entretien et de réparations.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Une étude de diagnostic du système de collecte devra être réalisée d'ici le 31 décembre 2013.

article 3-4 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage (DO) sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,

- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis uniquement sur 2 points de surverse (DO situé au poste de relevage principal au lieu-dit « Piquette » et au trop-plein du bassin tampon situé à la station), dans les conditions suivantes :

le débit de référence en entrée du système de traitement est atteint ,

le rejet des 2 DO doit faire l'objet d'une surveillance.

En fonction des résultats de l'étude diagnostic et des résultats du suivi de ces déversements ces prescriptions pourront être revues.

ARTICLE 4 – Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 4-1 – Emplacement

La station est construite sur la commune de HAGETMAU sur la rive droite du Louts en bordure du canal de St Girons sur la parcelle de référence cadastrale AY n°48. Cette parcelle est la propriété de la commune de HAGETMAU.

Les coordonnées en Lambert 93 de la station sont : X 408 927; Y 6 290 878

article 4-2 – Charges de référence du système de traitement

Paramètres	Charges de référence
Débit journalier de temps sec	1600 m3/j
Débit journalier de temps de pluie	3500 m3/j

Débit horaire maximum	310 m ³ /h
DBO ₅	940 kg/j
DCO	1800 kg/j
MES	1100 kg/j
NTK	210 kg/j
Pt	60 kg/j

article 4-3 – Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration se fait dans le LOUTS situé en zone sensible et doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales en mg/l
DCO	110
DBO ₅	25
MES	35
NGL*	15
Pt*	1,5

*valeur calculée en moyenne annuelle

Par temps de pluie, tant que les charges en entrée du système de traitement n'atteignent pas les valeurs de référence visées à l'article 4-1, les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus.

Quand les charges de référence visées à l'article 4-1 sont atteintes en entrée du système de traitement, la fraction du débit supérieure à 310 m³/h peut être rejetée au milieu naturel.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet sont : X 408 942; Y 6 290 849

article 4-4– Dispositions diverses

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture. Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le

pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle

article 4-5 – opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le bénéficiaire de l'autorisation informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA) des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 4-6 -Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

article 4-7 -Dispositions concernant les boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont estimées à 225 t/an de matières sèches. Les boues déshydratées sont traitées sur la plate-forme de compostage située sur le site de la station.

L'épandage des produits devra se faire conformément au plan d'épandage qui a été approuvé par le service de la Police de l'Eau le 11 janvier 2007.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 5 – Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour. Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

article 5-1 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les 2 déversoirs d'orage, situés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté.

Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 5.

article 5-2 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

➔ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu sont aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➔ Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,

en sortie de station dans le canal débitmètre.

sur le trop-plein du bassin de stockage en entrée de station

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

➔ Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

paramètres	nb de jours/an	fréquence
Débit	365	En continu
MES	24	2 fois/mois
DCO	24	2 fois/mois
DBO5	12	1 fois/mois
NTK	12	1 fois/mois
NH4	12	1 fois/mois
NO2	12	1 fois/mois
NO3	12	1 fois/mois
Pt	12	1 fois/mois
Boues	24	2 fois/mois

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

➔ règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 4-2 sont respectées pour chaque paramètre.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

2 échantillons non conformes pour la DBO5 ;

3 échantillons non conformes pour la DCO ;

3 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4-4 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réhibitoires suivants :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale</i>
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

article 5-3 – Surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera à un suivi qualitatif du milieu récepteur sur le ruisseau du LOUTS, en amont de la station d'épuration, 100 m en aval du rejet de la station d'épuration et à 1 km en aval de ce point.

Sur chacun des 3 points, les paramètres mesurés seront les suivants : pH, Température, O2, DCO, DBO5, NH4, NTK, NO2, NO3, Phosphore total.

Ces mesures seront réalisées 6 fois/an.

Le planning de ces mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 6 – Surveillance de la présence de micropolluants en sortie de station

En application des articles R. 214-17 et R. 214-18 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre

en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an. Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants listés à l'annexe 1 du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans l'annexe 1 du présent arrêté pour cette substance.

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale prévue dans l'arrêté du 25 janvier 2010) et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces 2 conditions doivent être réunies simultanément.

Le débit d'étiage de référence retenu pour le LOUTS, pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 60 l/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

ARTICLE 7 – Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

La collectivité procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Elle adresse, à la fin de chaque année, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police de l'Eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 - Autres dispositions

Toutes les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1998 sont abrogées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente

autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de HAGETMAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le Maire de HAGETMAU,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques) du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 02 janvier 2012

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°21 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RACCORDEMENT PRODUCTEUR PHOTOVOLTAÏQUE «CAVE DES VIGNERONS» SUR LA COMMUNE DE GEAUNE.

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 21 décembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Dax,

Vu la conférence inter service en date du 29 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Geaune le 3 janvier 2012,

Monsieur le président de la Communauté de communes du Tursan le 3 janvier 2012,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 janvier 2012,

Monsieur le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 9 janvier 2012,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 4 janvier 2012,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2012,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 9 janvier 2012.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter, les ouvrages prévus au projet présenté le 21 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Geaune et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Geaune pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2012,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°23 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION D'UN PAC 3UF 2I+P 630 KVA, ALIMENTATION EXTERIEURE ET INTERIEURE DU LOTISSEMENT «LE BOIS DE ROSE» SUR LA COMMUNE DE BENESSE MAREMNE.

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 16 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bénesse Maremne le 20 décembre 2011,

Monsieur le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud le 3 janvier 2012,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons le 21 décembre 2011,

Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 décembre 2011,

Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 6 janvier 2012,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2012,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 23 décembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 décembre 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Benesse Marenne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Benesse Marenne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2012,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2011/N°22 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSB P42 «MAISON DE RETRAITE» ET ALIMENTATION TJ SUR LA COMMUNE DE GAMARDE LES BAINS.

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 16 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Gamarde les Bains le 22 décembre 2011,

Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Montfort en Chalosse réputé favorable,

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas le 27 décembre 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 30 décembre 2011,
Monsieur le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 4 janvier 2012,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan bureau Police de l'Eau le 3 janvier 2012.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 décembre 2011(1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau souterrain France Télécom.

Avis de Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier:

Avis de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Tartas annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le maire de Gamarde les Bains :

Voie communale :

Chemin du Plaisir.

La tranchée sera réalisée soit :

sous accotement,

en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Gamarde les Bains et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gamarde les Bains pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 19 janvier 2012,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPPOSITION A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT PLAN D'EAU AU LIEU DIT LAVERGNE COMMUNE DE MAURRIN

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu la politique d'opposition déclaration présentée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 10 février 2009 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 novembre 2011, présenté par Monsieur DHUICQ Thierry, enregistré sous le n° 40-2011-00482 et relatif à Plan d'eau au lieu dit Lavergne à Maurrin ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 28 novembre 2011 relatif à l'opération ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 09 janvier 2012 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

identification du demandeur ;
localisation du projet ;
présentation et principales caractéristiques du projet ;
rubriques de la nomenclature concernées ;
document d'incidences ;
moyens de surveillance et d'intervention ;
éléments graphiques ;

Considérant que le projet présenté n'est pas compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), notamment la disposition B38 visant à justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagements et la disposition C20 visant à réduire la prolifération des petits plans d'eau pour préserver l'état des têtes de bassin et celui des masses d'eau en aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur DHUICQ Thierry concernant : Plan d'eau au lieu dit Lavergne à Maurrin.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAURRIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de MAURRIN,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Mont de Marsan, le 23 janvier 2012

P/Le Préfet,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DDTM/SG/2012 N° 26 PORTANT LA CREATION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Il est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé.

ARTICLE 2 :

le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1 apporte son concours au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé.

ARTICLE 3 :

La composition du comité est fixée comme suit :

- a) Représentant de l'administration : - le directeur départemental
- le secrétaire général
- b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et qui sera affiché au siège de la direction .

Fait à Mont de Marsan, le 25 janvier 2012

le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE DDTM/SG/2012/N° 24 PORTANT CREATION DU COMITE TECHNIQUE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques ;

Sur proposition , du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**ARTICLE 1ER :**

Il est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer un comité technique ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

ARTICLE 2 :

La composition de ce comité technique est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le directeur départemental
- le secrétaire général
- b) Représentants du personnel :
dix membres titulaires et dix membres suppléants.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DDTM/SG/2010/n° 371 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Landes et qui sera affiché au siège de la direction.

Mont de Marsan, le 25 janvier 2012

le Préfet,
Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE N° 2012-116 DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCTROI DES DOTATIONS ISSUES DE LA RESERVE DE DROITS A PAIEMENT UNIQUE (DPU) DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES ETABLIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU DECRET N° 2011-2095 DU 30 DECEMBRE 2011 RELATIF A L'OCTROI DE DOTATIONS ET DE DROITS A PAIEMENT UNIQUE SUPPLEMENTAIRES ISSUS DE LA RESERVE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 5 mai 2011,

ARRETE

ARTICLE 1

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Consolider le portefeuille des nouveaux installés entre le 16/05/2009 et le 15/05/2011 » un agriculteur installé entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2011, répondant aux conditions de la définition nationale du nouvel installé et ne pouvant pas bénéficier du programme national « installation avec clause objectivement impossible » ou bénéficiant du programme national sur seulement une partie des surfaces d'installation.

Un nouvel installé est une personne qui répond aux conditions suivantes :

- Commencer à exercer une activité agricole entre le 16/05/2009 et le 15/05/2011 (date du certificat de conformité en cas d'installation aidée par la dotation jeune agriculteur), au sens de l'article 2-k du règlement n° 795/2004 du 21 avril 2004 modifié, c'est-à-dire n'avoir jamais exercé d'activité agricole en son nom ou au sein d'une société (personne morale), dans les cinq ans précédant le lancement de la nouvelle activité (la période de pré-installation n'est pas considérée comme l'exercice d'une activité agricole au sens de ce critère);

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de 5 ans à compter de la date d'installation;

- Justifier à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole :

a) attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur :

· pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

· pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, au baccalauréat professionnel, option "conduite et gestion de l'exploitation agricole" ou au brevet professionnel, option "responsable d'exploitation agricole" procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou un titre reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ou par un Etat ayant conclu l'accord sur l'espace économique européen, conférant le niveau IV agricole;

b) complétée, pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, par un stage d'application en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois qui leur permet d'acquérir ou de parfaire une expérience professionnelle contribuant à les préparer au métier de responsable d'exploitation agricole ou par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet leur permettant de se préparer au métier de responsable d'exploitation agricole;

- Présenter un projet d'installation sur une exploitation :

a) dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L. 722-4 à L. 722-7 du Code Rural ;

b) constituant une unité économique indépendante et viable au terme de la troisième année suivant l'installation sur la base d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI) ou au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (PDE) au sens de l'article D.343-7 du code rural.

Les nouveaux installés correspondant à cette définition nationale mais s'installant sans apport ni reprise de foncier (installation en forme sociétaire avec reprise de parts sociales et projet de création ou développement d'un atelier, apport de matériel, etc.) ne sont pas éligibles à ce programme.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé à partir du nombre de nouveaux droits à paiement unique (DPU) à créer et/ou de DPU existants à revaloriser. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 394,10 euros.

Les DPU existants sur les surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne et vergers) prévus dans l'étude économique. Pour les installations réalisées entre le 16/05/2009 et le 15/05/2010, le montant de la dotation sera diminué des 65€ par hectare attribués dans le cadre du découplage 2010 pour les nouveaux installés.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles de la surface d'installation (hors surfaces en vigne et vergers admissibles en 2011) prévue dans l'étude économique (EPI ou PDE) et le nombre de DPU déjà détenus par le jeune installé sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares prévu dans l'étude d'installation, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2011 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il s'installe).

Les terres agricoles sont les terres potentiellement admissibles au bénéfice de l'aide découplée. Il s'agit des terres arables, des pâturages permanents, des cultures permanentes et des surfaces non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) à l'exclusion des superficies occupées par des forêts (hors taillis à courte rotation) ou affectées à une activité non agricole.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€par exploitation.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 2 à 6 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 2

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel exploitant vérifiant les conditions d'aide à l'installation du Conseil Général (hors critère d'âge) » un agriculteur installé entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2011, répondant aux conditions d'attribution des aides à l'installation du conseil général (hors le critère d'âge), soit :

- commencer à exercer une activité agricole, ce qui signifie ne pas avoir exercé d'activité agricole en son nom et eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole dans les cinq années précédant le lancement de la nouvelle activité.

- commencer l'activité agricole entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2011. La date d'installation prise en compte est la date de la première affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en tant qu'exploitant agricole non salarié.

- répondre aux critères d'installation aidée par le conseil général (hors critère d'âge):

1 Être immatriculé à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation à titre principal ;

1 Disposer, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10% du capital social ;

1 La taille de l'exploitation doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 Unités de Référence (U.R.) ou 1,4 U.R. dans le cas d'une exploitation avec production hors-sol, après pondération par les productions végétales et animales ;

1 L'étude Prévisionnelle à l'installation, d'une durée minimum de trois ans et maximale de six ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC.

1 L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante

Les nouveaux exploitants correspondant à cette définition mais s'installant sans apport ni reprise de foncier (installation en forme sociétaire avec reprise de parts sociales et projet de création ou développement d'un atelier, apport de matériel, etc.) ne sont pas éligibles à ce programme.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 394,10 euros.

Les DPU existants sur les surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne et vergers) prévus dans l'étude économique. Pour les installations réalisées entre le 16/05/2009 et le 15/05/2010, le montant de la dotation sera diminué des 65€par hectare attribués dans le cadre du découplage 2010 pour les nouveaux exploitants.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles de la surface d'installation (hors surfaces en vigne et vergers admissibles en 2011) prévue dans l'étude économique et le nombre de DPU déjà détenus par le jeune exploitant sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares prévu dans l'étude d'installation, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2011 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il s'installe).

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€par exploitation.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 3 à 6 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 3

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel installé ou exploitant ayant repris du foncier après installation » un agriculteur répondant aux conditions de la définition nationale du nouvel installé ou aux conditions d'octroi des aides à l'installation du Conseil général (hors critère d'âge), dont l'installation remonte à moins de cinq ans et ayant repris pour s'agrandir des terres agricoles (nature du foncier appréciée au moment de la reprise) avec des DPU en nombre et/ou montant insuffisants. Un exploitant ne peut pas être éligible à ce programme s'il a déjà bénéficié d'une dotation par la réserve départementale au titre du programme « Nouvel installé ayant repris du foncier après installation » en 2007, 2008 ou 2009 pour le même foncier.

Le nouvel installé au sens de la définition nationale est une personne qui répond à la définition présentée à l'article 1.

Le nouvel exploitant répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation du Conseil général (hors critère d'âge) est une personne qui répond à la définition présentée à l'article 2.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé à partir du nombre de nouveaux DPU à créer et/ou de DPU existants à revaloriser. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 394,10 euros.

Les DPU existants sur les surfaces d'installation sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surfaces en vigne et vergers) prévus dans l'étude économique. Pour les installations réalisées entre le 16/05/2009 et le 15/05/2010, le montant de la dotation sera diminué des 65€par hectare attribués dans le cadre du découplage 2010 pour les nouveaux installés ou nouveaux exploitants ou attribués au titre d'un investissement foncier.

III. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares agricoles admissibles repris (hors surfaces en vigne et vergers) et le nombre de DPU récupérés par le nouvel exploitant ou le nouvel installé sur ces mêmes surfaces. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares repris, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2011 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il est installé).

Les DPU ainsi créés sont attribués à un montant unitaire égal à la moyenne départementale (394,10€). Les DPU éventuellement repris sont revalorisés à la moyenne départementale, dans la limite du nombre d'hectares agricoles (hors vignes et vergers) admissibles (nature et admissibilité du foncier appréciées au moment de la reprise) faisant l'objet de l'agrandissement.

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€par exploitation.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué par ordre d'ancienneté décroissante de la date d'installation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 4 à 6 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 4

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Programme SAFER à destination du repreneur final des terres » un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2011, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupant(s) temporaire(s) des terres sur les campagnes passées.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la campagne 2011 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2011, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

La dotation globale est plafonnée à 15 000€par exploitation.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés aux articles 5 et 6 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 5

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Reprise de foncier sans DPU » un agriculteur ayant repris entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2011 du foncier agricole (nature du foncier appréciée au moment de la reprise), quelque soit le mode de reprise, sans avoir pu réaliser le transfert des DPU et n'ayant pas pu bénéficier pour cette reprise de foncier d'une dotation par la réserve nationale en 2006 au titre d'un investissement foncier ou départementale en 2007, 2008 ou 2009 au titre du « programme reprise de terres sans DPU ». Le demandeur ne devra avoir pu signer aucune clause de transfert, ni réaliser de transfert par subrogation (donc n'avoir pu récupérer aucun DPU sur le foncier repris) car le transfert est objectivement impossible.

On considère que le transfert est objectivement impossible dans l'une des quatre situations suivantes :

- l'ancien exploitant est une société qui n'existe plus (radiation du registre du commerce et des sociétés) ;
- le cédant est décédé et aucun héritier n'a bénéficié de l'héritage de ses DPU ;
- les terres précédemment données à bail par un propriétaire, son conjoint ou ses parents ont été libérées suite à l'exercice d'un droit de reprise (dans le but d'exploiter), ce dernier ayant conduit à la saisine du tribunal paritaire des baux ruraux. Le fermier sortant a refusé de céder ses DPU ;
- l'exploitation qui a cédé les terres sans DPU ne détient aucun DPU ou détient moins de DPU que d'hectares à l'issue de la transaction foncière et ne peut donc céder aucun DPU ;

Les reprises de foncier sans transfert de DPU en raison d'un refus de signature des clauses par le cédant ou lorsque le cédant a cédé les DPU soit à un autre exploitant que le repreneur des terres, soit à la réserve départementale par renonciation ne sont pas éligibles à ce programme.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares agricoles admissibles (hors surface en vigne et vergers) repris (nature et admissibilité évaluées au moment de la reprise) et déclarés admissibles au 15 mai 2011 dans la déclaration surface 2011 du demandeur. Le nombre de DPU attribués par la réserve peut être au final inférieur au nombre d'hectares repris, afin de ne pas attribuer un nombre de DPU supérieur à la surface non couverte par des DPU dans la déclaration surface 2011 de l'exploitant (ou de la société dans laquelle il est exploitant).

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est égale à la moyenne départementale (394,10€) pour les reprises de foncier réalisées entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011. Pour les reprises réalisées entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2010, la dotation sera de 250€ par hectare admissible repris (hors vigne et vergers) déclarées dans le dossier surface 2011. Un stabilisateur pourra être appliqué si l'enveloppe est insuffisante pour doter tous les demandeurs éligibles ayant repris du foncier

entre le 15 mai 2006 et le 16 mai 2010.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 394,10 euros.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€par exploitation.

Un plafonnement de la dotation est réalisé afin que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres agricoles (surfaces admissibles) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU.

Dans le cas où l'enveloppe ne permettrait pas de doter tous les demandeurs, un ordre de priorité pourrait être appliqué en fonction de l'ancienneté de la date de reprise du foncier.

Si, suite à la dotation des demandeurs éligibles à ce programme, les disponibilités de la réserve sont épuisées, les exploitant éligibles aux programmes mentionnés à l'article 6 ne bénéficieront pas de dotation.

ARTICLE 6

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «Revalorisation des DPU de faible valeur unitaire » les exploitants détenteurs de DPU historiques, attribués par la réserve, acquis par clause ou créés suite au découplage 2010 dont la valeur unitaire est inférieure à un montant seuil défini en fonction des disponibilités de la réserve et demandant leur revalorisation.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé (ajustement dotations réserve – racleuse) est calculé en fonction du montant unitaire des DPU à revaloriser et de la valeur seuil fixée pour la revalorisation. Le calcul de la dotation se fait en déterminant un seuil de revalorisation (montant unitaire à atteindre après revalorisation) fixé à partir des demandes de revalorisation déposées et des disponibilités de la réserve. Le montant unitaire supplémentaire nécessaire pour atteindre ce seuil est calculé pour chaque DPU dont le montant unitaire est inférieur au seuil. La dotation est égale à la somme de ces montants supplémentaires pour tous les DPU à revaloriser à hauteur de ce seuil.

Les surfaces en vignes et vergers ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la dotation. Par conséquent, les DPU correspondant à ces surfaces ne peuvent pas être revalorisés. Un plafonnement du nombre de DPU à revaloriser est donc effectué lorsque le nombre d'hectares admissibles 2011 hors vignes et vergers est inférieur au nombre de DPU à revaloriser (les DPU exclus du calcul de la dotation sont ceux de plus forte valeur).

Les surfaces agricoles admissibles sont celles définies dans l'article 1.

Un plafonnement de la dotation est réalisé afin que le montant total des DPU détenus par le bénéficiaire (incluant la dotation) rapporté au nombre d'hectares de terres figurant dans la déclaration surface 2011 (surface agricole utile) de l'exploitation ne dépasse pas la valeur moyenne départementale des DPU (394,10€).

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique revalorisés ne peut être supérieure à la moyenne départementale, soit 394,10 euros.

La dotation globale par la réserve départementale est plafonnée à 15 000€par exploitation.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 26 janvier 2012

Le préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 31 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE PSSA 250KVA 20KV – N°42 « PASSADE », ALIMENTATION T.J. MR BANOS AU LIEU-DIT « LA PASSADE » SUR LA COMMUNE DE COMMENSACQ

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 21 novembre 2011 par le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 22 novembre 2011, 30 novembre et du 2 décembre 2011,
Vu les avis formulés par :
Madame le maire de Commensacq le 24 novembre 2011,
Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 2 décembre 2011,
Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 1er décembre 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service forêt – Environnement le 7 décembre 2011, service Police de l'Eau le 5 décembre 2011,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx le 5 décembre 2011,
Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Haute Lande à Labouheyre le 5 décembre 2011,
Monsieur le directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne à Belin-Beliet le 9 janvier 2012,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan le 29 novembre 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 novembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau Orange.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

Avis de Monsieur le directeur du parc naturel Régional des Landes de Gascogne annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Commensacq et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Commensacq pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 32 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION P.A.C. 630KVA POUR ALIMENTATION BT ZAE CASABLANCA SUR LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 12 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 13 décembre 2011 et du 16 décembre 2011,
Vu les avis formulés par :
Madame le maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse le 24 janvier 2012,
Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 27 décembre 2011,
Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 4 janvier 2012,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2012, bureau Prévention des Risques et Défense le 22 décembre 2011,
Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à Saint-Vincent-de-Tyrosse le 20 décembre 2011,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 19 décembre 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau Orange.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint-Vincent-de-Tyrosse pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 33 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REMPLACEMENT POSTE CABINE HAUTE PAR PSSA P.3 « BAUSSIET » SUR LA COMMUNE DE MAZEROLLES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011 n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 29 novembre 2011 par Electricité Réseau Distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont-de-Marsan,
Vu la conférence inter service en date du 2 décembre 2011,
Vu les avis formulés par :
Monsieur le maire de Mazerolles le 12 décembre 2011,
Monsieur le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 15 décembre 2011,
Monsieur le directeur du SYDEC à Mont de Marsan le 6 décembre 2011,
Madame la présidente de la Communauté d'agglomération du Marsan à Mont-de-Marsan le 15 décembre 2011,
Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 5 décembre 2011,
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Villeneuve réputé favorable,
Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau réputé favorable,
Monsieur l'architecte des bâtiments de France le 7 décembre 2011.
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 novembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau Orange.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire de Mazerolles annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Mazerolles et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mazerolles pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 23 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 34 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DU POSTE P49 « VERT OCEAN » POUR L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DU COLLECTIF « VERT OCEAN » SUR LA COMMUNE DE LABENNE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 12 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 13 décembre 2011 et du 20 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Labenne le 2 janvier 2012,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 27 décembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne réputé favorable,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2012, bureau Prévention des Risques et Défense le 22 décembre 2011,

Monsieur le Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à Saint-Vincent-de-Tyrosse le 20 décembre 2011,

Monsieur l'architecte des bâtiments de France à Mont-de-Marsan réputé favorable.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain, enterré à proximité.

Avis d'Orange de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Labenne et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Labenne pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale,
Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 35 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BASSE TENSION SUR LE P.23 « TUILERIE » VERS LE LIEU-DIT « GENTES » SUR LA COMMUNE D'ARENGOSSE ET VILLENAVE

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,
Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 19 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire d'Arengosse le 23 décembre 2011,

Madame le maire de Villenave le 23 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 30 décembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 6 janvier 2012,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2012, bureau Prévention des Risques et Défense le 22 décembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau Orange.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le maire d'Arengosse annexé au présent arrêté.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le Maire de Villenave, Monsieur le maire d'Arengosse et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans les mairies d'Arengeosse et de Villenave pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 36 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT POSTE N°10 « POUY » CD N°944 ET ROUTE DE PIMBO SUR LA COMMUNE DE PHILONDEX

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 19 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Philondex le 21 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 30 décembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 6 janvier 2012,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2012,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Tursan à Geaune le 21 décembre 2011,

Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever le 20 décembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau France Télécom souterrain à proximité.

Avis d'Orange de Mont de Marsan annexé au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avis de Monsieur le Président de la communauté de communes du Tursan annexé au présent arrêté.

Avis de Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de St Sever annexé au présent arrêté.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le

Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Madame le Maire de Philondenx et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Philondenx pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE DDTM/SCRPP/UTAC/2012/N° 37 AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION LOTISSEMENT BENTEJAC POSTE 31 « BENTEJAC » A CREER SUR LA COMMUNE DE BRETAGNE DE MARSAN

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2011-1055 du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Vu l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2011/n°366 du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, directeur départemental des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 décembre 2011 par le Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) à Mont-de-Marsan,

Vu la conférence inter service en date du 19 décembre 2011,

Vu les avis formulés par :

Monsieur le maire de Bretagne de Marsan le 27 décembre 2011,

Monsieur le directeur de Orange à Mont de Marsan le 30 décembre 2011,

Monsieur le directeur d'ERDF-GDF à Bayonne le 20 janvier 2012,

Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes à Mont de Marsan, service Police de l'Eau le 3 janvier 2012, bureau Prévention des Risques et Défense le 22 décembre 2011,

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan à Mont-de-Marsan le 5 janvier 2012,

Monsieur le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 21 décembre 2011.

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER. - Prescriptions générales:

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 décembre 2011 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 IEME. - Prescriptions relatives à la cohabitation entre les concessionnaires:

Il y a lieu de noter l'existence d'un réseau Orange souterrain à proximité.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note Orange du 1er mars 1994 et EDF du 11 juillet

1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 IEME. - Prescriptions relatives à la protection du domaine public routier :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès des gestionnaires des voies.

Un mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès des gestionnaires des voies.

ARTICLE 4 IEME. - Publication:

Monsieur le maire de Bretagne-de-Marsan et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bretagne-de-Marsan pendant deux mois.

Mont de Marsan, le 24 janvier 2012

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de l'unité territoriale,

Thierry AIME

INSPECTION ACADEMIQUE DES LANDES

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

L'Inspecteur d'académie,

Directeur des services départementaux

de l'Éducation nationale des Landes

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié par le décret n°88-11 du 4 janvier 1988

Vu le décret du 22 avril 2011 nommant monsieur Jean-Jacques LACOMBE Inspecteur de l'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des LANDES

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 nommant monsieur Eric BIGOT Secrétaire général de l'inspection académique des LANDES

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Eric BIGOT, Secrétaire général de l'inspection académique des LANDES à l'effet de signer les pièces et documents suivants :

Correspondances administratives

- Toutes correspondances administratives adressées aux établissements et écoles

Personnels 1er degré

- Arrêtés d'affectation à titre définitif

- Arrêtés d'affectation à titre provisoire

- Arrêtés collectifs d'avancement d'échelon

- Arrêtés de promotion d'échelon individuel

- Arrêtés de congé parental

- Arrêtés de réintégration à mi temps thérapeutique

- Délégations de suppléance

- Autorisations d'exercer à temps partiel

- Etats de validation des services

- Congés de maladie

- Prolongation de congés maladie

- Saisines du comité médical

Personnels Inspection académique / Santé scolaire

- Toutes décisions ayant trait à la gestion de ces personnels

Tous personnels

- Notification taux d'IPP

- Documents relatifs à la commission de réforme et au comité médical

- Demandes de remboursement aux compagnies d'assurance

- Décisions et notifications relatives aux accidents du travail

Finances

- Visas des décisions modificatives budgétaires des EPLE

- Etats nominatifs des heures supplémentaires effectives payées aux professeurs du second degré

- Etats des IAT / IFTS des personnels de l'inspection académique

- Etat des sommes dues pour le remboursement des frais occasionnés par un accident du travail

- Etats des sommes dues aux médecins chargés des visites, contre visites, expertises de fonctionnaires

- Attestations d'indemnités de stages

- Attributions de visa pour réunion

- -Ordres de mission

Formation

- Convocations aux stages en école primaire et maternelle

- Conventions de stages

- Etats de frais

Examens, concours

- Désignation des centres d'examen et de jurys

- Courriers et convocations adressés aux professionnels

- Attestations de diplômes

Vie scolaire

- Agréments des séjours de classe de découverte des écoles

- Autorisations de voyages scolaires à l'étranger des EPLE du second degré privé et des écoles publiques et privées

- Agrément des intervenants extérieurs

Action sociale

- Convocations CDAS

- Attributions de prêt

- Attribution d'aide

- Etats des crédits.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de l'inspection académique des LANDES est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 16 décembre 2011

Jean-Jacques LACOMBE

INSPECTION ACADEMIQUE DES LANDES

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'Inspecteur d'académie,

Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Landes

Vu l'article 6 de l'arrêté du 12 septembre 2011 de Monsieur le Préfet des LANDES donnant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des LANDES,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 nommant Monsieur Eric BIGOT Secrétaire général de l'inspection académique des LANDES,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, la délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire qui lui est conférée par l'arrêté du 12 septembre 2011 de Monsieur le Préfet des LANDES pourra être exercée par Monsieur Eric BIGOT, Secrétaire général de l'inspection académique des LANDES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de l'inspection académique des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 16 décembre 2011

L'Inspecteur d'académie,

Directeur des services départementaux

de l'Éducation nationale des Landes

Jean-Jacques LACOMBE

INSPECTION ACADEMIQUE DES LANDES

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Landes,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles R.222-24, R.222-26, D.222-28, R.222-29 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs

délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du Préfet des Landes M Alain ZABULON ;

Vu le décret du 22 avril 2011 nommant M. Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur pour la mise en œuvre des marchés publics

ARRETE

ART. 1ER : - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, la délégation de signature au titre de la mise en œuvre des procédures relatives aux marchés de l'Etat qui lui est conférée par l'arrêté du 12 septembre 2011 par Monsieur le Préfet des LANDES pourra être exercée pour l'ensemble des procédures prévues à l'article 1 de l'arrêté susvisé par :

- Monsieur Eric BIGOT, Secrétaire Général ;
- Monsieur Olivier BEZEMONT, Attaché de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur.

ART. 2 : le Secrétaire général de l'inspection académique des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2011

L'Inspecteur d'académie,

Directeur des services départementaux
de l'Education nationale

Jean-Jacques LACOMBE

INSPECTION ACADEMIQUE DES LANDES

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPRENTISSAGE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DES ACTES RELATIFS A L'ORGANISATION DE COURS ET D'ENSEIGNEMENTS DIVERS

L'Inspecteur d'académie,

Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des Landes

Vu l'article 3 de l'arrêté du 6 juin 2011 de Monsieur le Préfet des LANDES donnant délégation de signature au titre de l'apprentissage, de l'enseignement technique et des actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale des LANDES,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011 nommant Monsieur Eric BIGOT Secrétaire général de l'inspection académique des LANDES,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, la délégation de signature au titre de l'apprentissage, de l'enseignement technique et des actes relatifs à l'organisation de cours et d'enseignements divers qui lui est conférée par l'arrêté du 12 septembre 2011 par Monsieur le Préfet des LANDES pourra être exercée par Monsieur Eric BIGOT, Secrétaire général de l'inspection académique des LANDES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de l'inspection académique des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 16 décembre 2011

L'Inspecteur d'académie,

Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Landes

Jean-Jacques LACOMBE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/008 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR LA REALISATION D'ENQUETES DE TRAFIC AU BORD DES ROUTES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L111-1,

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2006-235 en date du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifié,
Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête listés en annexe,
Sur proposition de Madame la présidente de la communauté d'agglomération du Marsan,

ARRETE

ARTICLE 1:

Les employés de la société Conception Conseil Coordination Réalisation (C3R) sont autorisés à réaliser des enquêtes routières sur la voie publique au droit des 4 sites décrits à l'article 2, de 07h30 à 11h30 le matin et 13h30 à 18h30 l'après midi, les mardi 17 et jeudi 19 janvier 2012.

Dans le cas d'intempéries ou de problèmes techniques ou pour toutes autres raisons qui ne permettraient pas la tenue des postes d'enquête, les enquêtes pourront être reportées aux mardi 24 et jeudi 26 janvier 2012 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2:

Poste 1 Rodeo ouest de Mont de Marsan :

RD834, PR 66+000, le site d'enquête s'apparente à la voie de dégagement située au lieu dit « La Triette » situé au nord de la rocade ouest de Mont de Marsan..

Poste 2 Avenue de Sabres:

RD634, avenue de Sabres le site d'enquête concerne un vaste dégagement dans le sens entrant au secteur aggloméré de Mont de Marsan, en face de l'entreprise « Montoise du Bois ».

Poste 3 Avenue du Maréchal Juin:

RD932, avenue du Maréchal Juin le site d'enquête est situé à proximité des entrepôts « Cuisinella » et « Autoclean » sur le parking réservé aux PL. L'enquête pourra être ainsi réalisée dans le sens sortant de Mont de Marsan en direction de l'A65.

Poste 4 Rodeo Est de Mont de Marsan :

RD932E, ce poste d'enquête pourra être traité sur l'aire de stationnement du « Grand Passage » située sur la rocade Est de Mont de Marsan et ceci dans le sens Nord-Sud.

En amont des postes d'enquête et suivant la configuration des lieux, la vitesse sera limitée à 30 km/h ou à 50 km/h et le dépassement interdit.

Les véhicules seront arrêtés par un feu tricolore actionné par le personnel de la société Conception Conseil Coordination Réalisation (C3R).

Les enquêtes Origines-Destinations seront agrémentées d'une campagne de comptages automatiques qui sera réalisée sur une période minimale de 7 journées consécutives (9 postes).

ARTICLE 3:

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 4:

L'enquête sera réalisée auprès des usagers de la route en véhicules légers comme poids lourds circulant sur les axes indiqués et dans un seul sens de circulation.

Elle vise à connaître l'origine et la destination du déplacement, la nature de la marchandise transportée, les raisons du choix de l'itinéraire.

Les données recueillies auprès des usagers ne seront pas nominatives. La durée de l'enquête n'excédera pas 120 secondes par véhicule.

ARTICLE 5:

Des panneaux provisoires de type KC1 « Enquête de circulation » signaleront l'opération aux usagers en amont des postes d'enquête et au niveau du panneau AK14 danger, en complément de la signalisation conforme au livre « signalisation temporaire » de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation, le feu tricolore et les panneaux annonçant l'enquête seront posés et fournis par la société Conception Conseil Coordination Réalisation (C3R).

Les enquêteurs seront systématiquement équipés de gilets rétro-réfléchissants de classe 2 conformes à la norme NF EN471.

ARTICLE 6:

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Mont de Marsan et Saint Pierre du Mont,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Marsan,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,

Monsieur le Directeur de la société Conception Conseil Coordination Réalisation (C3R),

Madame le Maire de Mont de Marsan,

Monsieur le Maire de Saint Pierre du Mont,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes,

Monsieur le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

Madame la Directrice du SAMU 40.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/014 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE A63 ARRÊTÉ DE COUPURE TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE L'AUTORUTE A63

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 7 juin 1994 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2009 modifié le 13 juillet 2011, portant réglementation de police sur l'Autoroute de la côte Basque A63 dans le département des Landes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la Société ASF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable de la ville de Tarnos en date du 21 décembre 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Général des Landes en date du 21 décembre 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute de la Côte Basque A63, la société Autoroutes du Sud de la France doit entreprendre des travaux dont notamment la modification des dispositifs de retenue provisoires :

· Bretelle d'entrée du diffuseur de Bayonne Nord dans le sens Espagne/France,

· Entre Bayonne Nord et Ondres dans le sens Espagne/France,

Ces travaux dans le sens Espagne/France seront réalisés de nuit dans la période allant du

Lundi 9 janvier 2012 au mardi 10 janvier 2012.

Ils nécessitent les fermetures de la section courante et des bretelles de diffuseur pendant une nuit.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier pendant :

· une nuit pour la section courante entre le diffuseur de Bayonne Nord et celui d'Ondres dans le sens Espagne/France dans la période allant du Lundi 9 janvier 2012 au mardi 10 janvier 2012.

Au niveau de la bretelle d'entrée du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux :

Les clients souhaitant emprunter cette entrée seront invités à pratiquer comme suit :

· emprunt de l'entrée suivante (n°8 Capbreton), par la RD810.

Au niveau de la bretelle de sortie du diffuseur d'Ondres en direction de Bordeaux :

Les clients souhaitant emprunter cette sortie seront invités à pratiquer comme suit :

· emprunt de la sortie amont (n°6, Bayonne Nord), par la RD810,

· emprunt de la sortie suivante (n°8 Capbreton), par la RD 810.

La nuit s'entend de 20h00 à 07h00. Cependant, chaque tronçon de section courante et bretelle de diffuseur pourra être rendu à la circulation, avant 7h00, en fonction de l'avancement du chantier.

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées de trois semaines.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier :

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux, une signalisation temporaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie pourront être présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de bouchons mobiles et aux basculements de circulation d'une chaussée à l'autre de l'autoroute.

Dans le cas où les services de gendarmerie ne seraient pas disponibles, les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la

France seront autorisées à réaliser toutes seules ces opérations de type « bouchon mobile » et « basculement ».
De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de gendarmerie.

ARTICLE 5 – Information :

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les flots se trouvant avant les accès à l'autoroute par chacun des échangeurs et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 6 – Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation Sud Atlantiques Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Service Mobilité et Transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Atlantiques,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR64,

- Peloton Autoroutier A63 de Bayonne,

Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le Directeur du SAMU 64,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Fait à Mont-de-Marsan, le 5 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/006 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le concessionnaire » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes ,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A63-N10 ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Egis Exploitation Aquitaine et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de remplacement de lignes aériennes électriques haute tension en traversée de l'A63-N10 à Liposthey aux PR 10+200, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition du président directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre le remplacement des lignes électriques aériennes haute tension en traversée de l'A63-N10, la circulation sera

ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de Labouheyre :
le 10 Janvier 2012 entre 12h et 14h pour une durée de 5 minutes à 4 reprises avec possibilité de report au 11 janvier si les conditions météo ne sont pas satisfaisantes la veille.

- entre les PR 3+000 et 10+200 dans le sens Bordeaux/Bayonne

- entre les PR 15+000 et 10+200 dans le sens Bayonne/Bordeaux

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

A quatre reprises (1 pour la dépose des 3 lignes existantes et 3 pour la pose des 3 nouvelles lignes) :

La circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de Labouheyre.

La bretelle d'entrée de l'aire de service du Muret sera momentanément fermée à la circulation en direction de Bayonne pour une durée maximale de 5 minutes.

La bretelle d'entrée du diffuseur n°17 de Liposthey sera momentanément fermée à la circulation en direction de Bordeaux pour une durée maximale de 5 minutes.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de Labouheyre

ARTICLE 5 - Information

Une information des usagers sera mise en place par l'intermédiaire de panneaux à messages variables portés sur véhicules disposés dans chaque sens de circulation en queue de bouchon

ARTICLE 6 – Publication-Affichage

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Liposthey,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlantes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le maire de Liposthey.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 Janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/005 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire » pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A63-N10 ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Egis Exploitation Aquitaine et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de dépose de deux lignes aériennes électriques haute tension en traversée de RN 10 à Escource et Solferino aux PR 34+490 et 34+725, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-R.N10,

Sur proposition du président directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la dépose des deux lignes électriques aériennes moyenne tension en traversée de l'A63-N10, la circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de Labouheyre :

Le 11 janvier 2012 entre 12h et 14h pour une durée de 5 minutes

- entre les PR 26+000 et 34+490 dans le sens Bordeaux/Bayonne
- entre les PR 44+000 et 34+725 dans le sens Bayonne/Bordeaux

De plus une neutralisation de la voie de gauche sera mise en place :

- Sens 1 entre les PR 35+200 (début biseau) au 34+400 afin de permettre l'insertion de la nacelle de l'entreprise ETDE dans le TPC au PR 34+725.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera ralentie artificiellement par les véhicules du peloton autoroutier de gendarmerie de Labouheyre.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de CASTETS

ARTICLE 5 -Information

Une information des usagers sera mise en place par l'intermédiaire de 2 fourgons à messages variables portés sur véhicules disposés dans chaque sens de circulation en queue de bouchon

ARTICLE 6 –Publication-Affichage

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies d'Escource et de Solferino,

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Escource,

Monsieur le Maire de Solferino.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

ARRETE N°PR/DRLP/2012/004 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE**ARTICLE 1** - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 4 janvier 2012 au 15 avril 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 0+300 (PK 15,000) et PR 8+225(PK 23,300)

Communes de SAUGNAC ET MURET

- Bordeaux/Bayonne, sens 2, entre les PR 6+225 (PK 21,250) et PR 0+300 (PK 15,000)

Communes de SAUGNAC ET MURET

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à 80 km/h ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h ;

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

ARTICLE 4 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Saignac et Muret :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Saignac et Muret,

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2011/643 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant

que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement par l'extérieur, par plot d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 23 janvier 2012 au 16 mai 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 64+175 (PK 79,400) et PR 69+675 (PK 84,350)

Communes de CASTETS

Du 09 janvier 2012 au 27 avril 2012

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 69+675 (PK 84,800) et PR64+075 (PK 79,300)

Commune de CASTETS

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur du plot durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

- Fermeture du quart-diffuseur (bretelle d'accès à l'autoroute RD 42 dans le sens 2 (Bayonne / Bordeaux) avec déviation par le diffuseur numéro 12 de CASTETS (voir plan annexé).

ARTICLE 3 - Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

ARTICLE 4 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur le plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors de la visite technique de terrain.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/003 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'élargissement des bandes d'arrêt d'urgence, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 20 Février 2012 au 01 juin 2012

- Bordeaux/Bayonne, sens 1, entre les PR 73+560 (PK 89,350) et PR 79+113 (PK 95,000)

Communes de CASTETS, HERM et MAGESCQ

Du 06 Février 2012 au 01 juin 2012

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, entre les PR 79+113 (PK 95,000) et PR 73+260 (PK 89,800)

Commune de CASTETS, HERM et MAGESCQ

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travaux (plot),
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

Ø Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge

est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à 80 km/h, La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à 90 km/h.

Ø Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Voies latérales

Sur les voies latérales longeant le plot, la mesure suivante liée aux entrées et sorties fréquentes des engins de chantier, pourra être appliquée pour optimiser la sécurité des usagers :

- Limitation de vitesse à 50 km/h, pendant les horaires de travail lié au chantier (plot).

ARTICLE 4 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit du plot visé à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les communes de, l'Herm, Magescq Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlantes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Messieurs les Maires de, Castets, l'Herm, Magescq,

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

LISTE DES JOURNEES NATIONALES D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2012

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

Vu la circulaire n° IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, en date du 16 décembre 2011, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

ARTICLE 2 : L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration et publié au Journal officiel (ci-après). Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation .

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 18 janvier au dimanche 12 février Avec quête le 5 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Vendredi 27 janvier au dimanche 29 janvier Avec quête tous les jours	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Samedi 28 janvier et dimanche 29 janvier Avec quête les 28 et 29 janvier	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 4 février Pas de quête	Journée mondiale de lutte contre le cancer (« l'ARC vous connecte aux chercheurs »)	ARC
Du samedi 11 février au dimanche 19 février Pas de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association enfants et Santé
Lundi 5 mars au samedi 10 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars Avec quête les 17 et 18 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars Avec quête les 24 et 25 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
vendredi 30, samedi 31 mars et dimanche 1er avril Avec quête tous les jours Lundi 26 mars au samedi 7 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Mercredi 2 mai au mardi 8 mai	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de	Œuvre Nationale du Bleuets de France

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Avec quête tous les jours	France	
Lundi 14 mai au dimanche 27 mai Avec quête le 20 mai	Quinzaine de l'Ecole publique Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 28 mai au dimanche 3 juin Avec quête les 2 et 3 juin	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 2 juin au samedi 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Vendredi 13 et samedi 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Mercredi 19 septembre au mercredi 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 30 septembre au dimanche 7 octobre Avec quête les 6 et 7 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 1 ^{er} octobre au dimanche 7 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 8 octobre au dimanche 14 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 15 octobre au dimanche 21 octobre Pas de quête	semaine nationale des retraités et personnes âgées "semaine bleue"	Comité national d'entente de la semaine bleue
Lundi 29 octobre au dimanche 4 novembre Avec quête les 3 et 4 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 1 ^{er} novembre au dimanche 4 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales des sépultures des «Morts pour la France»	Le Souvenir Français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 2 novembre au dimanche 11 novembre Avec quête du 5 au 11 novembre	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuët de France	Œuvre Nationale du Bleuët de France
Lundi 12 novembre au dimanche 25 novembre Avec quête les 18 et 25 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 17 et dimanche 18 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 24 novembre au jeudi 6 décembre Avec quête tous les jours	Actions liées à la journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Samedi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Vendredi 7 décembre au lundi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

ARTICLE 3 - Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

ARTICLE 5 : - Mr le secrétaire général de la Préfecture des Landes,

- Mr le Sous-Préfet de Dax,

- Mr le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

- Mr le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,

- Mr le Président de l'association des Maires des Landes,

- Mesdames et Messieurs les Maires du Département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT-de-MARSAN, le 12 janvier 2012

Pour le préfet,

le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE RECONNAISSANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE MISE SOUS PLI DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE DESTINES AUX ELECTEURS DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DU-MONT

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.212, et R.31 à R.34 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L5425-9, R5425-19 et R5425-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-631 du 20 décembre 2011 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Pierre-du-Mont en vue d'élire le conseil municipal de Saint-Pierre-du-Mont,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-46 du 12 janvier 2012 instituant la commission de propagande dans la commune de Saint-Pierre-du-Mont ;

Vu la circulaire n° INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

En application des articles L5425-9, R5425-19 et R5425-20 du code du travail, les travaux de mise sous enveloppe des circulaires et bulletins de vote envoyés aux électeurs pour les élections municipales de Saint-Pierre-du-Mont sont reconnus d'intérêt général.

ARTICLE 2 -

Le président de la commission de propagande pour les élections municipales de Saint-Pierre-du-Mont est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état et notifié à la direction territoriale de pôle emploi.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE RECONNAISSANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX DE MISE SOUS PLI DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE DESTINES AUX ELECTEURS DE LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.212, et R.31 à R.34 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L5425-9, R5425-19 et R5425-20 ;

Vu l'arrêté du sous-préfet de Dax du 16 décembre 2011 portant convocation des électeurs de la commune de Seignosse en vue d'élire trois conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-45 du 12 janvier 2012 instituant la commission de propagande dans la commune de Seignosse ;

Vu la circulaire n° INT/A/08/00003/C du 4 janvier 2008 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative à l'organisation des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

En application des articles L5425-9, R5425-19 et R5425-20 du code du travail, les travaux de mise sous enveloppe des circulaires et bulletins de vote envoyés aux électeurs pour les élections municipales de Seignosse sont reconnus d'intérêt général.

ARTICLE 2 -

Le président de la commission de propagande pour les élections municipales de Seignosse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état et notifié à la direction territoriale de pôle emploi.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2012

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/076 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration et de raccordement de la bretelle d'accès et de la bretelle de sortie, la circulation et le stationnement sera interdit :

Du 30 Janvier 2012 au 10 Février 2012

-Bordeaux/Bayonne, sens 1, aire de repos d'ONESSE et LAHARIE OUEST

PR 38+000 (PK 43,000) et 41+000 (PK 56,000)

Commune de ONESSE ET LAHARIE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 : Contraintes de circulations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Fermeture complète de l'aire à la circulation et au stationnement,
- Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre le PR 38+000 (PK 43,000) et 41+000 (PK 56,000)

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum

ARTICLE 5 -Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2012,

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/053 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement des aires de repos existantes, les accès à la circulation et au stationnement seront réglementés :

Du 16 Janvier 2012 au 15 Juin 2012 (PHASES 1 et 2)

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, Aire de repos d'ONESSE et LAHARIE EST - PR 39.300 (PK 54.400)

Commune d'ONESSE ET LAHARIE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulations

Durant la période des travaux, conformément aux plans de phasage annexés,

En phase 1 :

- Réalisation du parking Véhicules Légers (VL), de la zone estivale et d'une partie du parking Poids Lourds (PL) de la future aire de repos en dehors de l'exploitation et de la circulation de l'aire existante
- Un bâtiment sanitaire modulaire sera mis en place
- La zone et la capacité de stationnement poids lourds existantes seront maintenues
- La signalisation de police sera adaptée à la circulation VL et PL, une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur toutes les voies circulées de l'aire
- la circulation et le stationnement usagers seront complètement interdits à l'intérieure de la zone de travaux (hachurée en rouge sur plan annexé)
- Les voies d'accès à la zone de travaux seront fermées par des dispositifs type BT4.

En phase 2 :

- Mise en service et raccordement du nouveau parking VL, d'un bâtiment sanitaire et de la partie du nouveau parking Poids Lourds réalisé présentant une capacité de stationnement des PL identique à l'existante (zone délimité en vert)
- La signalisation de police sera adaptée à la circulation VL et PL, une limitation de vitesse à 30 km/h sera mise en place sur toutes les voies circulées de l'aire
- Fermeture de l'ancien parking PL et réalisation du complément du nouveau parking PL
- la circulation et le stationnement usager seront complètement interdits à l'intérieure de la zone de travaux (hachurée en

rouge sur plan annexé)

- Les voies d'accès à la zone de travaux seront fermées par des dispositifs type BT4.

Les travaux de raccordements et d'aménagements de la voie d'accès et de la voie de sortie de l'aire, nécessiteront une fermeture. Un arrêté spécifique sera pris ultérieurement.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Directeur du SAMU 33,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/050 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6

février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11/10/2011,

Vu les dispositions arrêtés lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2011/477, pour la réalisation des travaux du bassin BA772 ainsi que la mise en place d'une déviation de la voie latérale de désenclavement:

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 64+000 (PK 79,2000) et PR 61+900 (PK 77,100)

Commune de CASTETS

est prolongée jusqu'au 30 mars 2012.

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2011/477 demeurent sans changement .

ARTICLE 2 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/051 AUTOROUTE A63-N10 SALLES – SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT DE LA RN10

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le concessionnaire »pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du

concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la R.N. 10,
Sur proposition du président directeur général d'Atlandes concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de prolongement de la buse métallique 806, dans l'emprise autoroutière, il est nécessaire de fermer et de mettre en place une déviation de la voie latérale de désenclavement.

Du 23 janvier 2012 au 30 mars 2012

- Bayonne/Bordeaux, sens 2, PR 65+335 (80,600)

Commune de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Une déviation est mise en place par la voie de substitution côté Ouest.

L'accès aux parcelles riveraines est maintenu par les chemins forestiers.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 – Accès de secours

L'accès des secours par la voie de désenclavement restera possible depuis le PS 12 situé au PR 63+950 (79,160).

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance, le contrôle et la dépose de la signalisation sera réalisée, soit par :

La société Aximum pour le compte du GIE A63,

Le GIE A63,

Pour le compte d'Atlandes, sous le contrôle de l'exploitant EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de Castets.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société Atlandes et des services de gendarmerie.

ARTICLE 5 - Information

Les usagers seront informés des travaux par affichage sur site avant la fermeture de la voie de désenclavement.

ARTICLE 6 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication..

ARTICLE 8 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Castets :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°PR/DRLP/2012/052 AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 4) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 4,
Vu les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29/08/2011,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,
Considérant que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,
Sur proposition de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Nature, durée et lieux des travaux

La durée des travaux, article 1 de l'arrêté PR/DRLP/2011/429 des travaux d'aménagement de l'aire de repos d'ONESSE et LAHARIE OUEST (PR 40+000 (PK 55,000) sens 1 Bordeaux/Bayonne)

Commune d'ONESSE ET LAHARIE

Est prolongée jusqu'au 15 Juin 2012

Les autres prescriptions de l'arrêté PR/DRLP/2011/429 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Onesse et Laharie :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon,

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'Onesse et Laharie.

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 janvier 2012,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

CABINET DU PREFET

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 2012-3 en date du 9 janvier 2012, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Monsieur Charles WILLEMIN.

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 2012-4 en date du 9 janvier 2012, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Monsieur Yannick DESCORS, gardien de la paix à la circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan.

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 2012-5 en date du 9 janvier 2012, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Monsieur François DARMENTON.

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 2012-6 en date du 9 janvier 2012, la médaille d'argent de 2ème classe pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Monsieur Gérald AHYEE LABART, sergent au Pôle de Mimizan/Pontenx/Mezos.

CABINET DU PREFET

ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2011- 249 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2008,

Considérant le décès de Monsieur Christian NOLIBOIS, Maire de Campagne, et la fin du mandat de Monsieur Christian CAZADE au Conseil Général des Landes,

Considérant qu'il convient de procéder à leur remplacement,

Vu les désignations de Monsieur le Président de l'Association des Maires des Landes en date du 19 septembre 2011,

Vu la délibération du Conseil Général des Landes en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 1er de l'arrêté en date du 6 novembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant des Maires

- Monsieur Henry-Louis PICQUET, Maire de BASSERCLES, titulaire

Représentant le Conseil Général

- Monsieur Jean-Marie BOUDEY, Conseiller Général du canton de Sore, titulaire

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2011

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR DIDIER BUREAU, EN MATIERE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE, ET EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE REPRESENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 24 août 2011 nommant M. Alain Zabulon, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 nommant M. Didier BUREAU, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim;

Vu l'arrêté du préfet des Landes en date du 27 décembre 2011, portant délégation de signature à M. Didier BUREAU, directeur

interdépartemental des routes Atlantique par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Didier BUREAU, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet des Landes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A2	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 et suivants du code civil
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Art. R. 418-9 du Code de la route

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à M. Didier CAUDOUX directeur adjoint, chargé du développement, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions pour tous les domaines référencés sous l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier à M. Fabrice MARIE, chef de la mission maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A1 à A2 et B1.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Fabrice MARIE, subdélégation est donnée à Mme Françoise NICOT, responsable de l'unité juridique et contentieux, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, les décisions de l'article premier portant les numéros de références A1 à A2, B1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 01 janvier 2012

Le Directeur interdépartemental
des Routes Atlantique par intérim
Didier BUREAU

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI AQUITAINE

DECISION D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

Vu la demande présentée le 08 décembre 2011 par Jean-Michel DUBERGEY en qualité de Président de l'Association RADIO MDM à MONT-DE-MARSAN (40000)

Vu l'article L. 3332 – 17 - 1 du code du travail

Vu le décret n° 2009 - 304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332 - 17 - 1 du code du travail

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'Association RADIO MDM

demeurant 11 rue du Peyrouat, 40000 MONT-DE-MARSAN

N° SIRET : 388 264 707 00026

est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332 - 17 - 1 du code du travail

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 janvier 2012

Pour le Préfet des Landes et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes

Paul FAURY

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI AQUITAINE

ARRETE DE COMMOSSIONNEMENT RELATIF A MADAME CHRISTRINE BERGERE-AMICE, INSPECTRICE DU TRAVAIL, AFFECTEE AU SERVICE REGIONAL DE CONTROLE DE LA DIRECCTE AQUITAINE.

Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 60 et 62 du règlement (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen ainsi que les articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 6252-4 à L 6252-13, L 6361-1 à L 6361-6, L 6362-1 à L 6362-13 et L 6363-1 à L 6363-2 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04365625 du 1er juillet 2009 portant mutation de Madame Christine BERGERE-AMICE, Inspectrice du Travail, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, à compter du 1er septembre 2009 ;

Vu l'assermentation de Madame Christine BERGERE-AMICE prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier en date du 26 juin 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

En application des articles L 6361-5, L 6361-6, R 6361-1 et R 6361-2 du code du travail, Madame Christine BERGERE-AMICE, Inspectrice du travail, est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L 6252-4, L 6252-4-1, L 6361-1 à L 6361-4 et L 6363-1 du code du travail ainsi que les contrôles d'opérations prévus par les règlements (CE) n° 1083/2006 du 11 juillet 2006 du Conseil de l'Union Européenne portant dispositions générales sur le Fonds Social Européen et (CE) n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission des Communautés Européennes établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 ;

ARTICLE 2 :

Madame Christine BERGERE-AMICE est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Monsieur Madame Christine BERGERE-AMICE est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2012

Le Préfet de la région Aquitaine

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT REGION AQUITAINE

DECISION DU 16 JANVIER 2012 PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 8111-8 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS DE LA DREAL AQUITAINE CHARGES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES MINES ET CARRIERES

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
Vu l'article R 8111-8 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine dont le nom figure dans la liste en annexe de la présente décision, sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

L'annexe est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 07 février 2011.

Pour le ministre et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
Patrice RUSSAC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTE EN MATIERE DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Landes,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1er août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'ensemble des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Landes seront fermés au public le vendredi 18 mai, le vendredi 2 novembre et le lundi 24 décembre 2012, toute la journée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Directrice Départementale des Finances Publiques,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1033 du 12 septembre 2011 de Monsieur le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département des Landes) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Bernard GABORIAU, Administrateur Général des Finances Publiques ou à défaut par Monsieur Paul GIRONA, Administrateur des Finances Publiques ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspecteur des finances publiques.

ARTICLE 2 : A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles

et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Josette BARRERE, Colette BRAVI, Valérie LEFEVRE, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET, Michèle VILLENAVE et Soizic LASCARAY, contrôleurs des finances publiques et Messieurs Fabrice NAIBO et Mathieu CHAIGNE, agents administratifs des finances publiques.

ARTICLE 3 : L'arrêté de subdélégation en date du 12 septembre 2011 est abrogé .

ARTICLE 4 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 24 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,
Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA LOGISTIQUE ET DES MUTUALISATIONS

ARRETE DRHLM/N°2012- 05 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifié et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 26 octobre 2009 relative aux transferts aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2005-1621 du 25 décembre 2005, n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Alain ZABULON,

Vu l'avis du CTP de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes réuni le 26 octobre 2011 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Organisation générale

A compter du 1er février 2012, l'organisation fonctionnelle et territoriale de la direction départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes est déclinée comme suit :

- la direction ;
- six services :

- . le secrétariat général (SG),
- . le service de la Nature et de la Forêt (SNF),
- . le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA),
- . le service de l'Economie Agricole (SEA),
- . le service de l'Aménagement et de l'Habitat (SAH),
- . le service de la Construction, des Risques en Charge de l'Appui aux

Politiques de l'Etat (SCRPP).

- deux missions rattachées à la Direction

- . la mission d'observation des territoires,
- . la mission des systèmes d'information,

La direction départementale des territoires et de la mer dispose par ailleurs de 5 implantations territoriales à ROQUEFORT, HAGETMAU, DAX, CAPBRETON et PARENTIS EN BORN, où sont implantées les délégations territoriales, les centres d'instruction ADS rattachés au SAH et les bureaux ATESAT et Appui à l'Ingénierie rattachés au SCRPP ainsi que l'antenne littoral du SPEMA.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 relatif à l'organisation des services de la direction départementale des territoires et de la mer est abrogé à compter du 02 février 2011.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 23 janvier 2012

Le Préfet,

Alain ZABULON

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 24 janvier 2012 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-6-23

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry MAILLES, adjoint à la Directrice Interrégionale, directeur des politiques pénitentiaires aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-6-14)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DI (Art R.57-6-15)
- retrait d'agrément d'un mandataire agréé (Art R.57-6-16)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80; D81)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82. D82-2)
- agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler (Art D.432-3 ; R57-6-23 1°)
- habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires (Art D 433-5)
- accord pour concession de travail (Art D433-2)
- autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP (Art R57-6-23-2°; D187)
- désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel (Art D.227)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires (Art R57-7-32)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D. 260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP (Art D.277)
- autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DR (Art R57-6-23-5°, D.277)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence de la DISP, prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-7-67; R57-7-68;R57-7-70; R57-7-71; R57-7-72)
- transferts dans le ressort de la DI (Art D.84;D 301;D.360)
- autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (Art R57-8-7)
- rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion (Art R57-6-23-3 ; D.323)
- autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (Art R.57-6-23-4°, D.365)
- habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.386)
- suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR (Art D.388)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP (Art R.57-6-23-11°, D.393)
- autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé (Art R.57-6-23-10°)
- nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire (Art R.57-6-23- 7°, D.401-2)
- autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois (Art R.57-6-23-6°, D.401-1)
- nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires (Art R57-6-23-8 ; D439)
- agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (Art D.439-2)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit (Art R.57-6-23-9°, D.444-1)
- autorisation de diffusion de portée locale d'audio-vidéogramme réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion (Art D.445)
- agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DI (Art D.456)
- autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement (Art D.456)
- agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison (Art D.473)

Bordeaux, le 24 janvier 2012

La directrice interrégionale

Marie-Line HANICOT

CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

DECISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 10-2011 TARIFS 2012 DES PRESTATIONS DIVERSES ASSUREES PAR LE CH DE MONT-DE-MARSAN DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES SUBSIDIAIRES ET DE SA DOTATION NON AFFECTEE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN,

Vu l'article R.6145-36 du Code de la santé Publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'Ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs 2012 des prestations diverses assurées par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée sont fixés tels que présentés dans le document annexé.

L'annexe est consultable au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan

ARTICLE 2 : Ces tarifs prennent effet à compter du 1er janvier 2012.

Ils annulent et remplacent les tarifs 2011 pris par la décision n° 03-2010 du 17 décembre 2010.

Fait à Mont-de-Marsan le 26 décembre 2011

Le Directeur,

A. SOEUR